

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ

Agence de l'eau Loire-Bretagne
Période 2022-2024



Table des matières

Introduction	5
1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau	5
2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever.....	5
3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024.....	6
3.1. Contexte national	6
3.2. Cadrage national	7
4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11 ^e programme	8
4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne	8
4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires	8
4.3. La révision du 11 ^e programme à mi-parcours	10
5. L'architecture du 11 ^e programme d'intervention	11
1^{re} partie : Les redevances	14
1. Les évolutions sur les redevances au 11 ^e programme	14
2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux).....	15
2.1. Les redevances pour pollution de l'eau.....	15
2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte	17
2.3. La redevance pour pollutions diffuses.....	18
2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau	19
2.5. La redevance pour stockage d'eau	20
2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau.....	21
2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique	21
3. Les émissions de redevances.....	21
3.1. Les taux de redevances	21
3.2. Le récapitulatif des émissions de redevances	23
2^e partie : Les interventions	24
A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage	24
1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	24
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution	28
2.1. Les pollutions d'origine domestique	29
2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles	32
2.3. Les pollutions d'origine agricole	33

3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau pour s'adapter et anticiper les effets du changement climatique	40
3.1. Accompagner la sobriété des usages sur tout le bassin.....	41
3.2. Partager les prélèvements en eau entre les différents usages.....	43
3.3. Remplacer les prélèvements impactants	47
3.4. Sécuriser l'alimentation en eau potable en période déficitaire	48

B/ Deux enjeux complémentaires 49

1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement	49
1.1. L'assainissement domestique	49
1.2. L'alimentation en eau potable	51
2. La biodiversité terrestre et le milieu marin	53

C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions 54

1. La mobilisation des acteurs locaux	54
1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux	54
1.2. Les partenariats.....	57
1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)	60
1.4. L'information et la sensibilisation	62
2. Les solidarités.....	64
2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne	64
2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	65

D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions..... 66

1. L'adaptation au changement climatique	67
2. Le littoral et le milieu marin	69
3. La lutte contre les micropolluants	71

E/ Des appels à projets ou à initiatives pour expérimenter de nouveaux dispositifs ou répondre à des situations exceptionnelles 73

F/ Gestion de crédits délégués..... 74

3^e partie : Les orientations financières et l'équilibre financier..... 75

1. Les orientations financières de la révision du 11 ^e programme.....	75
2. Les dotations par domaines.....	76
3. Les recettes	77
4. L'équilibre financier.....	77

4^e partie : Les documents de mise en œuvre	80
Les règles générales d'attribution et de versement des aides	81
Sommaire des fiches action	89
La maquette financière détaillée	223
5^e partie : Recueil des délibérations	225

Introduction

1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'économie. Chaque agence de l'eau met en œuvre sur son bassin hydrographique la politique de l'eau définie au niveau européen, national et du bassin, en contribuant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour ce faire, l'agence de l'eau établit des programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de six ans qui déterminent les domaines et les conditions de son action et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les recettes proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget de l'agence de l'eau et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a pris fin en 2018. Le 11^e programme prend sa suite à partir du 1^{er} janvier 2019. Il définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 et les taux des redevances qui permettent de les financer.

2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins des côtiers vendéens et du Marais poitevin.

C'est un territoire géographique contrasté qui s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d'eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l'identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière...).

Il concerne près de 13 millions d'habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 7 000 communes. C'est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 81 habitants par km². Il concentre une grande part de l'activité agricole française notamment d'élevage ainsi qu'une industrie tournée essentiellement vers le secteur agroalimentaire.

Les défis à relever sont nombreux sur ce bassin hydrographique. La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n° 2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Il s'agit d'une exigence communautaire que chaque État membre doit respecter. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures (PDM) définissent les objectifs à atteindre, moyennant les exemptions (reports de délai notamment), et ont identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour y parvenir.

Les objectifs de qualité et quantité prévus dans le Sdage 2022-2027 sont les suivants :

- bon état écologique des eaux de surface pour 62 % pour les cours d'eau, 38 % pour les plans d'eau et 64 % pour les eaux côtières et de transition en 2021,
- bon état chimique des eaux souterraines pour 89 % d'entre elles en 2021 et bon état quantitatif.

Ces objectifs sont ambitieux. L'approche de l'échéance d'atteinte des objectifs de bon état en 2027 et l'ampleur de la tâche que cela représente imposent d'optimiser les actions et les moyens de l'agence de l'eau. Par ailleurs, les ressources en eau du bassin pourraient être fortement impactées, dans les prochaines décennies, par le changement climatique. **Le programme d'intervention, notamment en participant à la mise en œuvre du programme de mesures, doit être vu comme un des leviers d'action, mais pas le seul, permettant l'atteinte des objectifs du Sdage.** Il doit s'articuler avec l'action régalienne et les financements des autres acteurs de l'eau.

3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024

3.1. Contexte national

Vis-à-vis du 10^e programme, le 11^e programme s'inscrit dans un contexte rénové. Les trois sujets suivants revêtent une importance nouvelle à prendre en compte.

A. L'élargissement des missions des agences de l'eau dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit la possibilité pour les agences de l'eau d'élargir leur champ d'intervention aux domaines de la biodiversité terrestre et marine et du milieu marin.

Cette implication n'est pas totalement nouvelle puisque l'agence de l'eau Loire-Bretagne a déjà progressivement élargi ses interventions et augmenté les aides en faveur de la préservation ou la restauration de la qualité des milieux aquatiques, aides favorables à la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Dès la fin du 10^e programme, deux appels à initiatives pour la biodiversité ont été lancés. Une implication croissante est donc déjà opérée sur la thématique de la biodiversité qui se renforce dans le 11^e programme.

Enfin, de manière plus générale, il convient de penser les programmes d'intervention comme des ensembles cohérents permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité. En effet, le financement, à travers les programmes antérieurs et au 11^e programme, des actions de lutte contre les pollutions, de gestion équilibrée de la ressource... contribuent à enrayer la dégradation des milieux et des espèces qui y sont inféodées.

B. La réforme territoriale

La réforme territoriale opérée à travers la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, de la loi délimitant les régions du 16 janvier 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 vient poursuivre l'organisation décentralisée de la République. Dans ses grands principes, elle se concrétise par :

- Une spécialisation des compétences des partenaires

La dynamique régionale est renforcée, ce qui se traduit par des régions moins nombreuses et des missions plus ciblées. Les conseils régionaux deviennent des interlocuteurs importants de l'agence de l'eau notamment sur le développement économique, la politique agricole, la gestion des fonds européens ou la biodiversité. Les conseils départementaux restent des partenaires importants en matière de solidarité des territoires, à travers leur mission d'assistance technique et le financement de la politique de l'eau le cas échéant.

– Un renforcement de l'intercommunalité

La réforme territoriale implique une montée en puissance des 336 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (nombre au 1^{er} janvier 2018). Ils se voient attribuer ou transférer de nouvelles compétences obligatoires dont la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (Gemapi) depuis le 1^{er} janvier 2018 et les compétences « eau potable » et « assainissement » progressivement sur le début du 11^e programme.

Ces rationalisations conduisent l'agence de l'eau à trouver un mode d'action différent avec ses partenaires et avec les maîtres d'ouvrage au 11^e programme.

C. Le changement climatique

Le climat a déjà changé et va continuer d'évoluer dans les prochaines décennies. Le changement climatique impacte fortement les ressources en eau et les milieux naturels associés sur le bassin Loire-Bretagne. Les conséquences attendues sont multiples : baisse des débits des cours d'eau, hausse des températures, hausse du niveau de la mer, sécheresses estivales plus fréquentes et plus intenses...

Face à ce constat, des politiques se mettent en place. Une démarche nationale est déjà engagée avec le plan national d'adaptation au changement climatique. Le comité de bassin a adopté le 26 avril 2018 un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, après une phase de consultation.

Le 10^e programme intervenait déjà en soutenant de nombreuses actions d'adaptation. Le 11^e programme prend davantage en compte la résilience face au changement climatique.

3.2. Cad战略 national

Le cadrage des 11^{es} programmes des agences de l'eau a été constitué successivement de :

- la lettre gouvernementale du 28 novembre 2017 fixant les orientations principales du programme,
- la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 fixant le cadre budgétaire,
- la lettre gouvernementale complémentaire du 27 juillet 2018 qui précise les orientations fixées par la lettre du 28 novembre 2017 et le cadrage budgétaire fixé par la loi de finances pour 2018.

Pour les aspects budgétaires, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des recettes et des dépenses des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau par le Parlement. En conséquence, la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 et la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 comportent les éléments de cadrage financier pour le 11^e programme.

L'article 44 de cette loi de finances cadre le 11^e programme en recettes de redevances avec un maximum annuel de 2,105 milliards d'euros pour l'ensemble des six agences de l'eau. Ce montant, en baisse vis-à-vis du 10^e programme, s'inscrit dans la volonté de réduire la pression fiscale.

Ces derniers éléments ont été pris comme base pour élaborer le 11^e programme. Depuis lors, différents textes sont venus modifier ce cadrage. D'abord, la loi de finances pour 2020 a porté le plafond de 2,105 milliards d'euros à 2,1566 milliards d'euros pour tenir compte de la perception par les agences de l'eau du produit de la redevance cynégétique (reversé intégralement à l'Office Français de la Biodiversité). Enfin, la loi de finances pour 2021 a porté le plafond à 2,1976 milliards d'euros par intégration de la part de redevance pour pollution diffuses affectée antérieurement directement au programme national Ecophyto (reversé également à l'Office Français de la Biodiversité).

L'arrêté du 28 janvier 2021 fixe la répartition du plafond entre agences de l'eau. Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ce plafond est de 372,07 M€/an (soit 16,93% du plafond national).

Par ailleurs, l'article 135 de la loi de finances pour 2018 définit les contributions des agences de l'eau aux opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. Chaque année, les agences de l'eau contribuent ainsi au budget de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ce plafond a été revu lors des lois de finances pour 2020 puis 2021 comme explicité ci-avant.

L'arrêté du 28 janvier 2021 fixe le niveau de contribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'OFB à 55,41 M€/an (soit 14,86 % du montant national des contributions selon une clé de répartition tenant compte du potentiel économique et de la ruralité du bassin hydrographique).

Les lettres de cadrage du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 ont défini les principales orientations pour l'élaboration des 11^{es} programmes d'intervention :

- les agences de l'eau, fer de lance de l'adaptation au changement climatique,
- lutter contre l'érosion de la biodiversité,
- prévenir les impacts de l'environnement sur la santé,
- mener une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire,
- définir un modèle financier plus efficace, plus sélectif et plus simple.

Le 11^e programme tient ainsi compte des orientations du Plan biodiversité publié le 4 juillet 2018 et de celles issues des Assises de l'eau.

En termes de méthode, le cadrage invitait notamment à :

- conserver l'objectif de bon état notamment écologique des masses d'eau, comme boussole des interventions,
- traiter avant tout les causes des pollutions, plutôt que leurs conséquences,
- créer des changements durables et collectifs de pratiques,
- porter une politique de solidarité plus forte et plus visible, en concentrant les efforts sur le soutien aux territoires qui en ont le plus besoin,
- conserver des taux d'aide incitatifs pour les projets les plus contributeurs aux objectifs de bon état des eaux et des milieux naturels, les aides à certains champs devant être arrêtées ou réduites,
- privilégier les aides au changement durable, plutôt que les aides au fonctionnement.

Ce cadrage a été confirmé pour la révision du 11^e programme à mi-parcours.

4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11^e programme

4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne

Le 11^e programme d'intervention est construit en concertation entre les différents acteurs de l'eau dans le respect du cadre défini par le Gouvernement et le législateur. Il repose sur un travail important en commission programme composée de représentants du conseil d'administration et du comité de bassin. Au sein de cette instance, sont associés les représentants de chaque famille d'usagers de l'eau (collectivités, industriels, associations, agriculteurs). Le travail a consisté à échanger et débattre des différents enjeux pour aboutir à des consensus sur les orientations stratégiques à retenir pour le 11^e programme.

Ces travaux ont été conduits depuis le printemps 2017. Ils se sont appuyés sur des bilans, des évaluations des politiques publiques menées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que sur le travail de commissions spécialisées. Au final, le 11^e programme a été approuvé le 4 octobre 2018 par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont souhaité retenir deux orientations prioritaires pour le 11^e programme :

- **1^{RE} ORIENTATION PRIORITAIRE : l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage, priorité de l'intervention pour aller vers le bon état des eaux du bassin hydrographique et pour :**
 - atteindre les objectifs environnementaux sur les masses d'eau et en particulier le bon état des eaux en 2021 ou 2027,
 - réduire/supprimer les rejets de substances prioritaires,
 - préserver des zones protégées,
 - maintenir le bon état,
 - concourir à la mise en œuvre des orientations et des dispositions du Sdage.

En effet, les dernières données disponibles sur l'état des eaux indiquent que les objectifs fixés par le Sdage sont encore loin d'être atteints, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que les actions entreprises jusqu'alors ne sont pas suffisantes, par le temps de réaction des milieux et par le fait que certaines pressions continuent à croître malgré les tentatives de réduction. Cet état de fait invite à intensifier les efforts des maîtres d'ouvrage à conduire des travaux permettant la réduction des pressions et de leurs effets.

L'objectif de bon état, notamment écologique, des masses d'eau, reste la boussole de l'intervention des agences de l'eau. Il est attendu que le 11^e programme permette de progresser vers les objectifs 2021 et 2027 de bon état des eaux en association avec les autres partenaires financiers, en complémentarité avec le levier régalién et en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques qui peuvent entraver ces améliorations.

– **2^e ORIENTATION PRIORITAIRE : la solidarité avec les territoires ruraux les plus défavorisés**

Les programmes d'intervention des agences de l'eau favorisent la solidarité entre l'aval et l'amont du bassin à travers le mécanisme de redevance mis en place. Du point de vue des interventions, une solidarité entre les territoires urbains et les territoires ruraux est mise en œuvre pour tenir compte du niveau d'équipement généralement plus faible de ces derniers et de leur moindre capacité financière à engager les travaux prioritaires. Il a été décidé de rénover le dispositif de solidarité dans le cadre du 11^e programme pour concentrer les efforts sur les territoires les plus défavorisés.

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont également tenu compte de l'ensemble du contexte national, des résultats obtenus jusqu'à présent, des progrès accomplis et restant à accomplir pour retenir les principes suivants pour le 11^e programme :

– Un programme qui reste incitatif

En cours de 10^e programme, l'incitativité des taux d'aide avait été renforcée pour encourager les maîtres d'ouvrage à agir. Ce levier avait été extrêmement efficace avec des niveaux d'engagement très importants. Il a été décidé de reconduire une forte incitativité au 11^e programme pour encourager les maîtres d'ouvrage à engager les travaux prioritaires pour aller vers le bon état de toutes les eaux.

– Un programme plus sélectif

L'ampleur de la tâche que représente l'atteinte des objectifs ambitieux du Sdage et la nécessité de limiter la dépense publique dans un contexte contraint conduisent à optimiser les moyens financiers disponibles. Une sélectivité avait déjà été mise en œuvre au 10^e programme sur certaines thématiques pour favoriser l'engagement des travaux jugés prioritaires. Il a été décidé de renforcer cette sélectivité au 11^e programme en concentrant les aides sur les actions les plus efficaces pour atteindre les objectifs définis par le Sdage.

– Un programme plus lisible

L'évaluation de la cohérence du 10^e programme a mis en évidence le besoin de renforcer la lisibilité du programme. Il a été décidé que le 11^e programme afficherait davantage les enjeux et les objectifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour y répondre.

– Un programme plus simple

La baisse des effectifs des agences de l'eau, visant à réduire les coûts de fonctionnement, conjuguée à la capacité à faire émerger les travaux prioritaires pour répondre aux objectifs fixés par le Sdage, invite à repenser les programmes d'intervention. Il a été décidé au 11^e programme de recentrer les aides sur les projets les plus efficaces tout en arrêtant ou réduisant, progressivement ou non, certains dispositifs d'aide jusque-là mis en œuvre. Une simplification des dispositifs d'aide, notamment administrative est également opérée. Le recours à des appels à projets ou appels à initiatives doit permettre de répondre aux besoins plus spécifiques.

– Un programme territorialisé

Les contrats territoriaux ont fait leur preuve depuis plusieurs années pour organiser et assurer la cohérence locale des actions entreprises. La réforme territoriale encourage à améliorer ces outils et les rendre plus efficaces au service de l'atteinte des objectifs. Il a été décidé au 11^e programme de porter des programmes d'actions pérennes et ambitieux à l'échelle des bassins versants au sein d'une politique territoriale réaffirmée.

Enfin, le conseil d'administration et le comité de bassin ont pris en compte le contexte budgétaire contraint pour définir les orientations financières du 11^e programme :

– Les redevances

Le cadrage budgétaire plafonne le montant des redevances perçues, et par conséquent limite la capacité d'intervention de l'agence de l'eau. Dans cette situation, le choix retenu a été de porter le montant prévisionnel des redevances collectées à hauteur du plafond défini par les différents textes successifs.

Le montant global maximal des redevances à collecter par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours du 11^e programme s'établit à 2 126,7 millions d'euros sur 6 ans (montant en vigueur au moment de l'élaboration du 11^e programme), porté à 2 198,5 millions d'euros à la révision à mi-parcours compte tenu de la modification du cadrage. Il a été acté que la baisse à opérer vis-à-vis du 10^e programme devait concerner les redevances collectées auprès des usagers domestiques afin de rééquilibrer les contributions entre catégories d'usagers.

– Les aides

La capacité d'intervention de l'agence de l'eau est en diminution vis-à-vis du 10^e programme. Le montant prévisionnel total des autorisations d'engagement au 11^e programme est de 2 270,4 millions d'euros sur les 6 ans (montant en vigueur au moment de l'élaboration du 11^e programme), porté à 2 428,2 millions d'euros à la révision à mi-parcours.

Il a été décidé que les principales caractéristiques des aides attribuées au 11^e programme sont les suivantes :

- confirmation de l'accompagnement des actions en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état ;
- diminution de l'accompagnement des actions en faveur du petit cycle de l'eau et plus particulièrement des interventions qui ne contribuent pas directement à l'atteinte du bon état comme l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif ;
- confirmation de l'accompagnement des actions visant à ménager la ressource en eau disponible dans un contexte de changement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

4.3. La révision du 11^e programme à mi-parcours

Le programme, comme classiquement depuis que les programmes d'intervention ont une durée de six ans, est révisé à mi-parcours pour apporter les éventuelles inflexions qui seraient jugées pertinentes après trois années de mise en œuvre. Cette révision est prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le travail de révision a été conduit sur l'année 2021. Il a d'abord consisté à faire le bilan des réussites et des échecs depuis son démarrage. Les enjeux prioritaires et les principes fondateurs du 11^e programme ont pu être confirmés. Cependant, quelques adaptations ont été jugées nécessaires au regard des premières années de mise en œuvre. Il s'agit de :

- confirmer l'arrêt ou prolonger des dispositifs d'aide qui étaient prévus pour s'interrompre à mi-parcours du 11^e programme,
- faciliter la possibilité de recourir au lancement d'appels à projets pour faire face à des situations exceptionnelles ou pour expérimenter de nouveaux dispositifs,
- mieux prendre en compte l'enjeu quantitatif dans un contexte de dérèglement climatique en renforçant les interventions dans cette thématique,
- réviser les taux de redevances pour maintenir un niveau de recettes à hauteur du plafond les encadrant tout en renforçant la fiscalité environnementale,
- veiller au dynamisme et à la soutenabilité financière du programme en effectuant les rééquilibrages nécessaires entre lignes et entre domaines,
- encourager la mutualisation des compétences pour disposer d'une maîtrise d'ouvrage à même d'engager des programmes de travaux ambitieux.

5. L'architecture du 11^e programme d'intervention

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne détermine les domaines et les conditions de l'action de l'agence sur la période 2019-2024. Il décline les interventions par enjeux prioritaires et complémentaires hiérarchisés, et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Le 11^e programme est ainsi organisé selon un plan cohérent avec l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement qui définit les programmes d'intervention. Son organisation est la suivante :

1^e partie : les redevances

Elle définit le taux et la modulation géographique des redevances à émettre sur la période 2019-2024 en explicitant les choix opérés.

2^e partie : les interventions

Elle définit les aides qui peuvent être accordées aux maîtres d'ouvrage engageant des actions pour revenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux. Elle est divisée en trois chapitres :

A. Trois enjeux sont retenus comme prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 - Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution
 - Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des Hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau pour s'adapter et anticiper les effets du changement climatique
 - Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?

B. Deux enjeux complémentaires pour répondre notamment aux besoins de solidarité avec les territoires défavorisés

1. Le patrimoine de l'eau et l'assainissement
2. La biodiversité

C. Deux approches constituent les outils et leviers d'action pour organiser la politique de l'eau et des milieux

1. La mobilisation des acteurs locaux
2. Les solidarités

D. Trois enjeux transversaux

Pour donner une meilleure lisibilité à des enjeux transversaux, des synthèses thématiques présentent comment est prévue l'intervention au 11^e programme sur les thématiques transversales que sont : l'adaptation au changement climatique, le littoral et le milieu marin et la lutte contre les micropolluants. Pour en faciliter la lecture et l'identification, elles sont repérées tout au long du document par les pictogrammes ci-dessous.

1. L'adaptation au changement climatique
2. Le littoral et le milieu marin



3. La lutte contre les micropolluants



E. Des appels à projets ou à initiatives pour expérimenter de nouveaux dispositifs ou répondre à des situations exceptionnelles

Chaque chapitre définit un nombre limité d'enjeux faisant état d'une problématique à traiter et des dispositifs d'aide à mettre en place pour répondre à ces enjeux. Un taux d'aide, dont la valeur reflète les niveaux de priorité, est défini comme l'accompagnement maximal pouvant être accordé.

3^e partie : les orientations financières et l'équilibre financier

Cette partie définit quelles sont les orientations financières pour le 11^e programme en précisant les autorisations d'engagement par grand domaine d'intervention ainsi que les conditions d'équilibre prévues entre les recettes et les dépenses permettant de s'assurer de la soutenabilité du programme.

4^e partie : les délibérations

Cette quatrième partie répertorie l'ensemble des délibérations afférentes au programme d'intervention.

5^e partie : les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration conformément aux prérogatives de chaque instance vis-à-vis de l'adoption d'un programme.

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une fiche action qui est adossée au 11^e programme. Ces fiches viennent préciser l'aspect opérationnel et les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter.

On y trouve également les règles générales qui définissent comment sont attribuées, versées et définitivement acquises les aides financières de l'agence de l'eau.

Enfin, ce chapitre comprend la maquette financière détaillée du 11^e programme. Y figurent les autorisations d'engagement selon la nomenclature des lignes programme qui sont affectées à chaque thématique.

Au final, il est précisé que dans le cadre du 11^e programme :

- Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale visant à réduire la pression sur les milieux aquatiques. L’acquittement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l’agence de l’eau.
- Les aides de l’agence de l’eau sont accordées uniquement aux actions ou travaux qui sont conformes au cadre réglementaire national et au Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur.
- Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Les taux d’aide s’entendent comme des taux maximaux. Le montant de l’aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d’être obtenus et en l’absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire.
- Hormis pour les actions relevant de l’accès à l’eau potable ou à l’assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des travaux qui relèvent du territoire d’intervention de l’agence de l’eau Loire-Bretagne. Elles concernent la réduction de pollutions existantes, la préservation d’usages sensibles existants ou la correction d’altérations anciennes.
- En cas de tensions financières ne permettant pas d’accompagner toutes les demandes d’aide des maîtres d’ouvrage, la priorité est donnée aux actions qui relèvent des enjeux prioritaires (chapitre A relatif à l’atteinte des objectifs du Sdage).
- L’agence de l’eau honore les engagements contractuels pris au cours du 10^e programme (contrats territoriaux, opérations collectives...) et dont l’exécution se déroule pour partie sur le 11^e programme. Ces engagements concernent notamment les taux d’aide et restent subordonnés à l’existence des moyens budgétaires et au respect de l’échéancier contractualisé.

1^{re} partie :

Les redevances

1. Les évolutions sur les redevances au 11^e programme

Les recettes de redevances du 11^e programme sont établies en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et selon le régime des redevances issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) en vigueur depuis l'année d'activité 2008.

Elles tiennent compte des aménagements du dispositif pour le 11^e programme, définis par :

- l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a abaissé le plafond annuel de redevances, toutes agences de l'eau confondues, de 2,300 milliards à 2,105 milliards d'euros à compter de 2019 ;
- l'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui a porté ce plafond à 2 156,6 M€ pour prendre en compte le produit de la redevance cynégétique perçu par les agences de l'eau à compter de 2020 ;
- la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui a intégré la part de redevance pour pollutions diffuses du programme national Ecophyto et porté le plafond annuel à 2 197,6 M€ ;
- la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018 qui a procédé à un rééquilibrage des ressources entre agences de l'eau.

Cette lettre annonçait également le relèvement du produit national de la redevance pour pollutions diffuses à hauteur de 50 M€ par an dès 2019, conséquence d'un aménagement de son calcul introduit par la loi de finances pour 2019 allant dans le sens d'un renforcement de sa modulation pour mieux tenir compte de la dangerosité des produits. Selon les éléments prévisionnels sur la répartition entre bassins du produit de cette redevance à compter de l'exercice budgétaire 2019, le produit supplémentaire pour Loire-Bretagne était estimé à un peu plus de 92 M€ de 2019 à 2024, soit en moyenne 15,4 M€ par an.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la cible à collecter a ainsi augmenté progressivement de 2019 à 2024 pour se fixer aux valeurs suivantes :

Loire-Bretagne	2019	2020	2021 à 2024
Montant cible de redevances encaissées (en M€)	342,9	358,27	372,07

Sur ces bases, les instances du bassin Loire-Bretagne ont construit le volet « recettes » du 11^e programme en fixant le montant total des redevances à collecter à hauteur de la cible définie par les lois de finances et la lettre de cadrage, et en décidant de réduire les redevances des usagers domestiques et assimilés à concurrence du supplément annoncé de redevance pour pollutions diffuses.

En moyenne, sur la durée du 11^e programme, la cible annuelle à atteindre est passée de 355 M€ à 364,90 M€, pour un total sur six ans de 2 189,45 M€.

In fine, les évolutions par rapport au 10^e programme et modifications à l'occasion de la révision du 11^e programme à mi-parcours sont donc les suivantes :

- les assiettes prévisionnelles à retenir sur la période 2019-2024 pour chacune des redevances ont été adaptées en fonction de leurs évolutions constatées sur le 10^e programme ainsi que sur les années d'activité 2018 et 2019 pour le programme révisé à mi-parcours ;
- le produit attendu de la redevance pour pollutions diffuses est augmenté en moyenne de 15 M€ par an, ce qui correspond à la quote-part du bassin Loire-Bretagne de l'augmentation de 50 M€ dès 2019 décidée au niveau national. Au vu du montant perçu en 2020 sur les ventes de produits réalisées en 2019, en recul de 20 M€ par rapport à la prévision, un montant prévisionnel de 26 M€ (hors part Écophyto) est retenu pour les exercices 2022 à 2024 (au lieu des 37,8 M€ en 2022, 36,7 M€ en 2023 et 35,6 M€ en 2024 inscrits lors du vote du programme). ;

- des taux non nuls, jusqu'à 35 % du tarif plafond en 2024, sont introduits pour trois éléments polluants faisant partie de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous ;
- la majoration des taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et non domestique pour les trois secteurs amont du bassin est supprimée, la majoration restant effective pour le secteur aval (réduction estimée à 3 millions d'euros par an) ;
- la diminution de la pression fiscale au bénéfice des usagers domestiques et assimilés est obtenue par la baisse du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique. Ce taux diminué de 0,18 €/m³ en 2018 à 0,15 €/m³ en 2021, passe à 0,16 €/m³ de 2022 à 2024 ;
- les taux de la redevance « Prélèvement » sont harmonisés pour tous les usages de l'eau :
 - à hauteur de 46 % des taux plafonds en 2024, avec lissage de 2022 à 2024, pour les ressources en eau situées en dehors des zones de répartition des eaux (ZRE) ;
 - à hauteur de 37 % des taux plafonds en 2024 avec lissage de 2022 à 2024, pour toutes ressources en eau situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- les autres taux de redevances appliqués pour l'année d'activité 2018 sont reconduits à l'identique pour la durée du 11^e programme.

2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)

2.1. Les redevances pour pollution de l'eau

A. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (hors activités d'élevage)

- L'assiette de la redevance

Elle correspond à la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. La pollution rejetée est obtenue à partir du suivi régulier des rejets, ou à défaut, par la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par le dispositif de dépollution propre à l'établissement ou par la station d'épuration de la collectivité qui reçoit les eaux usées.

Les paramètres de la redevance actuelle sont reconduits. À compter de 2019, trois éléments polluants supplémentaires sont introduits dans le calcul de la redevance. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous.

Pour les paramètres déjà assujettis à redevance, une très nette baisse des assiettes a été constatée au cours du 10^e programme : de -10 % à -50 % suivant les paramètres. Pour le 11^e programme, les assiettes de la redevance sont estimées à partir de l'évolution observée depuis 2008, première année de mise en œuvre du régime de redevances issu de la LEMA et tiennent compte du constat des années 2018 et 2019.

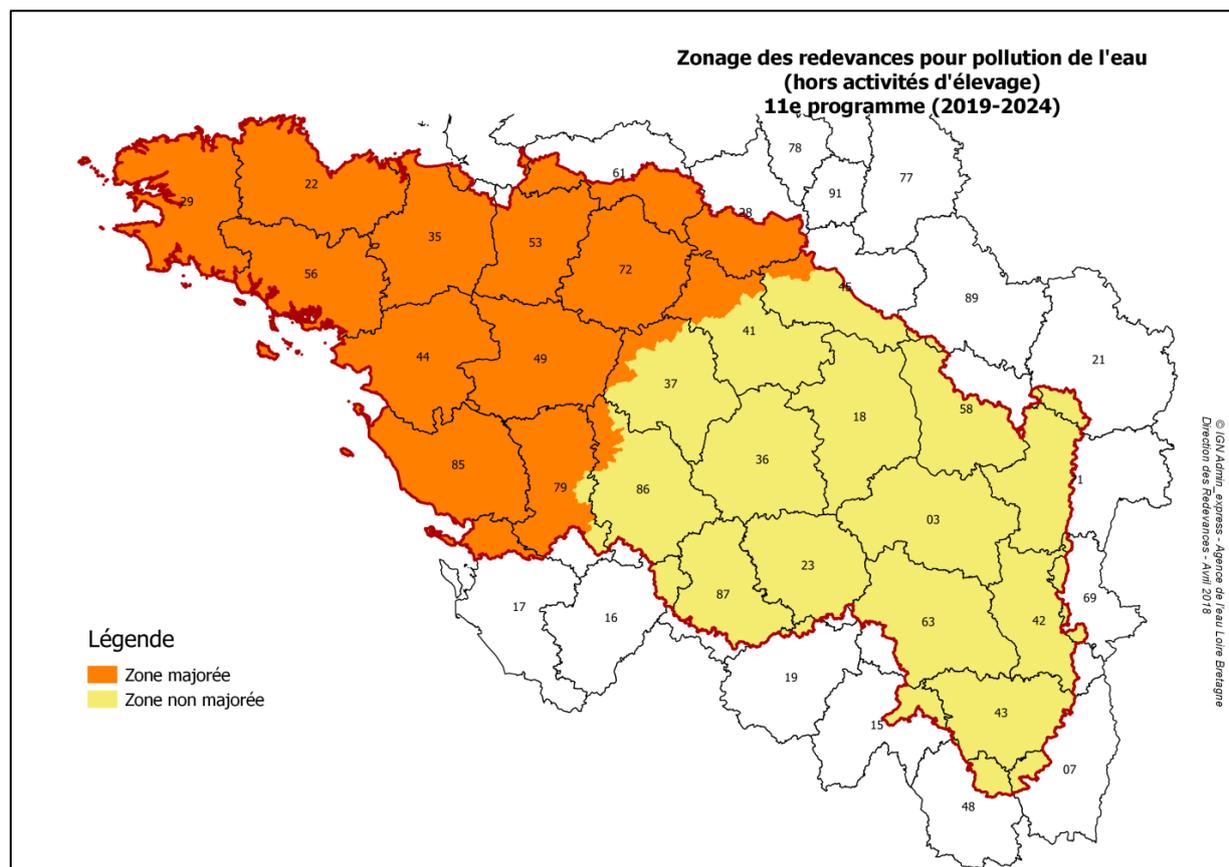
Cette tendance conduit à prévoir un maintien du niveau des assiettes à partir de 2020 pour l'ensemble des paramètres polluants taxés lors des programmes précédents : MES (matières en suspension), DBO (demande biochimique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), MI (Toxicité aiguë), P (Phosphore), NR (azote réduit), Métox, chaleur et substances dangereuses pour l'environnement. Pour les paramètres polluants nouvellement introduits : NO (azote oxydé), AOX (composés halogénés) et sels dissous, les assiettes constatées sur l'activité 2019 sont reconduites jusqu'en 2024.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau.

La carte du zonage comporte deux zones :

- la zone 1 où les redevances ne sont pas majorées,
- la zone 2 où les redevances sont majorées.



Les critères de modulation géographique des taux en vigueur au cours du 10^e programme sont reconduits au 11^e programme, mais cette modulation géographique est supprimée sur les bassins versants des plans d'eau situés à l'amont du bassin (Naussac, Villerest, Rochebut, Sidiailles, barrages de Bourgoigne).

La modulation géographique de la redevance reste basée sur l'analyse du risque macropolluants au regard des paramètres de pollution dits « classiques » (matières en suspension, demande en oxygène, nutriments) et sur les objectifs du Sdage en matière de réduction des phénomènes d'eutrophisation des principaux plans d'eau et du littoral. Elle couvre les bassins versants de la Vilaine et des côtiers bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtiers vendéens.

Les communes, dont le territoire est à plus de 50 % dans les bassins versants concernés, sont classées en zone de redevance majorée. Cette règle a vocation à guider la mise à jour du zonage dès lors qu'intervient le regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle : si plus de 50 % de la superficie du territoire de la commune nouvelle sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, la commune nouvelle est classée en zone de redevance majorée pour la totalité de son territoire.

La majoration des taux de redevance en zone de redevance majorée pour les redevances et paramètres concernés est de 30 %, à l'identique du 10^e programme.

Pour les paramètres de pollution non nuls au 10^e programme, les taux de redevances de l'année 2018 sont reconduits sur toutes les années du 11^e programme (voir paragraphe 3.1). Ils représentent une part du taux plafond fixé par la loi équivalent à :

- 47 % pour les paramètres MES, DCO, DBO, NR et P pour la zone non majorée et 61 % pour la zone majorée,
- 71 % pour le paramètre « chaleur »,
- 42 % pour le paramètre Métox,
- 83 % pour le paramètre « MI » (toxicité aiguë).

Pour les paramètres NO, AOX et sels dissous, les taux introduits évoluent progressivement. Ils représentent 12,5 % du taux plafond fixé par la loi sur les années 2019 et 2020, 25 % sur 2021 et 2022, et sont portés progressivement jusqu'à 35 % en 2024.

B. La redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage

- L'assiette de la redevance

Elle est constituée par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) des élevages ayant un chargement supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utile.

La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue par les élevages ayant plus de 90 UGB (ayant plus de 150 UGB en zone de montagne).

Depuis 2012, cette assiette a augmenté de 2,5 % à 4,2 % par an. Une hausse prévisionnelle de 2 % par an a été retenue pour le 11^e programme. Pour la révision à mi-parcours, l'assiette est maintenue constante à compter de 2020.

- Le taux de la redevance

Il est fixé par le code de l'environnement à 3 € par UGB.

C. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

- L'assiette de la redevance

La redevance de pollution domestique est perçue par l'agence de l'eau auprès des exploitants des services de distribution d'eau potable de l'ensemble des communes du bassin. Elle apparaît sur la facture d'eau des abonnés.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service de distribution d'eau potable. L'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,7 % à +2,4 %.

La prise en compte d'une valeur d'assiette moyenne sur les années 2008 à 2015, pondérée par la valeur la plus basse constatée en 2014, a conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante sur la durée du 11^e programme de 608 millions de m³ par an. Pour la révision à mi-parcours, cette assiette prévisionnelle est portée à 621 millions de m³ à partir de 2020 pour tenir compte de la hausse constatée sur 2018 et confirmée en 2019.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. Les critères de modulation géographique des taux et les bassins versants concernés par cette modulation sont identiques à ceux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir paragraphe 2.1.A).

Les taux sont les suivants :

Années	2019 à 2024
Zone non majorée (Zone 1)	0,23 €/m ³
Zone majorée (Zone 2)	0,30 €/m ³

2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte

Elles s'appliquent aux activités entraînant des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte et concernent :

A. Les usagers acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- L'assiette de la redevance

Cette redevance est appliquée à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et soumis à la redevance du service public de l'assainissement.

L'assiette de la redevance correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance du service public d'assainissement.

La stabilité des volumes d'eau soumis à redevance depuis 2013, conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante de 24 millions de m³ sur la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,11 €/m³ de 2019 à 2024.

Ce taux représente 37 % du taux plafond fixé par la loi et 73 % du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte appliqué aux abonnés domestiques et assimilés à compter de 2019 (68 % à compter de 2022).

B. Les usagers assujettis à la redevance pour pollution d'origine domestique et soumis à la redevance d'assainissement

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue auprès des exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service d'assainissement. À l'instar de la pollution domestique, l'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,5 % à +3,5 %.

En prenant en compte un ratio moyen (volumes d'eau collecte domestique/volume d'eau pollution domestique) de 73 % observé sur les années 2008 à 2015, une assiette prévisionnelle constante de 444 millions de m³ (608 millions de m³ x 0,73) a été retenue pour le 11^e programme. Pour la révision, cette assiette prévisionnelle est portée à 462 millions de m³ pour tenir compte de la hausse constatée en 2018 et confirmée en 2019.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,15 €/m³ de 2019 à 2021. Ce taux est porté à 0,16 €/m³ à compter de 2022. Il représente 53 % du taux plafond fixé par la loi.

2.3. La redevance pour pollutions diffuses

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Elle est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau.

L'assiette est constituée par la quantité de substances actives classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenue dans les produits phytopharmaceutiques et vendue dans l'année.

Une évolution de cette redevance a été introduite par la loi de finances pour 2019 qui a modifié l'article L.213-10-8 du code de l'environnement avec une modernisation et un renforcement de la modulation pour tenir compte de la dangerosité des produits.

Pour Loire-Bretagne, sur les six années du programme, le produit prévisionnel de la redevance (hors part reversée à l'OFB) représente 154,8 M€, répartis comme suit :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
26,8 M€	24,0 M€	26,0 M€	26,0 M€	26,0 M€	26,0 M€	154,8 M€

L'intégration, à partir de 2021, dans les recettes de l'agence de la part OFB de cette redevance, correspond à un produit prévisionnel supplémentaire de 10 M€ par an de 2021 à 2024.

- Les taux de la redevance

Les taux retenus pour chacune des catégories de substances sont identiques pour les six agences de l'eau. Ils sont fixés par le III de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

A. La redevance pour les prélèvements d'eau (hors ceux destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques)

La redevance est perçue auprès des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à un seuil dont la valeur maximale est fixée par la loi : 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE) et 10 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 situées dans les autres zones.

Comme au 10^e programme, un seuil unique de 7 000 m³ par an est appliqué à toutes les catégories de ressources en eau.

- L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du volume d'eau prélevé dans l'année.

Pour les différents usages, les assiettes prévisionnelles pour le 11^e programme ont été définies en considérant l'évolution des volumes annuels prélevés sur les années 2009 à 2015 et en retenant un volume constant pour les usages « alimentation en eau potable », « irrigation », « refroidissement industriel », les centrales électriques, « alimentation des canaux », et une diminution annuelle de 1 % pour les autres usages économiques tenant compte du constat de baisse des redevances non domestiques.

Ces assiettes prévisionnelles sont actualisées à partir de 2020 pour tenir compte des prélèvements constatés sur les années 2018 et 2019 : en hausse par rapport aux prévisions initiales de 2,8 % pour l'usage « eau potable », 15 % pour l'usage « irrigation », 9,7 % pour l'usage « alimentation d'un canal », et en baisse de 2 % pour les autres usages économiques et 36 % pour l'usage « refroidissement industriel ».

- Les taux et le zonage de la redevance

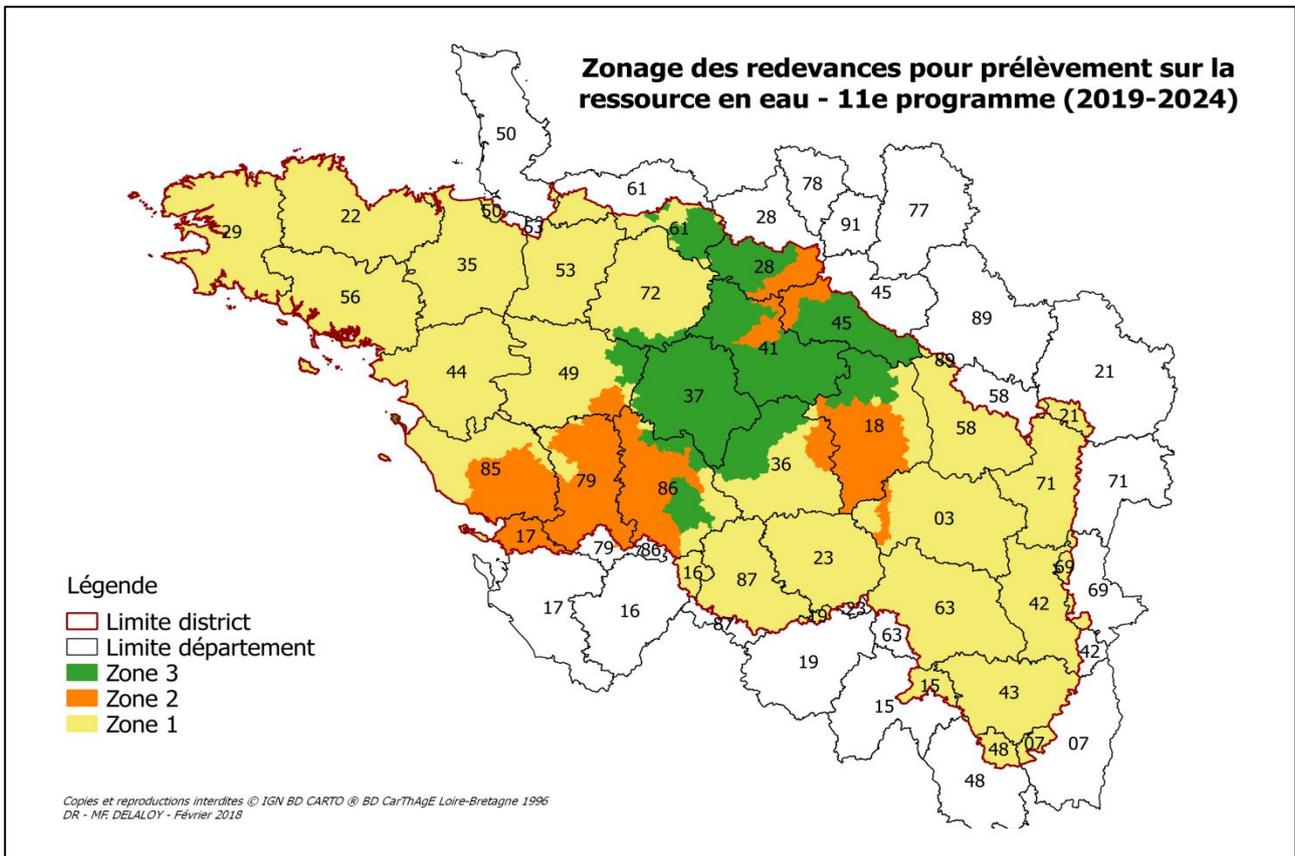
Selon les termes de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, pour la fixation du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

La modulation de la redevance pour prélèvement s'appuie, comme pour le 10^e programme, sur le contenu des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département du bassin et qui dressent la liste des communes et ressources en eau incluses dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles L211-2 et R211-71 à R211-74 du code de l'environnement.

La carte du zonage ci-après au 1^{er} janvier 2019 comporte deux catégories et trois zones :

- une zone où les redevances ne sont pas majorées (catégorie 1 - zone 1),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements dans toutes les natures de ressource en eau sont majorées (catégorie 2 - zone 2),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements en nappes autres qu'alluviales sont majorées (catégorie 2 - zone 3).

Les taux de l'année 2018, fixés par usage et par catégorie de ressource selon que les prélèvements sont situés dans les zones de répartition des eaux (catégorie 2) ou en dehors de ces zones (catégorie 1) sont reconduits de 2019 à 2021. Ils sont en hausse de 2022 à 2024 comme indiqué dans le tableau du paragraphe 3.1 ci-après.



B. La redevance pour les prélèvements d'eau destinés à l'hydroélectricité

Elle est perçue auprès des personnes effectuant un prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

- L'assiette de la redevance

Elle est constituée du produit du volume d'eau turbiné dans l'année par la hauteur totale de chute de l'installation hydroélectrique.

Compte tenu de variations interannuelles très importantes, la prévision d'assiette est réalisée à partir des données enregistrées sur la période 2008 à 2015. Une valeur de 945 millions de m³, constante sur le programme, a été retenue. À compter de 2020, cette assiette prévisionnelle est ramenée à 850 millions de m³ pour tenir compte du constat sur les années 2018 et 2019.

- Le taux de la redevance

Le taux fixé à 0,804 € par million de m³ et par mètre de chute en 2018, soit 45 % du taux plafond fixé par la loi, est maintenu constant sur la durée du 11^e programme.

Ce taux est affecté d'un coefficient de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.5. La redevance pour stockage d'eau

La redevance est perçue auprès des personnes disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et procédant au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

- L'assiette de la redevance

L'assiette correspond au volume d'eau stocké pendant la période d'étiage qui court du 1^{er} mai au 31 octobre. Un volume prévisionnel de 235 000 m³ par an est retenu pour la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux est maintenu de 2019 à 2024 à la valeur de 2018, soit 0,005 €/ m³ stocké (50 % du taux plafond fixé par la loi).

2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau

Cette redevance a été supprimée à compter de l'activité 2020 par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau.

Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

- L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du nombre de cartes de pêche vendues, à la journée, à la semaine ou à l'année par les organismes cités ci-dessus.

La prévision d'assiette pour le 11^e programme tient compte du constat des années 2008 à 2015 et des estimations d'évolution recueillies auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

- Les taux de la redevance

L'harmonisation des taux pratiquée pour l'ensemble des agences de l'eau depuis 2008 est reconduite.

Elle correspond à l'application des taux suivants en fonction de la durée de validité de la carte de pêche :

- 8,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année,
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs,
- 1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée,
- 20,00 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

3. Les émissions de redevances

3.1. Les taux de redevances

Les « taux plafond » figurant dans le tableau de la page suivante sont les taux maximaux fixés par la partie législative du code de l'environnement.

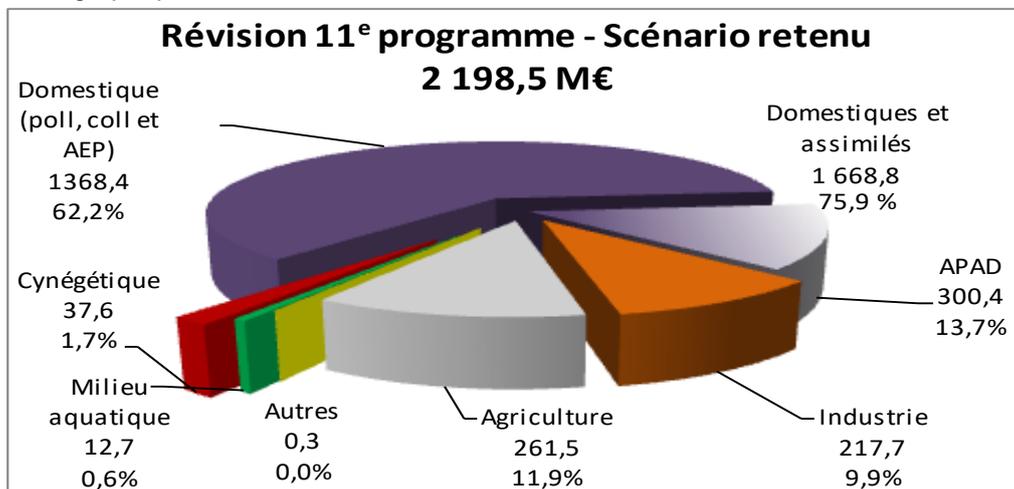
3.2. Le récapitulatif des émissions de redevances

Le montant global prévisionnel des recettes de redevances pour le 11^e programme est estimé à 2 198,5 M€, y compris la part de redevance pour pollutions diffuses reversée à l'OFB (10 M€ par an de 2021 à 2024) et la redevance cynégétique (6,91 M€ en 2020 et 7,67 M€ de 2021 à 2024).

Montant prévisionnel émissions (M€)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BI 2021	2022	2023	2024	TOTAL
Pollution							
Pollution domestique	177,7	168,5	174,0	168,9	168,9	168,9	1026,9
Réseaux collecte domestique	78,9	70,4	70,3	69,3	73,9	73,9	436,7
Pollution non domestique - industrie	8,2	8,6	8,9	9,5	9,5	9,6	54,3
Réseaux collecte non domestique	2,2	2,8	2,6	2,6	2,6	2,6	15,5
Pollution non domestique - élevage	2,6	2,6	2,8	2,6	2,6	2,6	15,9
Pollutions diffuses - Part AELB	26,8	24,0	26,0	26,0	26,0	26,0	154,8
Total Pollution	296,4	277,0	284,6	278,9	283,5	283,6	1704,0
Prélèvement							
Préltv ressource eau - eau potable	33,8	35,0	32,9	33,8	34,5	35,2	205,2
Préltv ressource eau - usage économique	22,8	21,9	22,2	22,7	22,8	22,8	135,2
Préltv ressource eau - refroidissement industriel	1,9	1,0	0,8	1,6	1,6	1,6	8,4
Préltv ressource eau - installations hydro	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	4,3
Préltv ressource eau - irrigation	8,5	9,2	7,1	8,2	8,7	9,2	50,8
Préltv ressource eau - canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,19
Total Prélèvement	67,9	67,7	63,7	67,0	68,3	69,5	404,2
Autres redevances							
Stockage en période d'étiage	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
Obstacles sur cours d'eau	0,03	0,03					0,06
Protection milieux aquatiques	2,2	2,2	1,7	2,2	2,2	2,2	12,7
Total Autres redevances	2,2	2,2	1,7	2,2	2,2	2,2	12,7
TOTAL 11^e programme révisé <i>(hors produit supplémentaire)</i>	366,6	346,9	350,0	348,1	354,0	355,3	2120,9
Rappel 11^e programme initial	357,2	358,1	354,3	353,1	351,8	350,5	2124,8

Produit supplémentaire à compter de 2020-2021	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BI 2021	2022	2023	2024	TOTAL
Redevance cynégétique (à compter de 2020)		6,91	7,67	7,67	7,67	7,67	37,6
Redevance pollutions diffuses - Part OFB (à compter de 2021)			10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
Révision 11^e programme <i>(avec produit supplémentaire)</i>	366,6	353,8	367,7	365,8	371,7	373,0	2198,5

La répartition par catégorie d'usagers des recettes prévisionnelles de redevances au 11^e programme est détaillée dans le graphique ci-contre.



2^e partie :

Les interventions

Le 11^e programme est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Sont ainsi définis trois taux d'aide en fonction des priorités du programme :

- **le taux « maximal » fixé à 70 %**, réservé à certaines natures d'opérations les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux « prioritaire » fixé à 50 %**, mobilisable pour la majorité des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux d'« accompagnement » fixé à 30 %**, pour les autres opérations qui sans être directement liées aux objectifs du Sdage, répondent à des besoins des usagers, à d'autres réglementations ou de maintien du bon état.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par **l'encadrement européen ou national des aides** aux activités économiques. Enfin, au titre de la solidarité urbain-rural, une **majoration de taux fixée à + 10 %** peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités éligibles (voir chapitre C.2.1. sur la solidarité urbain-rural).

Par ailleurs, une procédure spécifique et accélérée, complémentaire au dispositif assurantiel, est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration de pouvoir accorder des avances à taux zéro afin que les maîtres d'ouvrage puissent faire face à des situations d'urgence ou une catastrophe (inondations...) touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques qu'ils gèrent.

A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre les objectifs du Sdage qui vise le bon état écologique d'au moins 61 % de masses d'eau « cours d'eau » en 2027. L'artificialisation des cours d'eau en a modifié les caractéristiques physiques et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. 76% des masses d'eau « cours d'eau » présentent un risque lié aux pressions sur la morphologie, la continuité et l'hydrologie. Concernant les milieux humides, qu'ils soient de têtes de bassin versant, rétro-littoraux ou alluviaux, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux et l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon état et leur bon fonctionnement. La Loire qui marque fortement l'identité du bassin présente des caractéristiques spécifiques notamment en matière de richesse écologique. Ces problématiques sont abordées dans les chapitres 1, 8, 9, 10 et 11 du Sdage.

Dans ce contexte, la politique « milieux aquatiques » du 11^e programme de l'agence de l'eau s'appuie sur le principe de la gestion intégrée qui prend en compte l'ensemble des usages, des fonctions et des pressions sur le bassin versant concerné. Cette approche globale et transversale permet d'agir sur la restauration et la préservation des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité associée, y compris le littoral. L'ensemble de ces actions permettent notamment de garantir le bon fonctionnement écologique et hydrologique, le piégeage du carbone, la protection contre l'érosion, autant de services écosystémiques rendus participant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

La politique territoriale, via les contrats territoriaux, permet de sélectionner, concentrer et coordonner les actions les plus efficaces à l'échelle du bassin versant en intégrant l'ensemble des usages notamment agricoles et des leviers disponibles. À ce titre, les interventions de l'agence de l'eau pour la restauration des cours d'eau et des milieux humides se font préférentiellement et majoritairement dans le cadre de ces contrats (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : corriger les altérations constatées sur les cours d'eau



Les pressions physiques exercées sur les cours d'eau sont à l'origine des principales dégradations observées sur les milieux. Cet état résulte notamment d'opérations anciennes de rectification, de recalibrage et d'artificialisation menées sur les cours d'eau. Elles sont les principales causes du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027.

La restauration de ces milieux constitue donc l'une des actions prioritaires du 11^e programme pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état.

Afin d'atteindre ces objectifs, les actions retenues sont définies en tenant compte du Programme de mesures (PDM) et des études préalables à la mise en place de programmes d'actions. Pour répondre le plus efficacement à cet enjeu et restaurer ou préserver la biodiversité liée à ces milieux, les actions et travaux retenus doivent permettre la correction des altérations constatées. Les acquisitions de zones érodables pour restaurer des espaces de mobilité des cours d'eau font partie intégrante des travaux de restauration structurants.

En accompagnement de ces actions de correction, d'autres interventions sur le milieu peuvent être retenues. D'un impact plus faible sur la restauration même de l'hydromorphologie des cours d'eau, ces actions dites « complémentaires » peuvent cependant être nécessaires pour soutenir les actions les plus structurantes. La nature de ces actions « complémentaires » est définie dans une négociation équilibrée, adaptée au contexte local. Les aides attribuées à ces actions et travaux dits « complémentaires » ne peuvent toutefois représenter plus de 20 % du montant total des aides aux travaux de restauration.

Les interventions de restauration des cours d'eau sont mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études liées aux travaux	Prioritaire	MAQ_1	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	MAQ_1	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	MAQ_1	24

Objectif 2 : corriger les altérations constatées sur les milieux humides



Les milieux humides couvrent près de 670 000 hectares sur le bassin Loire-Bretagne, soit 4,3 % du territoire. Les enjeux que constituent ces zones sont aujourd'hui largement établis, notamment leurs multiples rôles à la fois pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau. Au regard des pressions qu'elles subissent (développement de l'urbanisation, évolution des systèmes agricoles...), leur restauration est un levier pour contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage.

Pour répondre plus efficacement à ces enjeux, seuls sont retenus les actions et les travaux de restauration permettant une véritable correction des altérations constatées. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Sont également ciblées les zones humides de tête de bassin versant qui représentent le « capital hydrologique » telles que définies dans le chapitre 11 du Sdage et sont particulièrement à préserver et restaurer.

Parmi les actions structurantes de restauration à conduire, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue, des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique. L'agence de l'eau identifie également la maîtrise foncière parmi les actions de restauration possibles pour corriger les altérations identifiées. La mise en œuvre d'une stratégie foncière (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans ladite stratégie foncière) est pertinente pour contribuer à réduire les risques et pertes de fonctionnalités lorsque la menace sur les milieux humides est

avérée. L'obligation réelle environnementale constitue un dispositif foncier de protection de la biodiversité et des fonctions écologiques. Enfin, dans le cadre d'une gestion intégrée des territoires et des enjeux, des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent être mobilisés.

Les interventions de restauration des milieux humides, dont l'acquisition, sont mises en œuvre sur tout le bassin dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides. Des actions en faveur de la restauration de la biodiversité peuvent être menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et sont décrites dans l'objectif 4.

Enfin, les inventaires de zones humides dont l'objectif premier est de localiser et de caractériser les milieux humides, sont l'outil de partage et de mutualisation des connaissances de l'état des fonctionnalités des zones humides et de la biodiversité associée. Ils sont financés sur tout le bassin et sont bancarisés à l'échelle nationale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Inventaires des milieux humides	Maximal (+ Majoration)*	MAQ_2	24
Études liées aux travaux	Maximal (+ Majoration)*	MAQ_2	24
Travaux de restauration	Maximal (+ Majoration)*	MAQ_2	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	MAQ_2	24
Acquisition de milieux humides	Maximal (+ Majoration)*	FON_1	24
Etudes et travaux liés aux obligations réelles environnementales (ORE)	Maximal (+ Majoration)*	FON_1	24
Mesures agro-environnementales et investissements agro-environnementaux	50 %**	AGR_3 AGR_4	18

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 3 : restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant



La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les pressions exercées par les obstacles à l'écoulement sont une des causes principales du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux des cours d'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, plus de 25 000 ouvrages sont référencés, dont une grande partie rend difficile la libre circulation piscicole et ne permet pas le transport sédimentaire. Au regard de ces pressions, une liste de cours d'eau ou de parties de cours d'eau (dite « liste 2 ») a été arrêtée le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, l'ensemble des ouvrages doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Parmi ces ouvrages, une liste prioritaire est annexée au Sdage pour la mise en œuvre du plan d'action pour la politique apaisée de restauration de la continuité écologique.

La restauration de la continuité écologique est donc un des enjeux prioritaires pour atteindre le bon état des eaux.

Les opérations prises en compte par l'agence de l'eau sont les études d'aides à la décision et les travaux nécessaires pour l'atteinte de cet objectif. Il s'agit, d'une part, de l'effacement ou de l'arasement des ouvrages et, d'autre part, de leur aménagement (passes à poissons, contournement d'ouvrages, etc.), avec l'accord du propriétaire. L'effacement des ouvrages est privilégié par l'agence de l'eau au travers du taux d'aide car il constitue la solution la plus efficace et la plus durable tout en contribuant à la restauration des écosystèmes aquatiques.

Pour rendre efficiente la politique de restauration de la continuité écologique, les opérations initiées devront préférentiellement permettre la coordination et la cohérence des actions entre elles, à l'échelle du bassin versant, privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont (logique d'axe).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	MAQ_3	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal	MAQ_3	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages, dont plan d'eau, privés	100%	MAQ_3	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement...) uniquement pour les cours d'eau classés « Liste 2 » ou sur les Zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	MAQ_3	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 4 : lutter contre l'érosion de la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides



La dégradation des habitats et des espèces inféodées aux milieux aquatiques est une urgence sur laquelle il faut agir. Les pressions exercées par les activités humaines en sont la principale cause. La Loire, « dernier fleuve sauvage d'Europe », est un réservoir de biodiversité et un axe majeur pour les grands migrateurs.

Pour les milieux aquatiques, les actions de lutte contre l'érosion de la biodiversité sont mises en œuvre depuis plusieurs programmes d'intervention de l'agence de l'eau. Celles-ci s'inscrivent dans les objectifs du Sdage et doivent donc être poursuivies. En complément, d'autres actions sur la partie terrestre ou marine peuvent être accompagnées et font l'objet du chapitre B.2.

Pour enrayer la dégradation des milieux et les espèces qui y sont inféodées, des actions de préservation et restauration sont accompagnées au titre du 11^e programme. Ce sont :

- celles conduites dans le cadre de la politique territoriale de l'agence de l'eau sur les cours d'eau et les milieux humides et décrites dans les objectifs 1 et 2,
- celles menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides menacées et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) notamment au sein des appels à projets du Plan Loire V,
- celles qui complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques dans le cadre des contrats territoriaux.

Dans le cadre des PNA, les opérations aidées se rapportent prioritairement aux travaux de restauration d'habitats. Le financement de l'acquisition de connaissance est conditionné à la mise en œuvre de programme de travaux.

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut accompagner les actions prévues dans les PLAGEPOMI.

Les opérations de repeuplement et de soutien d'effectifs éventuellement éligibles aux aides de l'agence sont exclusivement des opérations faisant face à une situation d'urgence et justifiées scientifiquement par des conditions environnementales, climatiques menaçant d'extinction à court terme l'espèce concernée dans l'habitat considéré. Cette décision d'aide est soumise au cas par cas à l'avis du conseil d'administration (CA). L'accompagnement financier des opérations de soutien d'effectifs en saumons s'arrêtera au-delà de 2024 compte tenu de la mise en service des nouveaux aménagements du barrage de Poutès.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de restauration des habitats, des frayères, des espèces inféodées aux milieux aquatiques (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	MAQ_4	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	MAQ_4	24

Objectif 5 : préserver et rendre fonctionnels les champs d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues représentent un moyen efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur

leur durée d'écoulement. Elles peuvent former, selon la topographie, des extensions humides plus ou moins importantes, ou pour le littoral constituer des milieux d'inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions exceptionnelles. À ce titre, elles doivent également assurer un rôle au titre de la préservation des milieux aquatiques en favorisant le bon fonctionnement des écosystèmes, en contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux et en permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité.

En matière de lutte contre les inondations, les rôles respectifs des agences de l'eau et de l'État sont bien définis. Ainsi, l'agence de l'eau n'intervient que lorsque ces zones participent intégralement au bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur écosystème. En conséquence, les opérations aidées sont des solutions fondées sur la nature prises en compte dans le cadre des financements prévus aux objectifs 1 et 2 relatifs à la préservation et la restauration des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité. Elles doivent répondre à une approche globale et transversale de la zone et sont mises en œuvre uniquement dans le cadre des contrats territoriaux. Elles peuvent comprendre dans le même cadre des études sur les champs d'expansion des crues ou de recul stratégique du littoral ainsi que sur leur gestion.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral	Prioritaire	MAQ_1	24

Objectif 6 : accompagner les maîtres d'ouvrage

Les actions et travaux sur les milieux aquatiques relèvent majoritairement d'un programme d'actions élaboré dans un contrat territorial. Afin de mener à bien ce programme sur la durée du contrat, assurer sa mise en œuvre et son bon déroulement, des mesures d'accompagnement sont nécessaires.

À ce titre, peuvent être retenus, dans le cadre des contrats territoriaux uniquement (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale) :

- les études préalables à l'élaboration des projets, les bilans techniques et financiers et les évaluations,
- le pilotage et l'animation du projet assurés par un ou plusieurs techniciens de rivière et/ou milieux humides,
- la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de réalisation des actions sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24
Animation et communication sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24

2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution

La qualité des eaux demeure un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne. La pollution par les nitrates, les pesticides, les macropolluants, les micropolluants ou la pollution bactériologique est très prégnante sur certains secteurs. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui peut en résulter ont des conséquences sur les usages de l'eau, la santé publique, les habitats et les espèces. La réduction de ces pollutions est donc essentielle.

Le chapitre 6 du Sdage identifie 212 captages prioritaires compte tenu de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates ou pesticides. Sur ces captages d'eau destinés à la consommation humaine, des programmes d'actions doivent être mis en œuvre pour reconquérir la qualité des eaux brutes (voir chapitres A.2.3 sur les pollutions agricoles et C.1.1 sur la politique territoriale).

Les pollutions visées dans ce chapitre sont :

- **les pollutions d'origine domestique,**
- **les pollutions des activités économiques non agricoles,**
- **les pollutions d'origine agricole.**

2.1. Les pollutions d'origine domestique

La qualité des eaux reste un enjeu prioritaire du bassin afin de pouvoir répondre aux objectifs environnementaux ainsi qu'à la protection des usages sensibles liés à l'eau (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Les cours d'eau du bassin subissent une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec pour 14 % d'entre eux et par temps de pluie pour 21 % d'entre eux selon « l'état des lieux » de 2013. Au cours des précédents programmes d'intervention, les rejets domestiques ont été sensiblement réduits par l'amélioration des performances des ouvrages d'assainissement. Malgré cela, les rejets de certains systèmes d'assainissement compromettent encore l'objectif de bon état des masses d'eau ou certains usages sensibles à cause d'un excès de pollution (essentiellement azote, phosphore, micropolluants ou contaminants microbiologiques). Les chapitres 3, 5, 10 du Sdage concernent cette problématique. À noter que les travaux d'assainissement liés à la protection de la ressource en eau potable sont pris en compte dans l'objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable.

Pour les agglomérations de grande taille, les rejets directs par temps de pluie constituent généralement le dysfonctionnement principal auquel il faut remédier. Les rejets directs des réseaux notamment par temps de pluie représentent ainsi en moyenne environ 10 % des effluents collectés. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 exige que des travaux soient menés rapidement pour les réduire. Le dé raccordement des eaux pluviales et la gestion à la parcelle doivent par ailleurs être encouragés.

Pour les agglomérations de taille plus modeste, il est parfois nécessaire d'améliorer les performances épuratoires des stations d'épuration lorsque la capacité de dilution du cours d'eau est faible.

Enfin, certains dispositifs d'assainissement non collectif peuvent aussi participer au déclassement des usages sensibles.

Les réponses à ces constats passent par l'amélioration de la collecte et du traitement des pollutions domestiques en concentrant l'effort sur la restauration de la qualité des masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état à cause de ces pollutions, ainsi que sur la protection des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

La réduction à la source des émissions de micropolluants constitue également un enjeu sur cette problématique pour les collectivités disposant d'une station d'épuration de plus de 10 000 EH.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières vis-à-vis des polluants organiques (macropolluants)



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les masses d'eau qui n'atteignent pas l'objectif de bon état à cause des macropolluants.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement 	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12, 16
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée 	Prioritaire	ASS_3	16

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : restaurer les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard des enjeux sanitaires



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution microbiologique.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

L'objectif consiste également à supprimer les rejets de systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) qui empêchent d'atteindre les objectifs de qualité liés à ces mêmes usages : baignade, conchyliculture et pêche à pied. Dans ce cas, l'effort financier est porté prioritairement sur les travaux de réhabilitation des installations d'ANC diagnostiquées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) comme présentant un risque sanitaire avéré vis-à-vis des usages sensibles. Les aides de l'agence sont accordées dans le cadre d'opérations groupées portées par les SPANC. Ces travaux découlent des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied. Dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant ce risque sanitaire avéré n'est pas possible et que le raccordement à un système d'assainissement collectif existant est pertinent, les travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées peuvent être financés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour la restauration des usages baignade, conchyliculture et pêche à pied <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement 	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12, 16
▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire	ASS_3	16
Animation par les SPANC dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation des ANC visant les usages sensibles	Prioritaire	ASS_4	11
Études et travaux de réhabilitation des installations d'ANC découlant des profils de baignade et des profils de vulnérabilité conchylicoles ou pour la pêche à pied dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	ASS_4	11
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_5	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement lorsque la réhabilitation des installations d'ANC n'est pas possible	Accompagnement		

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 3 : maîtriser et réduire les émissions des micropolluants



Il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques, et de les réduire ou de les supprimer compte-tenu de leur toxicité.

Dans ce cadre, la note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi. En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 que des analyses de micropolluants sur les boues issues des stations d'épuration de collectivités sont également réalisées. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	MIC_1	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	MIC_1	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	MIC_1	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	MIC_1	11

Objectif 4 : améliorer la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

L'orientation 3C du Sdage souligne l'importance de l'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents. Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau de collecte et de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. L'autosurveillance est indispensable pour acquérir cette connaissance.

L'autosurveillance des systèmes d'assainissement les plus importants (capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalent-habitants) est généralement en place. En revanche, l'équipement des points de rejet des plus petites stations de traitement des eaux usées reste insuffisant et certains points anciennement équipés sont à améliorer. Par ailleurs, de nouvelles obligations réglementaires locales de surveillance des rejets par les réseaux de collecte sont prescrites pour protéger le milieu. Il est proposé un accompagnement financier pour répondre à ces situations.

Les études préalables permettent de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés dans le cadre des travaux répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables. Les travaux de renouvellement strict ne sont pas financés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre ou à la fiabilisation de l'autosurveillance	Prioritaire	ASS_6	12
Équipement des dispositifs d'autosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 EH ▪ pour les nouveaux points réglementaires de rejets sur les réseaux d'assainissement ▪ pour la fiabilisation des points de mesure sur les rejets 	Prioritaire	ASS_6	12

Objectif 5 : réduire l'impact des eaux pluviales prioritairement par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme



L'orientation 3D du Sdage souligne l'importance de la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il est nécessaire de réduire prioritairement les apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers les stations de traitement des eaux usées ou susceptibles d'être responsables du déclassement des usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

Les travaux aidés visent à favoriser l'infiltration ou l'évaporation pour permettre le déracordement. Ils incluent les ouvrages d'infiltration, les toitures stockantes, les chaussées drainantes. Ces actions font partie du concept de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle préconisées par le Sdage. La mise en place de dispositifs végétalisés permet aussi de lutter contre les îlots de chaleur en ville et de favoriser la biodiversité.

Le monde de l'urbanisme est encore insuffisamment au fait des problématiques de l'eau et des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales. L'atteinte de cet objectif nécessite des actions de communication que l'agence de l'eau peut accompagner.

Lorsqu'il n'est pas possible de réduire les apports d'eaux pluviales pour restaurer les usages sensibles (baignade, la conchyliculture et la pêche à pied), et seulement dans ce cas, les dispositifs de traitement des eaux pluviales strictes peuvent être financés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation pour la réduction des pollutions liées aux eaux pluviales	Prioritaire*	ASS_7	13,16
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement lorsqu'elles dégradent la qualité du milieu récepteur ou les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied	Prioritaire* (+ Majoration)**	ASS_7	13,16
Travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied	Accompagnement*	ASS_7	13,16

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles

Les activités économiques non agricoles peuvent être à l'origine de pollutions qui compromettent la qualité des milieux aquatiques. Les investissements réalisés depuis plusieurs décennies sur le traitement des macro-polluants ont permis d'obtenir des résultats significatifs mais des efforts sont encore nécessaires sur certaines masses d'eau dégradées où la pression est importante, notamment vis-à-vis du phosphore. 14 % des cours d'eau du bassin subissent ainsi une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec selon l'état des lieux de 2019.

La problématique des micropolluants a été prise en compte plus récemment et mérite d'être dynamisée pour réduire leurs émissions. Le Sdage dans ses chapitres 3 et 5 recommande de poursuivre la réduction des apports industriels de polluants en privilégiant les réductions à la source.

L'encadrement européen des aides publiques entraîne une modulation des taux d'aide en fonction de la publication des normes européennes et de la taille de l'entreprise. En particulier, la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, appelée « directive IED », définit progressivement, sur la base des meilleures techniques disponibles, des normes d'émission selon les branches d'activité. Une fois ces normes publiées, les aides publiques sont progressivement réservées aux projets permettant d'aller au-delà de ces normes.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant le traitement à la source



L'objectif de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu qui s'adresse à l'ensemble des acteurs économiques du bassin. Celui-ci peut être obtenu au travers de changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents. Les maîtres d'ouvrage devront étudier et privilégier les solutions de réduction à la source (procédés membranaires, évapo-concentration, voire évacuation en déchets, etc.), l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Le traitement des micropolluants pourra bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau dans la mesure où les solutions de réduction à la source précitées ne pourront pas être mises en œuvre.

Au vu des diagnostics amont que les collectivités ont l'obligation de réaliser (ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH), la nécessité de réduire les rejets en micropolluants de l'artisanat ou d'autres activités pourra parfois apparaître. Des actions bien ciblées de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat peuvent alors être aidées dans le cadre d'opérations collectives.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	MIC_1	13
Communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	MIC_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 2 : améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières en réduisant la pollution organique et bactériologique



Cet objectif concerne prioritairement la réduction des rejets qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La priorité d'intervention sera donnée aux établissements isolés, identifiés comme prioritaires, qui ont un impact important sur une masse d'eau dégradée ou sur un usage sensible. Cette approche ne pourra se faire indépendamment de l'examen des rejets en micropolluants. Il en va de même pour les établissements raccordés pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement collectif prioritaire.

Une liste d'établissements industriels prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les établissements dont les travaux sont éligibles au taux d'aide prioritaire.

La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement. En cas de développement de l'activité, seuls les projets avec réduction au final des rejets de pollution pourront être aidés.

Les équipements d'autosurveillance restent, quant à eux, prioritaires sur tout le bassin pour évaluer le fonctionnement des dispositifs aidés et mieux connaître les rejets y compris en vue de réduire l'émission de micropolluants.

La réduction des rejets engendrés par les eaux pluviales, hors « aires de travail », est abordée dans l'objectif 5 du chapitre A.2.1 sur les pollutions domestiques.

La prévention des pollutions accidentelles peut être aidée dans le cadre des périmètres de protection de captage (voir objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable) et dans le cadre d'opérations collectives de réduction des micropolluants.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements industriels raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	IND_1	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	IND_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

2.3. Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole restent une cause majeure de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau. Elles peuvent entraîner des impacts sanitaires pour la production d'eau potable, les baignades, la pêche à pied et la conchyliculture et des impacts

écologiques sur les habitats et les espèces, à travers des proliférations végétales sur le littoral et des blooms de phytoplanctons dans les plans d'eau. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, le phosphore, les produits phytosanitaires et la bactériologie pour les effluents d'élevage. Le Sdage traite de ces pollutions à travers les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10.

Le programme d'action national et les programmes d'action régionaux arrêtés en application de la directive européenne n° 91/676/CEE sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates », énoncent les actions à mettre en œuvre dans les territoires désignés en zones vulnérables. Les aides financières publiques pouvant être apportées aux agriculteurs pour la gestion de l'azote y sont fortement restreintes.

Par ailleurs, le plan Écophyto 2 vise à réduire les usages, les impacts et les risques liés aux produits phytosanitaires. Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 vise un renforcement de ce plan dès 2019 avec la mise en place du plan Écophyto 2+.

Les changements de pratiques agricoles ambitieux, efficaces et durables sont encouragés dans les contrats territoriaux pour réduire la pression de l'activité agricole sur le milieu. Afin de réduire l'usage des intrants et/ou les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses, il s'agit, en fonction des enjeux identifiés par le diagnostic de territoire, de mobiliser des leviers agronomiques de l'agroécologie parmi les suivants :

- la gestion des inter-cultures longues et courtes par la couverture des sols,
- la couverture permanente des sols,
- les cultures associées,
- la simplification du travail du sol,
- la diversification des assolements / l'allongement des rotations,
- le développement des surfaces en herbe,
- le désherbage alternatif,
- la lutte biologique,
- l'agroforesterie,
- l'aménagement des bassins versants avec re-conception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons.

Dans un souci d'efficacité, l'agence de l'eau finance majoritairement et prioritairement des changements de pratiques et de systèmes.

L'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs et les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisés dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes contribuant à l'atteinte du bon état des eaux. L'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorisent les changements de pratiques et contribuent à la pérennisation de ces systèmes. Parmi ces systèmes qui reposent sur la combinaison d'un grand nombre de leviers agronomiques, on recense notamment l'agriculture biologique, les systèmes d'élevage herbagers, les systèmes en polyculture-élevage, les systèmes agroforestiers et l'agriculture de conservation des sols.

En parallèle, de nouveaux outils, les paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018, seront expérimentés dans certains territoires sélectionnés. Ces outils permettent de rémunérer des agriculteurs en reconnaissant les services écosystémiques rendus par les exploitations agricoles au bénéfice des milieux naturels et de la biodiversité, tels que la préservation de la qualité de l'eau, la protection du paysage et de la biodiversité.

Par ailleurs, la combinaison des leviers agronomiques permet de répondre à différents enjeux du Sdage Loire-Bretagne : pollutions diffuses, transferts, réduction des micropolluants d'origine agricole (voir chapitre D.3 sur la lutte contre les micropolluants), gestion quantitative (voir chapitre A.3.2), adaptation au changement climatique (voir chapitre D.1), restauration et préservation des milieux aquatiques (voir chapitre A.1), reconquête de la biodiversité (voir chapitre A.1.4)... Les actions agricoles à l'échelle du bassin versant viennent en complément des actions sur les cours d'eau et les milieux humides.

La mise en place de filières agricoles permettant la valorisation aval de productions favorables à la préservation des ressources en eau peut être soutenue au travers de l'animation, d'études et d'investissements spécifiques.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de pollution ponctuelle, l'agence finance la collecte, le stockage, la valorisation des effluents d'élevage et la prévention des pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires.

Les études portant sur l'innovation pour les changements de pratiques agricoles ou aménagements plus favorables à la préservation de la ressource en eau peuvent être financées, sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, si elles contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence de l'eau. Des colloques peuvent également être soutenus pour favoriser la diffusion des leviers agronomiques et systèmes agricoles vertueux, notamment dans les territoires de contrats territoriaux. Ces aides aux études et colloques sont traitées au chapitre C.1.3 sur la connaissance, l'innovation et la recherche et développement.

Les interventions agricoles de l'agence de l'eau sont ciblées sur les masses d'eau superficielles et souterraines dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état, et sur les zones protégées (aires d'alimentation de captages d'eau potable, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires, zones de protection des habitats et des espèces au titre de Natura 2000). La sélection des actions au sein de ce zonage s'appuie sur la démarche contrat territorial (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau est partie prenante dans la mise en œuvre du plan Ecophyto 2+. Des financements répondant aux objectifs fixés dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides sont prévus au 11^e programme.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau soutient la réalisation d'études, complémentaires aux diagnostics de territoire, permettant notamment de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire considéré. L'animation agricole, les actions de communication, de conseil collectif, de démonstration, de suivi de réseaux de parcelles ou d'exploitations permettent de sensibiliser et mobiliser les agriculteurs, de les accompagner dans l'appropriation de techniques ou l'évolution de leur système de production, et favoriser le partage de retours d'expériences. Les expérimentations ont pour objectif d'adapter et/ou tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes par les agriculteurs sur le territoire considéré. Des actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire.

Le diagnostic d'exploitation a pour objectif d'identifier les problématiques propres à l'exploitation agricole et les évolutions à favoriser. Il permet également la sensibilisation de l'agriculteur et son appropriation des techniques à mettre en œuvre. Un plan d'actions, élaboré en concertation avec l'exploitant agricole, est ainsi défini et peut faire l'objet d'un accompagnement individuel pour sa mise en œuvre.

Dans le cadre de l'expérimentation des outils de paiements pour services environnementaux (PSE), l'agence de l'eau soutient l'accompagnement à la mise en œuvre et la réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) sur les territoires sélectionnés par le conseil d'administration.

L'évolution du système de production est fortement tributaire du contexte économique et des débouchés pour les productions. L'agence de l'eau accompagne la mise en place de filières favorables pour la ressource en eau, de la production agricole à la valorisation aval, à travers le financement :

- d'études portant sur l'adaptation ou la création de filières favorables : étude d'opportunité, de faisabilité technique et économique, de gain environnemental, de dimensionnement de la filière. Ces interventions se font préférentiellement en cofinancement d'autres financeurs et après avoir précisé les opportunités que de telles filières peuvent représenter sur les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau,
- de l'animation pour favoriser l'adhésion des agriculteurs et/ou des opérateurs économiques,*
- d'investissements, s'ils sont nécessaires pour créer des filières innovantes en recherchant préférentiellement des cofinancements.

L'agence de l'eau soutient également la maîtrise foncière, dans le but de favoriser l'adaptation et la pérennisation d'un usage des terres plus favorable à la ressource en eau en particulier sur les aires d'alimentation de captages (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans une stratégie foncière).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur les pollutions agricoles	Prioritaire*	TER_2	18
Animation agricole	Prioritaire*	TER_2	18
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	AGR_1	18
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	AGR_1	18
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	AGR_1	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement*	AGR_2	18
Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire	Prioritaire*	AGR_9	24
Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »	Prioritaire*	AGR_9	24
Études et acquisitions foncières	Prioritaire	FON_1	18
Études et travaux liés aux obligations réelles environnementales (ORE)	Prioritaire	FON_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : réduire l'utilisation des intrants : engrais et produits phytosanitaires



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole, à l'exception de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), éligible sur tout le bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau accorde des aides aux agriculteurs, afin de favoriser la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des intrants et les évolutions vers des pratiques et systèmes vertueux de production économes en intrants.

Les mesures contractuelles et investissements adéquats pour l'exploitation sont identifiés dans le diagnostic individuel.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et la mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- des investissements agro-environnementaux individuels et en collectif : matériels de substitution aux produits phytosanitaires, investissements favorables à la diversification de l'assolement, à l'accroissement de la part de l'herbe dans le système fourrager...

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	32,5 %* (+7,5 %)** 50 %* Maximal	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Dans le cadre de l'expérimentation des outils de paiements pour services environnementaux (PSE), des dispositifs sont accompagnés sur les territoires sélectionnés par le conseil d'administration.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Paieement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100%*	AGR_9	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 3 : réduire les transferts par l'adaptation des pratiques agricoles et par l'aménagement des parcelles et des bassins versants



Les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses agricoles (phosphore, nitrates, molécules phytosanitaires) dégradent la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le transfert de particules de sol aux milieux aquatiques entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Le transfert de pollutions diffuses comme le phosphore ou les nitrates favorise l'apparition du phénomène d'eutrophisation. Par ailleurs, les pressions dues aux pollutions diffuses vont vraisemblablement s'accroître avec le changement climatique (réduction des débits des cours d'eau, augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

La gestion de ces transferts repose sur la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant (favoriser l'infiltration de l'eau, ralentir les écoulements, limiter l'arrachage de particules). La dépollution des eaux de drainage dans des zones tampons avant leur restitution aux milieux aquatiques est aussi un levier d'actions.

Pour lutter efficacement contre les transferts, deux leviers doivent être développés de manière complémentaire à l'échelle d'un bassin versant :

- l'aménagement de dispositifs tampons (bandes enherbées, haies, ripisylves, mares, zones tampons humides artificielles...) qui freinent les écoulements, favorisent l'infiltration, la biodégradation, ...,
- l'adaptation des pratiques agricoles :
 - en repensant la gestion parcellaire (bandes de cultures travaillées perpendiculairement au sens de la pente, diversification des assolements, maintien et localisation des prairies...),
 - en modifiant certaines pratiques culturales pour protéger les sols de la dégradation en surface (couverture végétale efficace des intercultures courtes et longues, réduction de l'intensité de travail du sol, enherbement des inter-rangs des cultures pérennes...).

Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- aides directes aux exploitations agricoles afin de réduire les transferts par le changement de pratiques (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés),
- aides directes aux exploitations agricoles, aux collectivités dans la mise en place de dispositifs tampons (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés).

Les travaux de restauration sur les cours d'eau et les milieux humides sont traités dans le chapitre A.1. La mise en place des dispositifs tampons via la gestion foncière est abordée dans l'objectif n° 1 « Mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	32,5 %* (+7,5 %)** 50 %* Maximal	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Dans le cadre de l'expérimentation des outils de paiements pour services environnementaux (PSE), des dispositifs sont accompagnés sur les territoires sélectionnés par le conseil d'administration.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Paielement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100%*	AGR_9	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 4 : collecter, stocker, valoriser les effluents d'élevage et prévenir les pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants

L'activité agricole génère des risques de pollutions ponctuelles pour la ressource en eau en lien avec la gestion des effluents d'élevage et l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants. L'agence propose des dispositifs d'aides aux investissements pour la collecte, le stockage et le traitement de ces sources de pollutions ponctuelles. Pour renforcer l'efficacité des aides de l'agence et respecter l'encadrement des aides publiques, ces aides sont ciblées sur certains territoires où la problématique est forte.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

– **Pour la gestion des effluents d'élevage dans les « nouvelles zones vulnérables »**



En accompagnement de la révision des zones vulnérables et des programmes d'actions « directive nitrates », l'agence finance les études et travaux dans le cadre de la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage et de valorisation des effluents d'élevage par épandage. L'aide de l'agence peut être mobilisée uniquement dans les zones vulnérables désignées en application des articles R211-75 à R211-77 du code de l'environnement, qui n'étaient pas désignées comme zone vulnérable au 31 décembre 2020. Le financement de l'agence ne peut être apporté que dans les délais d'achèvement des travaux définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Par ailleurs, la bonne valorisation des effluents d'élevage requiert une répartition homogène sur les surfaces réceptrices. Certaines pratiques d'épandage sans enfouissement présentent des risques de pertes d'éléments fertilisants par volatilisation ammoniacale ou par ruissellement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	32,5 %* (+7,5 %)**	AGR_5	18
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	32,5 %* (+7,5 %)**	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage spécifiques uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique) dans un contrat territorial	32,5 %* (+7,5 %)**	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

– **Pour la résorption et valorisation des excédents de phosphore**



Sur tout le bassin, l'aide à la résorption ou la valorisation des excédents de phosphore pour le concentrer et l'exporter hors de leur zone de production participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. Les équipements éligibles ont pour objet de concentrer le phosphore des effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible leur transfert hors de la zone de production et leur épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs productifs	32,5 %* (+7,5 %) **	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

– **Pour la prévention des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants**



L'aide de l'agence pour la prévention des pollutions ponctuelles est ouverte :

- dans les contrats territoriaux s'étant fixé pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires (aire de lavage, dispositifs de traitements agréés des effluents phytosanitaires),
- dans les contrats territoriaux des bassins versants littoraux s'étant fixé comme objectif le recyclage des solutions nutritives et épandage des rejets en champ pour gérer les eaux de drainage des serres hors sols.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs dans un contrat territorial <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	32,5 %* (+7,5 %) ** 50 %* Maximal	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Objectif 5 : mettre en œuvre le plan Écophyto 2



Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto 2, le financement des dispositifs suivants, favorisant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytopharmaceutiques, est proposé :

- accompagnement des programmes d'actions collectifs (dits « groupes 30 000 »),
- investissements agro-environnementaux,
- études et investissements pour des filières innovantes,
- mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- suivi des produits phytopharmaceutiques dans les eaux. Ces mesures doivent aller au-delà des réseaux mis en place au titre du programme de surveillance de la DCE. Les données issues de ces suivis sont bancarisées.

En conformité avec le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, d'autres dispositifs d'aides peuvent être ouverts sur décision du conseil d'administration.

Les financements de ces dispositifs sont accordés dans le respect de chaque enveloppe régionale annuelle Écophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes d'actions collectifs	Prioritaire*	AGR_8	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers 	65 %* (+15 %)** 100 %*	AGR_4	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique	100 %*	AGR_3	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement*	AGR_2	18
Mesures ponctuelles de la qualité des eaux	Prioritaire	SUI_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau pour s'adapter et anticiper les effets du changement climatique

Le changement climatique engendre une hausse des températures qui modifie le régime hydraulique du bassin de manière plus ou moins intense selon les secteurs. La répétition des épisodes de sécheresse est responsable d'une plus forte vulnérabilité des milieux avec des débits d'étiages de plus en plus faibles. Les besoins des milieux naturels ne sont plus satisfaits. Par ailleurs, les épisodes de pluie sont plus rares et plus violents. Le changement climatique est à l'origine d'une diminution de la ressource disponible en été pour les usages collectifs et économiques (eau potable, eau de process, eau de refroidissement des centrales nucléaires, eau pour le nettoyage d'équipements et de bâtiments, irrigation, abreuvement des animaux...). Il est également susceptible d'exprimer des besoins accrus en lien avec la croissance démographique et économique ou la hausse de la température (voir chapitre D.1. relatif à l'adaptation au changement climatique).

L'état des lieux 2019 met en évidence que 54% des masses d'eau « cours d'eau » présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux du Sdage sur le paramètre « hydrologie ». La quantité d'eau n'y est pas suffisante au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. En plus des prélèvements anthropiques, l'évaporation des plans d'eau représente une pression forte sur l'hydrologie des cours d'eau. Enfin, 18% des masses d'eau souterraines présentent un déséquilibre quantitatif.

En conséquence, le Sdage a retenu dans son chapitre 7 que la maîtrise et le partage des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines. Il gradue les efforts à réaliser en termes de gestion des prélèvements à l'étiage en autorisant des augmentations plafonnées (disposition 7B-2), en plafonnant aux niveaux actuels (dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), ou en imposant des réductions en zones de répartition des eaux (ZRE) dans l'objectif de résorber ou de prévenir les déficits quantitatifs lorsque les prélèvements sont supérieurs aux capacités du milieu en période d'étiage.

Les actions de ce chapitre visent la gestion des prélèvements en eau, dans un objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, de satisfaction des usages avec en premier lieu l'alimentation en eau potable et l'adaptation au changement climatique, en reposant sur :

- la sobriété des usages sur tout le bassin,
- le partage des prélèvements en eau entre les différents usages,
- le remplacement des prélèvements impactant en période d'étiage, dans les secteurs en déficit,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable en période d'étiage.

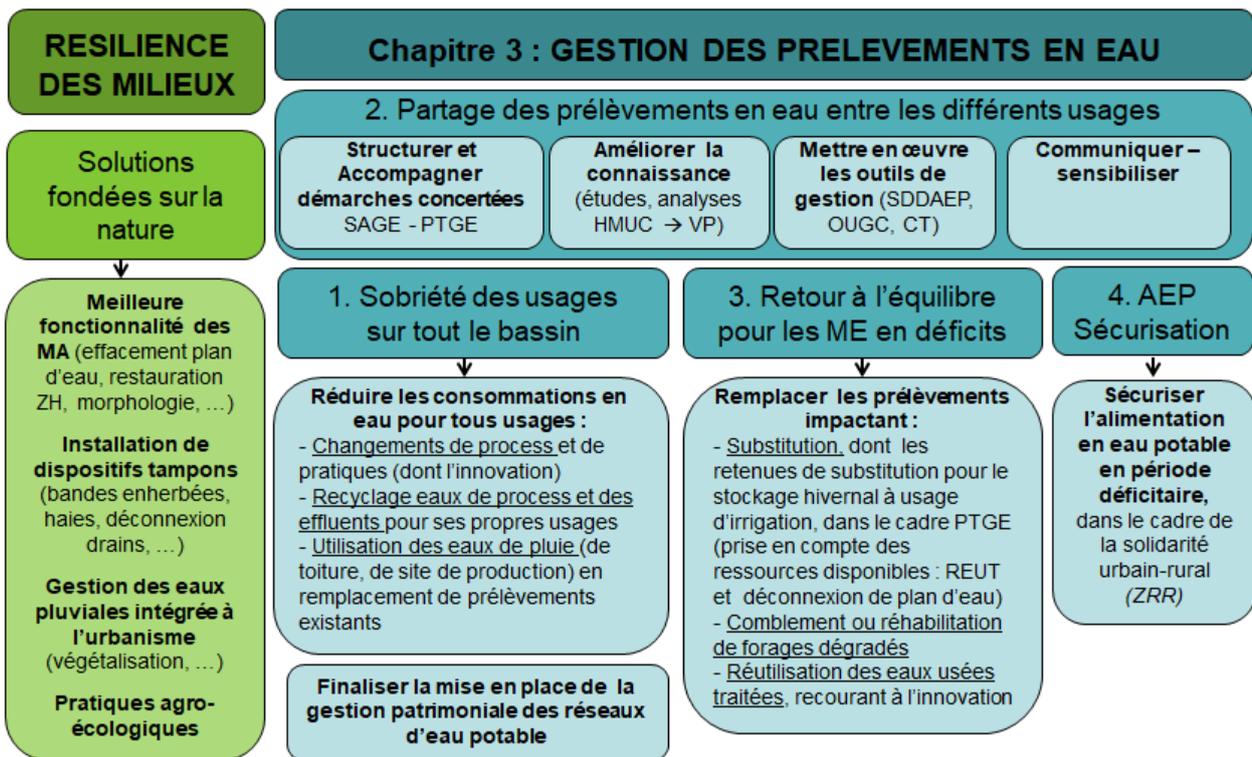
Au préalable et en complément à ces actions visant la gestion des prélèvements en eau, il est nécessaire de renforcer la résilience des milieux naturels dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Les solutions fondées sur la nature visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes sont à déployer en tant qu'actions « sans regrets ». Elles favorisent le ralentissement des écoulements, l'augmentation des temps de transfert de l'amont vers l'aval, l'infiltration et la rétention de l'eau. Ces actions concernent :

- la meilleure fonctionnalité des milieux aquatiques (effacement de plan d'eau, restauration des zones humides ou de la morphologie des cours d'eau...),
- l'installation de dispositifs tampons (bandes enherbées, haies, déconnexion des exutoires de drains...),

- la gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme via les techniques « vertes » (végétalisation, désimperméabilisation...) et pour lesquelles l'eau devient le cœur de l'organisation des villes,
- des pratiques agro-écologiques favorables à une meilleure valorisation de l'eau (prairies, couverture des sols, agroforesterie...).

Ainsi, les milieux deviennent moins fragiles face au changement climatique, en améliorant le soutien naturel à l'hydrologie. Ces actions contribuent également à l'épuration des eaux et sont propices à une plus grande biodiversité. Leurs mises en œuvre à l'échelle d'un bassin versant reposent sur l'association de l'ensemble des acteurs pour assurer une gouvernance transversale. Une véritable stratégie territoriale, basée sur l'état des lieux du bassin versant, est indispensable à la programmation des travaux les plus efficaces pour accroître la résilience des milieux aquatiques. Ces solutions fondées sur la nature sont accompagnées au travers des chapitres :

- A.1. relatif à la qualité des milieux aquatiques,
- A.2.1. relatif aux pollutions domestiques,
- A.2.3. relatif aux pollutions d'origine agricole.



En aucun cas, les aides ne doivent contribuer à développer les prélèvements en eau. Le soutien au développement économique et démographique, à l'origine d'une pression plus forte sur les milieux, en matière de prélèvements ou de rejets, ne relève pas du champ d'intervention de l'agence de l'eau.

3.1. Accompagner la sobriété des usages sur tout le bassin

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource, la réduction des consommations pour tous les usages, par la recherche de baisse de la dépendance à l'eau des activités économiques notamment, est une priorité et un préalable à toute autre action.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont les suivants :

Objectif 1 : réduire partout les consommations en eau pour tous les usages, pour réduire la pression des prélèvements sur le milieu et sur l'alimentation en eau potable



La réduction des consommations doit être prévue systématiquement dans les programmes d'actions visant un retour à l'équilibre des prélèvements. C'est un levier pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique.

L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension pour des usages économiques (nettoyage d'équipements et de bâtiments, abreuvement...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Les actions permettant la réduction des consommations sont des solutions sans regret, qu'il faut encourager sur tout le bassin. Sont visés, par exemple :

- le changement de process ou de pratiques, en recourant notamment à l'innovation,
- le recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages (collectivités ou activités économiques),
- l'utilisation des eaux de pluie (de toitures et de sites de production) en remplacement de prélèvements existants.

La priorité sera donnée aux territoires classés en ZRE ou sur les zonages 7B-3 et 7B-4 du Sdage et aux opérations les plus efficaces.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études, travaux et équipements permettant aux acteurs économiques non agricoles de réduire leur consommation en eau	Prioritaire*	QUA_2	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réduire leur consommation en eau	Prioritaire (+ Majoration)**	QUA_2	21
Investissements agro-environnementaux : réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole	32,5 %* (+7,5 %)**	AGR_4	18,21
Communication/animation pour la réduction des consommations en eau dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire	QUA_2	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

*** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Concernant les changements de pratique en irrigation, il convient :

- d'encourager les changements de pratiques agricoles dans le cadre des contrats territoriaux, pour :
 - faire évoluer le modèle agricole local selon les principes de l'agro-écologie en modifiant l'assolement, en diversifiant les cultures, en recherchant une meilleure valorisation de la réserve utile des sols (simplification travail du sol / agriculture de conservation),
 - améliorer la résilience des milieux en aménageant les bassins versants avec des haies, restaurant les zones humides, déconnectant les exutoires de drains avec aménagement de zones tampons,
- d'améliorer l'efficacité de l'irrigation en ayant recours à des outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation (conseil agricole collectif et individuel financé uniquement dans les contrats territoriaux dont les programmes d'actions accompagnent les économies d'eau nécessaires à l'atteinte des volumes prélevables).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire *	AGR_1	21
Diagnostics d'exploitations	Maximal *	AGR_1	21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire *	AGR_1	21
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement*	AGR_2	18
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18,21
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs, mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs (cas général), mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	32,5 %* (+7,5 %)** 50 %* Maximal	AGR_4	18,21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Objectif 2 : finaliser la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités



Sur le bassin, 17 % des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable n'arrivent pas au robinet. L'eau se perd en grande partie dans des réseaux vieillissants parfois mal connus. Cette eau potable s'infiltre, après avoir entraîné des coûts de production et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares. L'amélioration de la connaissance des réseaux d'eau et la mise en place des équipements pour mieux localiser les fuites permettent de cibler l'action des collectivités et d'optimiser leurs programmes d'investissement.

L'agence peut aider les collectivités qui réalisent des études patrimoniales, établissent des plans de leur réseau, s'équipent de systèmes d'information géographique ou de logiciels de gestion patrimoniale. L'agence accompagne également les collectivités qui souhaitent repérer plus vite les fuites de leur réseau, en installant des équipements de sectorisation et de prélocalisation.

Sur sa première moitié, le 11^e programme avait fixé l'objectif de finaliser la mise en place de cette gestion patrimoniale. Si une majorité de services publics d'alimentation en eau potable a maintenant mis en œuvre ces actions, ce n'est pas encore le cas sur les secteurs les plus ruraux du bassin.

Par ailleurs, l'agence peut aider les collectivités qui souhaitent prolonger la durée de vie de leur réseau en l'équipant de régulateurs de pression.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal +10% en ZRE	QUA_1	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal +10% en ZRE	QUA_1	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Maximal +10% en ZRE	QUA_1	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	QUA_1	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	QUA_1	21

Le financement massif du renouvellement des canalisations fuyardes d'eau potable est hors de portée des possibilités financières d'un programme d'intervention, la valeur à neuf du patrimoine des réseaux d'eau potable étant évaluée à 50 milliards d'euros. La durée de vie d'un réseau bien posé étant de 80 ans, le coût annuel du renouvellement des réseaux d'eau potable s'élève à 625 millions d'euros. Pour rattraper le retard pris dans certains territoires les plus fragiles, souvent situés en zone de revitalisation rurale et les moins structurés, ce coût annuel pourrait être porté à 1 milliard d'euros.

Toutefois, même s'il n'est pas proposé d'ouvrir un dispositif d'aide en continu, dans le contexte de crise sanitaire qui va vraisemblablement perdurer sur la durée du 11^e programme, ces actions peuvent être pertinentes pour relancer l'économie. C'est pourquoi, en fonction de la situation économique de la deuxième moitié du 11^e programme, l'agence de l'eau pourra lancer des appels à projets sur cette thématique, dans l'objectif de dynamiser les investissements et de contribuer à réduire les fuites d'eau potable. Le lancement de ces appels à projets sera à décider en conseil d'administration en fixant dans le règlement le montant maximal qu'il est possible d'y consacrer.

3.2. Partager les prélèvements en eau entre les différents usages

Le retour à l'équilibre quantitatif dans les territoires en déficit est une priorité du 11^e programme pour la reconquête du bon état. La gestion équilibrée de la ressource en eau doit prendre en considération les besoins des milieux aquatiques pour l'atteinte du bon état des eaux et ceux pour satisfaire l'ensemble des usages. Elle comprend également les besoins en eau douce permettant de satisfaire les usages et le bon fonctionnement des systèmes estuariens et marins.

L'apparition de tension sur la ressource en eau est source de conflit. Compte tenu du changement climatique qui va amplifier la tension, le partage des prélèvements en eau entre les différents usages doit s'appuyer sur des démarches concertées avec des périmètres adaptés que sont les Sage et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui associent tous les acteurs d'un territoire autour de cette problématique.

L'agence accompagne les acteurs du territoire, dans le cadre de ces démarches, à affiner l'évaluation du déficit quantitatif par masse d'eau. L'amélioration de la connaissance est nécessaire pour établir un état des lieux à partir de données locales. La définition d'un volume prélevable et la répartition de ce volume entre les différents usages conduisent à dimensionner les économies et définir les actions prioritaires. L'évolution des usages au travers de la mise en œuvre d'outils de gestion (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, Organisme Unique de Gestion Collective, Contrat territoriaux de gestion quantitative) vise le retour à l'équilibre des prélèvements à l'étiage et contribuer aux objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont les suivants :

Objectif 1 : communiquer et sensibiliser sur la gestion des prélèvements en eau



Les actions de communication et de sensibilisation sont mobilisées pour impliquer et faire monter en compétence les acteurs de l'eau et informer le grand public sur les enjeux de la gestion des prélèvements en eau à l'échelle d'un territoire. Elles sont accompagnées dans le cadre du chapitre C.1.4 relatif à l'information et la sensibilisation.

Objectif 2 : structurer et accompagner des démarches concertées, à une échelle de gestion adaptée



La structuration d'une gouvernance, à l'échelle d'un périmètre adapté, permet d'organiser la concertation locale de tous les acteurs et usagers de l'eau d'un territoire. La concertation doit intégrer les enjeux quantitatif et qualitatif du territoire et de préservation de la biodiversité. Ces démarches concertées définissent les objectifs de la stratégie territoriale en rapprochant les logiques d'actions. La co-construction de la stratégie constitue une étape indispensable de la phase d'émergence de la démarche. Les acteurs du territoire adoptent l'organisation la mieux adaptée au contexte local.

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), défini par l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, est l'outil adapté pour résorber les déficits quantitatifs identifiés à l'échelle d'un territoire. Cette démarche garantit la concertation locale de tous les acteurs d'un territoire à l'échelle d'un bassin hydrologique ou hydrogéologique cohérent. Elle a vocation à aboutir à l'engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire autour d'un projet permettant d'atteindre l'équilibre entre les besoins et les ressources disponibles, en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Elle conduit à mettre en discussion entre les différents acteurs les solutions envisageables et à réfléchir sur le partage des efforts d'économie d'eau entre les différents usagers. La démarche PTGE aboutit à la définition d'un programme d'action multi-usages, définissant les volumes associés à chaque usage. Le PTGE intègre également l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).

La commission locale de l'eau (CLE) est l'instance légitime pour porter et conduire la concertation locale à l'échelle d'un bassin versant et définir les règles de gestion adaptées. Ces règles ont vocation à intégrer l'outil de planification que constitue le Sage. Le périmètre du PTGE peut être plus restreint que le périmètre du Sage ou bien inclure plusieurs périmètres de Sage. En présence d'un Sage, la CLE constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE.

L'agence de l'eau accompagne la phase de construction du PTGE, par le financement des études, ainsi que l'animation dans les Sages à travers le chapitre C.1.1 relatif à la politique territoriale : Sage et contrats territoriaux.

Les démarches concertées financées par l'agence ont vocation à être mise en cohérence notamment avec les documents de planification territoriale des collectivités comme les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI), les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Par ailleurs, les partenariats (voir chapitre C.1.2.) sont des outils complémentaires facilitateurs pour accompagner ces démarches concertées. Les objectifs de ces partenariats doivent être ajustés pour mieux prendre en compte les enjeux liés au partage des prélèvements dans le contexte de changement climatique.

Objectif 3 : améliorer la connaissance



La concertation doit s'appuyer sur une connaissance suffisante de la ressource, des milieux, des usages et des effets prévisibles du changement climatique. Il s'agit dans le cadre des démarches Sage ou PTGE d'affiner l'évaluation du déficit quantitatif par masse d'eau, en s'appuyant sur les références fixées par le Sdage, et d'identifier les actions à mettre en œuvre et les usages sur lesquels agir en priorité pour un retour à l'équilibre à l'étiage, et ainsi contribuer aux objectifs de bon état.

Cette évaluation s'appuie sur les analyses hydrologie, milieux, usages, climat (HMUC), préconisées par le Sdage, effectuées et validées au sein d'une CLE. Ces analyses peuvent conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits et/ou les niveaux objectifs d'étiage et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, notamment la définition des volumes prélevables. L'analyse HMUC porte sur les quatre volets suivants :

- la reconstitution et l'analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- l'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise,
- l'analyse des différents usages de l'eau comprenant la connaissance des prélèvements actuels, la détermination des prélèvements possibles, l'étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- l'intégration des perspectives de changement climatique.

Les schémas directeurs d'eau potable portés par les collectivités ou leurs établissements publics devront mieux prendre en compte la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique et les possibilités de réduction de la consommation. La concentration urbaine de la demande en eau potable ne peut être parfois satisfaite qu'au travers de prélèvements sur plusieurs masses d'eau éloignées. Ceci oblige à élargir l'échelle de raisonnement du partage de l'eau. Ces études doivent intégrer les potentialités des masses d'eau qui alimentent les centres urbains, qui pourraient découler d'analyses HMUC. L'agence accompagne les collectivités ou leurs établissements publics qui souhaitent orienter les politiques tarifaires en finançant les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires à enjeux quantitatifs menant ces démarches territoriales sur le partage de la ressource en eau, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage et à la détermination des volumes prélevables.	Maximal*	QUA_4	21
Mission ponctuelle d'appui, conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement	Maximal*	QUA_4	21
Études stratégiques d'intérêt local	Prioritaire*	QUA_4	21
Études d'aide à la décision en matière d'alimentation en eau potable	Prioritaire	QUA_1	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 4 : définir des volumes prélevables et partager les prélèvements en eau



Le retour à l'équilibre quantitatif dans les territoires en déficit est une priorité pour la reconquête du bon état. À l'échelle d'un périmètre adapté, le partage des prélèvements en eau s'appuie sur des volumes prélevables issus de la concertation locale.

L'évaluation des volumes prélevables, sur les bassins en déséquilibre détermine en période d'étiage le volume plafond pour tous les usages anthropiques permettant d'assurer le bon fonctionnement du milieu. Dans le respect du principe de solidarité amont-aval, l'évaluation prend également en compte les besoins aval, notamment les besoins en eau douce du milieu marin. L'évaluation s'appuie sur les éléments d'états des lieux et de diagnostic validés par la concertation. La répartition entre les usages tient compte des priorités locales en particulier les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage et à la détermination des volumes prélevables.	Maximal*	QUA_4	21
Mission ponctuelle d'appui, conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement	Maximal*	QUA_4	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les volumes prélevables et leurs répartitions entre usages sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin, ou le préfet référent le cas échéant. La répartition des volumes prélevables est une prérogative des Sage (ou autres structures de gestion).

Objectif 5 : mettre en place des outils de gestion



Face au changement climatique, le Sdage recommande que la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable soit assurée dans chaque département au travers de l'élaboration d'un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP). Ce schéma comprend un bilan entre les ressources et les besoins visant à établir une stratégie d'approvisionnement prenant en compte la protection des ressources, l'évolution démographique, la sécurisation de la distribution, la lutte contre les fuites d'eau et la sécurisation sanitaire.

L'agence de l'eau accompagne les SDDAEP qui définissent les actions à mener pour la gestion de l'alimentation en eau potable :

- sécurisation des volumes dédiés à l'alimentation en eau potable,
- gestion des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable pour le futur,
- économies d'eau (amélioration de la connaissance patrimoniale et équipements de lutte contre les fuites), optimisation des consommations pour les usages ne nécessitant pas une qualité d'eau potable, écrêtement des pointes de consommation en périodes d'étiage pour les usages économiques ou municipaux (voirie, espaces verts).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique (SDDAEP, ...)	Maximal	PAR_2	25

Le Sdage contraint la mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation en ZRE et l'encourage sur tout le bassin. La mise en place d'un organisme de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation répond à un enjeu de gestion durable du volume prélevable alloué à la l'agriculture satisfaisant l'ensemble des besoins d'un territoire. Le 11^e programme accompagne la mise en place des organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou autre cadre juridique équivalent. La télérelève des compteurs d'irrigation d'un OUGC ou autre gestion collective, permet d'améliorer la connaissance des usages et de mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et de mieux partager la ressource au sein du collectif.

L'agence accompagne également la mise en œuvre de programmes d'actions multi-usages (collectivités, industrie et agriculture) et multi-enjeux (qualité, gestion des prélèvements, milieux aquatiques et préservation de la biodiversité) via le contrat territorial (CT). Le contrat territorial est l'outil cadre du financement par l'agence des actions agricoles et milieux aquatiques, issues de la concertation, à l'échelle d'un territoire combinant en priorité la meilleure résilience des milieux et la réduction des consommations en eau. Il peut comprendre le cas échéant le remplacement des prélèvements impactant à l'étiage. Les contrats territoriaux multithématiques, avec une stratégie de territoire articulée sur plusieurs enjeux, sont privilégiés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en zone de répartition des eaux (ZRE)	Maximal*	QUA_5	21
Mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation	Prioritaire*	QUA_5	21
Opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'eau pour l'irrigation à l'échelle d'un OUGC ou autre gestion collective	Maximal*	QUA_5	21
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur la gestion quantitative dans les CT	Prioritaire*	TER_2	21
Animation agricole dans les CT	Prioritaire*	TER_2	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

3.3. Remplacer les prélèvements impactants

Un des leviers à envisager en complément de la réduction des consommations en eau pour résorber les déficits actuels à l'étiage pour atteindre le bon état des masses d'eau consiste à substituer les prélèvements en utilisant une autre ressource en eau ou en modulant la temporalité des prélèvements (stockage de volumes hivernaux lorsque la sensibilité du milieu est moindre en remplacement de volumes prélevés dans les nappes ou cours d'eau à l'étiage). Le remplacement de prélèvements impactant sur les réseaux d'eau potable en période d'étiage est un second levier mobilisable pour réduire les consommations ne nécessitant pas une qualité d'eau potable.

D'une manière plus globale, l'impact quantitatif et éventuellement qualitatif sur le milieu de certains prélèvements doit être significativement réduit.

La déconnexion des plans d'eau (pour les plans d'eau non alimentés par résurgence de nappe ou nappe d'accompagnement), par l'aménagement de leur contournement et de leur dispositif de remplissage hivernal, peut être une solution pour limiter la pression sur l'hydrologie due à l'évaporation en période d'étiage.

Dans tous les cas, l'absence d'impact sur les milieux en période hivernale et d'étiage, ou sur la nouvelle ressource mobilisée doit être démontrée (principe de non-détérioration de la qualité des milieux).

L'objectif pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont les suivants :

Objectif : substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts



L'agence de l'eau accompagne :

- la mobilisation, dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, d'une autre ressource en remplacement :
 - soit de prélèvements impactants une ressource présentant un déficit structurel (ZRE) ou un déficit en période d'étiage,
 - soit le déplacement de forages proximaux ayant une incidence forte sur le débit de la rivière,
 - soit des prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne,
- le comblement ou la réhabilitation de forages dégradés, pour mettre fin à un transfert d'eau de mauvaise qualité entre aquifères et préserver la qualité et la potentialité de la ressource,
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), en remplacement de volumes existants et pour des usages autres que des besoins propres, en recourant notamment à l'innovation. Dans cette situation, il convient de démontrer par une étude d'impact environnementale que les volumes d'eau qui ne sont plus rejetés au cours d'eau n'ont pas d'impact négatif sur son hydrologie.

Dans le cadre de la création de retenues de substitution, les financements sont limités aux ouvrages correspondant à la substitution de volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux et stockés dans des ouvrages étanches, déconnectés du réseau hydrographique en période d'étiage. La création des retenues de substitution est accompagnée uniquement dans les territoires en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables, qui par définition sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés. L'utilisation des eaux non-conventionnelles et la gestion des plans d'eau existants

(effacement ou déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation afin de réduire l'impact des prélèvements et de l'évaporation) sont des ressources à considérer dans les projets de retenues de substitution pour l'irrigation. La substitution, en complément de nécessaires économies d'eau, permet de contribuer à l'effort de réduction de prélèvement en période d'étiage.

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 limite les financements aux ouvrages de substitution pour l'irrigation agricole inscrits dans un PTGE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent. Le PTGE devra satisfaire l'ensemble des exigences associées aux modalités de création de retenues de substitution, pour permettre la mobilisation des aides financières de l'agence. La mise en place d'une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par un OUGC (ou autre cadre juridique équivalent) est un préalable au financement des retenues de substitution par l'agence

La priorité sera donnée pour la création d'ouvrages de substitution aux territoires classés en ZRE.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements impactant en ZRE ou en période d'étiage ou de prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages impactant	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Investissements agro-environnementaux : remplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant	32,5 %*(+7,5 %)***	AGR_4	18,21
Étude d'aide à la décision aux travaux de réutilisation d'eaux usées traitées	Prioritaire*	QUA_7 (nouvelle)	21
Travaux de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en remplacement de volumes existants et pour des usages autres que des besoins propres, en recourant notamment à l'innovation	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_7 (nouvelle)	21
Travaux de construction de retenues de substitution pour l'irrigation (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un PTGE et dans le cadre d'un CT	70%*	QUA_6	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

*** Majoration des dossiers d'investissement productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

3.4. Sécuriser l'alimentation en eau potable en période déficitaire

L'alimentation en eau potable est un usage particulier qui est souvent considéré prioritaire car il vise à satisfaire des besoins vitaux. Les démarches concertées pour le partage de l'eau doivent impliquer les collectivités ou leurs établissements publics en charge de la gestion de l'eau potable. En particulier, les schémas directeurs d'alimentation en eau potable locaux et départementaux doivent prendre en compte le lien avec les objectifs du territoire issus des études et de la concertation locale (besoin des milieux aquatiques, satisfaction des usages, présence de plans d'eau), les volumes prélevables définis et leur répartition et anticiper l'impact quantitatif et qualitatif du changement climatique.

Les projets de sécurisation de l'alimentation en eau potable ont été développés depuis de nombreuses années. Il s'agit principalement de conduites d'interconnexions entre plusieurs ressources ou de réservoirs visant à sécuriser la distribution de l'eau potable. Les schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable constituent le socle stratégique sur lequel repose la sécurisation. Avec le changement climatique, certains territoires ne disposent plus d'une alimentation en eau potable de leur territoire qui soit suffisamment sécurisée.

L'objectif pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont les suivants :

Objectif : sécuriser l'alimentation en eau potable dans le contexte de changement climatique



Cet objectif s'insère dans le cadre global de la sécurisation de la distribution de l'eau potable, visant à répondre à deux principaux objectifs :

- Parer aux défaillances des ouvrages de production et de distribution d'eau potable (pannes, casses de réseaux, pollution de la ressource, essentiellement). Cet objectif est traité au chapitre B.1.2. relatif à l'alimentation en eau potable ;
- Assurer l'alimentation en eau potable de la population pour faire face aux besoins en période déficitaire. Cet objectif a déjà été mis en œuvre dans les départements du bassin aux ressources fragiles (Massif armoricain et secteurs en ZRE) et/ou soumises à forte demande ponctuelle (tourisme estival principalement). Néanmoins, le changement climatique qui se fait sentir davantage chaque année concerne de nouveaux territoires qui étaient jusqu'à présent exempts. Il induit de nouveaux besoins territoriaux, liés à l'insuffisance de production de certains captages à l'étiage, parfois accentuée par des soutirages supplémentaires d'acteurs économiques dont les ressources sont également fragilisées. La mise en œuvre de travaux de sécurisation pour y faire face s'avère donc nécessaire.

L'agence soutient ces actions dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Ce dispositif est également spécifiquement ouvert pour les îles du bassin Loire-Bretagne lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent pour tenir compte des difficultés particulières qu'elles rencontrent en matière de sécurisation de leur alimentation.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne	Prioritaire*	AEP_5	25

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

B/ Deux enjeux complémentaires

1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent répondre à des enjeux environnementaux, réglementaires, économiques et sociaux toujours plus importants. Le bassin Loire-Bretagne est concerné par un patrimoine très important avec plus de 3 700 unités de traitement de potabilisation et plus de 7 500 systèmes d'assainissement. Si les infrastructures mises en place au cours des dernières décennies, notamment avec les aides de l'agence de l'eau, sont performantes et permettent dans leur très grande majorité de satisfaire aux obligations réglementaires, il convient de gérer ce patrimoine et l'entretenir dans la durée.

La durabilité de ces services au regard des besoins de renouvellement, de maintien des performances et de conformité réglementaire, de solidarité entre les usagers avec une maîtrise du prix de l'eau et d'anticipation des effets du changement climatique est essentielle pour la préservation des ressources.

Ce chapitre concerne ainsi le patrimoine des collectivités en matière d'assainissement domestique et d'alimentation en eau potable.

1.1. L'assainissement domestique

Pour l'assainissement domestique, le chapitre A.2.2.1 donne la priorité aux interventions sur les systèmes d'assainissement dont les rejets doivent impérativement être réduits pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Au-delà de ces systèmes prioritaires à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les collectivités doivent continuer à améliorer les performances de leurs systèmes d'assainissement collectifs notamment afin de demeurer conformes aux exigences de la directive Eaux Résiduaire Urbaines (ERU).

Jusqu'à présent, la performance des réseaux de collecte des eaux usées n'était que très peu prise en compte dans l'analyse de la conformité ERU. Avec le déploiement de l'autosurveillance des réseaux d'eaux usées, on constate aujourd'hui que les rejets directs des réseaux de collecte sont importants,

particulièrement par temps de pluie, et qu'il reste beaucoup à faire pour les réduire. Il peut donc être nécessaire d'accompagner les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux de réduction de ces rejets.

L'assainissement non collectif (ANC) représente un enjeu environnemental faible, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, en dehors des zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied. Néanmoins, il constitue la plupart du temps la meilleure solution économique et environnementale pour les collectivités rurales afin de maîtriser le coût du service public de l'assainissement et d'éviter de concentrer la pollution.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectifs non prioritaires existants

Les aides proposées visent les études, travaux et actions propres à améliorer les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées non prioritaires de manière à poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles organiques dans les milieux aquatiques par temps sec et par temps de pluie.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte non prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement 	Accompagnement (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12, 16
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée 		Prioritaire	ASS_3

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : maintenir un assainissement non collectif de qualité

Les actions aidées dans le cadre d'opérations groupées sont les animations des opérations groupées portées par les collectivités en charge du SPANC.

Ces actions sont aidées uniquement sur les collectivités éligibles au dispositif de solidarité urbain-rural.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Animation des opérations groupées par le SPANC	Prioritaire	ASS_4	11

Objectif 3 : fiabiliser la filière boues

Suite à l'épidémie liée au Covid-19, l'épandage des boues des stations de traitement ont été interdites si elles ne faisaient pas l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de stations de traitement des eaux usées à mettre en place une solution pérenne de gestion des boues.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements pour fiabiliser la filière boues	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_8	11, 13

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

1.2. L'alimentation en eau potable

Les collectivités les plus importantes du bassin Loire-Bretagne disposent maintenant d'ouvrages modernisés de traitement et sécurisés notamment par des interconnexions. Les instructions budgétaires et comptables prévoient qu'elles assurent leurs renouvellements par les pratiques d'amortissement.

C'est moins évident pour les collectivités les plus défavorisées qui peuvent être concernées par des besoins de travaux sur des petites usines ou des interconnexions locales et parfois même ne disposent toujours pas de désinfection ou continuent à délivrer une eau très agressive.

L'échéance réglementaire de protection des captages d'eau potable est désormais largement dépassée et en 2017, 85 % des captages publics d'eau potable disposent d'une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Ces captages représentent 93 % des volumes produits. En revanche, les travaux de protection qui en découlent peinent souvent à être réalisés.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : accompagner la finalisation de la mise en place des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable

La ressource en eau mobilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine demeure dégradée sur certains secteurs du bassin Loire-Bretagne notamment pour les paramètres nitrates et pesticides. L'engagement d'actions préventives de réduction des polluants dans les eaux brutes et la poursuite de celles engagées au programme d'intervention précédent s'avèrent nécessaires.

L'agence de l'eau peut apporter une aide à la protection de la ressource en eau potable à l'échelle :

- des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires identifiés dans le Sdage, pour lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides et restaurer la qualité des eaux brutes (voir chapitre A.2 sur la qualité des eaux),
- des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC), pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles dans le cadre de la mise en place des déclarations d'utilité publique (DUP).

En matière de protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles, les délais fixés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (détermination par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi) sont désormais largement dépassés et les périmètres de protection sont mis en place sur les principaux captages d'eau potable. L'accompagnement de l'agence de l'eau se limite au financement des études techniques ou socio-économiques préalables et aux travaux de protection lorsqu'ils sont engagés rapidement après la mise en place des périmètres de protection. L'objectif sur le 11^e programme est de finaliser la mise en place des périmètres de protection sur l'ensemble du bassin.

Les études et travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable peuvent également bénéficier d'une aide. Il s'agit des stations d'alertes, d'opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de tête de puits, protection contre les intrusions salines...) et d'études et suivi de la qualité de la ressource.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	AEP_1	23
Travaux engagés dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Prioritaire *	AEP_1	23
Acquisitions foncières engagées <ul style="list-style-type: none"> – dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 7 et 12 ans après la signature de la DUP 	Prioritaire Accompagnement	AEP_1	23
Boisement	Prioritaire	AEP_1	23
Indemnités des servitudes engagées dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	AEP_1	23
Étude et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	AEP_2	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	AEP_2	23

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : accompagner la finalisation de l'équipement en neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Les schémas directeurs des départements les plus ruraux identifient que certaines usines de production font face à un degré d'agressivité élevé de l'eau potable, impliquant la dissolution de métaux préjudiciables à la santé publique comme aux réseaux de distribution.

Malgré le soutien important apporté au cours du 10^e programme, l'équipement des collectivités concernées, souvent défavorisées, reste encore à développer. L'agence prévoit donc un accompagnement des collectivités les plus défavorisées pour la mise en place de neutralisations de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

La problématique de relargage du chlorure de vinyle monomère (CVM) des conduites en PVC posées avant 1980 touche particulièrement le bassin Loire-Bretagne, où les réseaux de ce type sont les plus fréquents. La détection au-delà des limites de qualité, en particulier dans les extrémités des réseaux où la densité de population est faible, nécessite la mise en place rapide de mesures correctives. Le remplacement représente un coût particulièrement important pour les collectivités rurales les plus défavorisées. Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, des aides peuvent être attribuées pour accompagner les collectivités les plus défavorisées devant engager rapidement des actions correctives pour protéger la santé des personnes. Une enveloppe maximale annuelle est déterminée pour ces travaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_3	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_3	25

Objectif 3 : accompagner la sécurisation des réseaux de distribution et l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural



Sous l'impulsion des schémas directeurs départementaux, une importante dynamique de sécurisation a été lancée au cours des programmes d'intervention précédents pour sécuriser l'accès à la ressource et prévoir son évolution future du fait du changement climatique. Jusqu'à présent, cette dynamique a surtout concerné l'ouest du bassin, alimenté principalement par des captages d'eau superficielle, plus sensibles que les ressources souterraines des régions sédimentaires. Dans ces secteurs les plus denses du bassin, de très nombreuses interconnexions structurantes sont aussi opérationnelles.

Par ailleurs, la dégradation de la qualité de ces ressources d'eau brute superficielle, conjuguée à la vétusté des usines de traitement et aux évolutions réglementaires, notamment vis-à-vis de la matière organique, a

conduit la plupart des collectivités importantes du bassin à réhabiliter, voire reconstruire leurs usines de production.

En revanche, dans les secteurs du bassin où la population est moins dense et où les revenus sont plus faibles, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est insuffisamment assurée. Le changement climatique qui aggrave les étiages des sources fragiles de tête de bassin, accentue ce besoin. Les performances de certaines petites usines de production doivent encore y être améliorées.

Dans ce contexte, l'aide de l'agence de l'eau au 11^e programme est limitée au financement des travaux de production ou de sécurisation de la distribution d'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_4	25
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans la cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_5	25

Objectif 4 : accompagner les collectivités ayant rencontré des difficultés en matière d'alimentation en eau potable en 2022

L'année 2022 a été la plus chaude jamais mesurée en France et classée en second rang des années les moins arrosées (depuis le début des mesures en 1959). Sur le bassin Loire-Bretagne, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place, de juin à septembre, dans tous les départements. Malgré ces mesures, 36% des cours d'eau se sont asséchés en août. Par ailleurs, pour éviter la rupture de la distribution d'eau potable, 150 distributeurs d'eau, principalement des communes qui exercent seules la compétence eau potable, ont dû mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion comme le transport d'eau depuis une commune voisine par camion-citerne ou le recours exceptionnel à des ressources non autorisées. D'autres distributeurs ont mis en place une surveillance renforcée du niveau des ressources. Au total l'alimentation en eau potable a été rendue difficile pour 5 millions d'habitants du bassin.

Pour prévenir qu'une telle situation ne se reproduise, l'agence de l'eau met en place un plan d'actions personnalisé de sécurisation et de réduction des consommations dans le cadre d'un contrat de résilience.

Ce contrat pourra proposer des taux dérogatoires pouvant aller jusqu'au taux maximal (70%) pour l'ensemble des dispositifs d'aides aux collectivités prévus aux chapitres B.1.2. relatif à *l'alimentation en eau potable* ou A.1.3. relatif à *la gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau pour s'adapter et anticiper les effets du changement climatique*. Il sera défini localement à l'échelle d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et permettra d'inscrire les collectivités concernées dans une trajectoire de progrès se traduisant par des engagements, par exemple, en matière de transfert de compétence, d'amélioration de la performance des services publics d'eau potable (sur le prix de l'eau, le rendement des réseaux, la mise en place d'une tarification progressive, la protection des captages ou la reconquête des captages fermés), la mise en place d'actions d'économie d'eau ou de sensibilisation des usagers de service public à la rareté de l'eau et aux économies d'eau. Ces engagements seront définis selon la situation de chaque collectivité.

Ces contrats de résilience seront validés en conseil d'administration.

2. La biodiversité terrestre et le milieu marin



L'agence de l'eau accompagne la préservation de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et humides depuis le 9^e programme (voir chapitre A.1). L'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages porte donc au final sur la biodiversité terrestre associée aux milieux secs (non aquatiques et humides) et sur le milieu marin.

Concernant le milieu marin, l'état des connaissances progresse suite à l'appel à initiatives Biodiversité marine lancé en 2020 mais demeure insuffisante pour définir précisément ce que pourrait être l'action de l'agence de l'eau dans ce domaine. Par ailleurs, le périmètre géographique peut être très large et le bassin Loire-Bretagne possède la plus grande façade maritime de la France métropolitaine. Concernant les milieux secs terrestres, le périmètre d'intervention est potentiellement très étendu.

En tant que chefs de file sur la biodiversité, les Régions sont chargées d'organiser et de coordonner les actions en matière de biodiversité au niveau des collectivités. À ce titre, l'agence de l'eau est un partenaire des Régions. Il convient donc d'articuler les possibilités d'intervention avec les stratégies définies au sein des comités régionaux de la biodiversité et, selon les territoires, avec les agences régionales de la biodiversité qui doivent fédérer l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine.

En conséquence, les objectifs pour la biodiversité terrestre et marine sont les suivants :

- identifier le rôle que peut jouer l'agence de l'eau en matière d'accompagnement dans les gouvernances régionales mises en place sur la biodiversité,
- participer à la reconquête de la biodiversité, pour le milieu marin, principalement par voie d'appels à initiatives, à enveloppes financières fermées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE,
- participer au maintien de la biodiversité sèche à travers l'expérimentation de nouveaux outils de paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Païement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100%*	AGR_9	24
Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire	Prioritaire*	AGR_9	24
Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »	Prioritaire*	AGR_9	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions

1. La mobilisation des acteurs locaux

Au-delà des aides à destination des maîtres d'ouvrage pour la réalisation de travaux, la réussite des actions et plus particulièrement de celles visant à atteindre les objectifs du Sdage repose également sur la mise en place d'outils qui permettent de mieux mobiliser les acteurs locaux. La gouvernance, la connaissance, l'évaluation, le partenariat, la sensibilisation, la recherche, l'innovation permettent de renforcer l'efficacité des actions engagées en instaurant un dialogue, des dynamiques et des retours d'expérience vertueux.

Ce chapitre concerne le soutien aux interventions dans les domaines suivants :

- la politique territoriale et les Sage,
- les partenariats,
- la connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D),
- l'information et la sensibilisation.

1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux

L'atteinte des objectifs du Sdage en termes de bon état des eaux justifie la mise en place d'actions ambitieuses dans les territoires où les enjeux sont les plus forts. Afin de garantir la meilleure efficacité de ces actions, il est utile de les organiser et d'en assurer la parfaite cohérence. La mise en place d'une gouvernance locale adaptée a pour but de coordonner les acteurs et les actions destinées à répondre aux enjeux prioritaires du 11^e programme.

Depuis le 7^e programme, l'approche territoriale de l'agence repose sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et les contrats territoriaux pour planifier et mettre en œuvre les actions thématiques identifiées pour réduire les pressions sur les masses d'eau et atteindre les objectifs environnementaux. À la fin du 10^e programme, le bassin Loire-Bretagne est ainsi couvert à plus de 80 % par des Sage ou des contrats territoriaux.

L'articulation entre les deux dispositifs, Sage et contrats territoriaux, doit être renforcée. La synergie recherchée doit favoriser de manière concrète et opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux. Dans ce cadre, l'accompagnement des animations s'appuie sur une feuille de route partagée avec l'agence

de l'eau qui précise les missions de chacun, les priorités d'actions, les pistes de mutualisation et les modalités de suivi.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : accompagner la mise en œuvre des objectifs du Sdage : les Sage



Le chapitre 12 du Sdage souligne la nécessité de « faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ». Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau. Les Sage occupent une place importante dans la politique de l'eau menée sur le bassin Loire-Bretagne.

L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du Sage sont pilotées par une CLE et reposent sur le travail d'une cellule d'animation placée auprès de la CLE. Cette dernière a en charge le fonctionnement technique, administratif, veille au bon déroulement des études et assure le suivi de la mise en œuvre du Sage après son approbation préfectorale (expertise, ingénierie, secrétariat de la CLE, émission d'avis sur les projets et décisions relatifs à la ressource en eau, suivi de l'avancement du Sage, établissement du rapport annuel sur les travaux et orientations de la CLE et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Sage...).

L'articulation entre les Sage et les contrats territoriaux, d'une part, et entre différents Sage, d'autre part, doit être renforcée pour favoriser de manière opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et pour améliorer l'efficacité du dispositif d'intervention de l'agence de l'eau à l'échelle territoriale. Pour ce faire :

- une feuille de route pluriannuelle partagée avec l'agence de l'eau est établie. Elle définit précisément les missions de la cellule d'animation, ses priorités d'actions et l'articulation de son activité avec les contrats territoriaux ou avec d'autres Sage. Elle indique que la CLE doit émettre un avis motivé sur les projets de contrats territoriaux présentés à l'agence.
- les mutualisations possibles entre structures porteuses de Sage ou de contrat(s) sont systématiquement étudiées dans la perspective d'une économie d'échelle et de moyens. La mutualisation peut notamment porter sur des missions ou actions transversales telles que l'animation thématique, la communication, les études, le suivi des milieux et de la qualité de l'eau, le suivi/évaluation des actions...

Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	TER_1	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	TER_1	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	TER_1	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	TER_1	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	<i>Voir chapitre C.1.3</i>		32
Information/sensibilisation	<i>Voir chapitre C.1.4</i>		34

Objectif 2 : accompagner la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire au travers des contrats territoriaux



La politique territoriale accompagne des démarches intégrées visant des programmes d'actions définis, à une échelle hydrographique ou hydrogéologique pertinente sur les territoires à enjeux forts pour l'atteinte

des objectifs du Sdage. Sur les territoires littoraux, les objectifs identifiés dans le Document Stratégique de Façade peuvent également être pris en compte en complément de ceux du Sdage pour définir les actions à engager sur ces territoires.

La politique des contrats territoriaux vise notamment à :

- intervenir prioritairement sur les masses d'eau dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état ainsi que sur des zones protégées (notamment aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires),
- intervenir sur une zone d'interface terre/mer présentant des enjeux spécifiques au littoral et au milieu marin
- définir des stratégies de territoire, concertées et partagées, intégrant la dimension socio-économique, assorties d'objectifs de moyens et de résultats,
- identifier et sélectionner des actions thématiques ambitieuses, ciblées et hiérarchisées à mener pour répondre aux enjeux du territoire et aux objectifs du programme d'interventions,
- articuler au mieux l'ensemble des interventions, voire conditionner l'accès à certaines aides non prioritaires dans une négociation équilibrée adaptée au contexte local,
- définir en amont les méthodes d'évaluation et les modalités de suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre, avec des clauses de rendez-vous programmées,
- prévoir dès l'étape de diagnostic territorial les conditions de la pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau,
- par ailleurs dans un souci d'efficacité, mutualiser les actions entre contrats territoriaux et/ou avec les Sage, lorsque c'est pertinent (cf. supra).

Pour mettre en place des stratégies de territoire, l'agence de l'eau peut initier des démarches ou s'insérer dans des démarches existantes (ex : contrats de relance et de transition écologique CRTE) englobant des objectifs plus larges en matière de transition écologique que ceux strictement liés à la qualité des eaux le cas échéant. La mise en place ou le renforcement de partenariats locaux et l'articulation avec les autres politiques publiques sont en ce sens une priorité du 11^e programme.

L'outil contractuel support est le contrat territorial dont les modalités sont détaillées ci-après pour le grand cycle.

L'outil contrat territorial est mobilisé, de façon privilégiée, pour la mise en œuvre des actions définies pour répondre aux enjeux et objectifs identifiés dans la stratégie de territoire et le cas échéant dans le(s) Sage. D'autres actions prioritaires relevant des enjeux de reconquête de la qualité des eaux et de restauration des usages sensibles peuvent faire l'objet de contractualisation avec les EPCI dans le cadre d'un accord de programmation. Si elles s'inscrivent dans une stratégie de territoire multi-enjeux et multi-acteurs, une attention particulière sera portée à la mise en place d'une gouvernance adaptée et à l'articulation entre différents outils mis en œuvre, notamment contrat(s) territorial(aux) et accord(s) de programmation, volets opérationnels de cette stratégie.

La politique des contrats territoriaux se décline de la façon suivante :

- À l'issue d'une phase d'émergence, en lien avec le Sage le cas échéant, le conseil d'administration valide le territoire et le lancement de l'élaboration d'une stratégie de territoire intégrée et concertée, assortie d'objectifs de moyens et de résultats. Cette première élaboration se déroule sur deux ans maximum.
- À l'issue des deux contrats de trois ans, le conseil d'administration peut valider le lancement de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire. Cette nouvelle élaboration (cas d'un renouvellement) se déroule sur un an maximum.

Si la déclaration d'intérêt général (DIG) n'a pas pu être arrêtée pour le volet milieux aquatiques au bout des 2 ans (première élaboration) ou de 1 an (renouvellement), afin de ne pas retarder la démarche et notamment le démarrage des actions des autres volets le porteur du contrat peut faire démarrer ce dernier. Dans ce cas la première année pour ce volet milieux sera consacrée aux travaux/actions pouvant être réalisés hors DIG dans l'attente de l'arrêt.

Toutefois, la durée de l'élaboration (première ou renouvellement) peut être exceptionnellement prolongée d'une année notamment pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques. Dans le cas d'un contrat multithématiques, cette prolongation peut s'appliquer à l'ensemble des volets portés par le contrat dans le respect des modalités de financement de la phase d'élaboration.

- À l'issue de la phase d'élaboration (première ou renouvellement), le conseil d'administration :
 - valide la stratégie de territoire intégrée qui porte sur une durée de six ans,
 - donne son accord pour un engagement financier de l'agence de l'eau sur une programmation d'actions priorisées dans le cadre d'un contrat territorial d'une durée de trois ans.

Une feuille de route est établie et adossée à la stratégie de territoire, elle décrit la programmation financière et technique envisagée pour y répondre, les missions précises d'animation et objectifs associés, les priorités d'action, ainsi que les pistes de mutualisation avec le Sage ou avec d'autres contrats territoriaux le cas échéant.

- Deux phases de bilan interviennent :
 - un bilan technique et financier simple (état des réalisations) à remettre en dernière année du contrat territorial afin de statuer sur la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route attachée à la stratégie de territoire dans le cadre d'un nouveau contrat de trois ans et les conditions associées.
 - un bilan évaluatif de la stratégie de territoire à remettre en année 6 qui constitue le document de référence pour statuer sur l'efficacité et l'efficience des actions mises en œuvre et sur les suites données.

Le cas échéant, l'articulation avec le Sage se décline :

- à l'issue de l'élaboration de la stratégie de territoire, avec un avis motivé de la CLE du Sage pour valider les priorités d'actions répondant à la déclinaison opérationnelle des objectifs du Sage (validation par le conseil d'administration),
- à l'issue du premier contrat, avec un avis de la CLE recommandé mais non imposé sur le contenu du second contrat.

Un cadre contractuel plus léger que le contrat territorial peut être envisagé, à titre exceptionnel, pour des actions plus ponctuelles répondant à des problématiques locales bien déterminées.

L'agence accompagne :

- la réalisation de l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire,
- les missions de coordination et les actions de communication dès l'étape d'élaboration de la stratégie puis pour la mise en œuvre des actions et de leur suivi,
- les études, les bilans techniques et les missions de coordination thématique en phase de réalisation des actions,
- le suivi de la qualité de l'eau et des milieux,
- l'information et la sensibilisation.

Concernant le programme d'actions, les priorités d'intervention et la sélectivité sont définies dans les chapitres thématiques correspondants (voir chapitres A et B).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	TER_2	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de réalisation des actions	Prioritaire	TER_2	18, 21, 24
Coordination générale et communication			29
Coordination thématique	Prioritaire (+ 10 %)*	TER_2	18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir chapitre C.1.4		34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir chapitre C.1.3		32

* Une bonification du taux de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- est cosignataire du contrat territorial objet de cette coordination,
- participe sur fonds propres au financement de ce contrat.

1.2. Les partenariats

La mise en œuvre des priorités du Sdage nécessite de s'appuyer sur des maîtres d'ouvrage et partenaires qui soient des relais efficaces et des garants de la politique publique de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau potable, assainissement) et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité. La structuration de la maîtrise

d'ouvrage issue de cette réforme est un enjeu important du 11^e programme pour une bonne mise en œuvre des actions.

Les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomérations exercent déjà ces compétences. L'échéance ultime de prise des compétences eau potable et assainissement par les communautés de communes a été repoussée au 1^{er} janvier 2026. Sur le bassin Loire-Bretagne, 60 % des communautés de communes, majoritairement rurales, doivent encore prendre ces compétences en structurant pour la plupart leurs services et être ainsi en capacité de les exercer.

L'exercice des compétences Gemapi doit mieux s'articuler avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme dont le périmètre est souvent différent du périmètre hydrographique et qui doivent toujours mieux intégrer la prise en compte des risques et de la gestion des milieux aquatiques.

Les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent assurer un rôle en matière d'assistance technique et/ou d'animation. Dans ce cadre, des conventions de partenariat avec l'agence de l'eau peuvent être envisagées, au cas par cas, sur la base d'objectifs communs partagés avec l'agence de l'eau actant la volonté de travailler conjointement à l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, des partenariats techniques peuvent être mis en place avec des structures à même de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques. Ces partenariats sont construits autour d'objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : structurer la maîtrise d'ouvrage

Les orientations du chapitre 12 du Sdage visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale pour les petit et grand cycles de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. La structuration de la maîtrise d'ouvrage est un objectif transversal et concerne l'ensemble de la politique d'intervention. Elle s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire-Bretagne (Socle) concernant les modalités de coopération entre collectivités.

Aussi, le cadre d'intervention vise à avoir une maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle techniquement et financièrement, apte à délivrer un service public de qualité à ses bénéficiaires, capable de porter un programme d'actions et des travaux ambitieux, et d'être en position d'affirmer la solidarité territoriale et financière dans le fonctionnement de la structure.

Pour cela, les opérations suivantes sont aidées :

- les études à la structuration de la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation des compétences obligatoires eau potable et assainissement,
- les études à la structuration de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pour viser une meilleure organisation territoriale,
- l'animation territoriale visant à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage capable de mettre en œuvre une stratégie de territoire (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale),
- l'ingénierie pour accompagner et mettre en œuvre la structuration des compétences eau potable et/ou assainissement.

Les aides aux études préalables de structuration et d'organisation des compétences eau et assainissement sont subordonnées aux échéances de prise de compétences fixées par les textes de loi. Néanmoins, compte tenu de l'importance de mettre en œuvre rapidement une maîtrise d'ouvrage opérationnelle techniquement et financièrement, ces aides sont prévues pour les années 2022 et 2023.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	PAR_1	12, 24, 25
Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration des compétences eau potable et/ou assainissement	Prioritaire	PAR_1	12, 25

Objectif 2 : renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques et aider la réalisation des missions d'assistance technique dans le cadre de partenariats avec les grandes collectivités

La cohérence des politiques publiques est renforcée par des partenariats avec les grandes collectivités définis au cas par cas. Les enjeux des partenariats sont notamment de favoriser la mise en œuvre d'une gestion équilibrée, intégrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente, en conduisant des projets communs de façon cohérente, coordonnée et concertée. Les partenariats établis visent à gagner en efficience en matière de mise en œuvre des politiques publiques tant sur le volet financier que sur les moyens humains affectés.

Les partenariats suivants sont concernés :

- Le partenariat de l'agence de l'eau avec les Régions doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment aux milieux aquatiques, à l'agriculture et à la biodiversité. Il doit conduire à partager des objectifs, à faire jouer les complémentarités et à traiter des questions de gouvernance et de règles de cofinancement. En effet, les Régions, ayant les compétences animation et développement économique et durable des territoires, chefs de files en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de climat, autorités de gestion des fonds européens, sont des partenaires majeurs pour la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Concernant les Régions situées sur plusieurs bassins hydrographiques, une synergie entre bassins doit être recherchée.
- Le partenariat avec les Départements doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment à l'assainissement, à l'eau potable, la protection et le partage de la ressource, la gestion des milieux aquatiques et la solidarité entre les territoires. Il peut constituer un levier fort dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'eau, contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau avec le souci d'une solidarité entre les territoires, et à l'évolution de la structuration des compétences pour l'eau potable et l'assainissement.
- De même, l'agence peut développer au cas par cas des partenariats avec les structures intercommunales de niveau départemental ou stratégique.

Pour cela, les opérations suivantes peuvent être aidées dans le cadre de ces partenariats :

- études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant l'acquisition, la bancarisation et la valorisation),
- les suivis milieux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- information et sensibilisation.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Maximal	PAR_2	11, 12, 25
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	PAR_2	11, 12, 18, 23, 24
Suivis milieux	<i>Voir chapitre C.1.3</i>		32
Information/sensibilisation	<i>Voir chapitre C.1.4</i>		34

– Missions d'assistance technique

Le contenu de la mission d'assistance technique assurée par les conseils départementaux est défini par l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend des prestations de conseil aux maîtres d'ouvrage dans différents domaines. Cette mission s'adresse exclusivement aux collectivités dites éligibles.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE) sont assurées par des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents désignés par arrêté du préfet de département. Les actions aidées par l'agence de l'eau œuvrent à un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et sont inscrites dans l'arrêté préfectoral. Il s'agit d'actions d'expertise

technique, d'avis sur les documents réglementaires et d'animation sous forme de conseil, de formation et de communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	PAR_3	15
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	PAR_4	15

Objectif 3 : faciliter la mise en œuvre des politiques publiques dans le cadre de partenariats techniques

L'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et l'animation de réseaux d'acteurs peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de s'engager dans des stratégies de territoire ou des programmes d'actions relatifs au petit cycle (lutte contre les pollutions dues aux micropolluants, économie d'eau ou gestion intégrée des eaux pluviales) répondant aux priorités du 11^e programme. L'agence de l'eau peut s'appuyer pour cela sur des partenariats avec des structures et les concrétiser au besoin dans une convention.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention de ces structures engagées :

- dans des stratégies de territoires se situe à l'échelle régionale ou au-delà de l'échelle d'un Sage,
- dans des programmes d'actions relatifs au petit cycle se situe à l'échelle départementale ou régionale.

Les missions d'appui technique et d'animation de réseau d'acteurs peuvent être accompagnées dans ce cadre partenarial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseau d'acteurs	Prioritaire	PAR_5 INF_1	11, 16, 18, 21, 24 34

1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)

Pour planifier les actions nécessaires à la politique de l'eau, les acteurs ont besoin de développer la connaissance. Elle concerne la réalisation d'études, le développement d'outils innovants et la mise en place de réseaux de mesure de la qualité liés à la directive cadre sur l'eau (DCE). Pour l'innovation et la R&D, il convient d'articuler cette politique avec l'agence française pour la biodiversité (AFB), le rôle des agences de l'eau étant limité à l'appui à la R&D à finalité opérationnelle propre à leur bassin.

Pour les réseaux de mesure de suivi de la qualité, les agences de l'eau assurent la maîtrise d'ouvrage des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO). À ce titre, il faut prendre en compte le fait que la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) conduit à augmenter des fréquences et mesurer de nouveaux indicateurs sur les milieux marins. Les réseaux de mesure locaux sont également utiles pour évaluer l'efficacité des opérations financées.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : répondre aux exigences de suivi milieu dans le cadre de la DCE et de la DCSMM



L'agence de l'eau et les services de l'État ont mis en place un programme de surveillance permettant de répondre aux exigences de la DCE. La maîtrise d'ouvrage de ce programme, pour la partie continentale est prise en charge globalement par l'agence de l'eau, accompagnée par les DREAL et l'AFB qui réalisent des mesures biologiques sur les eaux superficielles continentales.

Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec certains établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) nécessite de compléter le programme de surveillance en cours, mis en œuvre depuis 2007 afin de répondre dans un cadre maîtrisé à une optimisation et une cohérence des réseaux DCE et DCSMM.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	SUI_1	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	SUI_1	32

Objectif 2 : suivre les milieux dans le cadre des actions de reconquête de la qualité de l'eau

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Les données, issues de ces suivis, sont bancarisées dans des banques de bassin ou nationales.

Dans le cadre des partenariats avec les Départements (voir chapitre C.1.2), les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

Sous l'effet du dérèglement climatique, une connaissance élargie à plus long terme devient également nécessaire sur les territoires afin de suivre des tendances d'évolution impactant les milieux aquatiques, hors inondations. Dans ce contexte, l'acquisition de suivis quantitatifs et thermiques en continu s'avère prégnante. L'agence de l'eau renforce son intervention auprès des territoires pour les accompagner face au dérèglement climatique, enjeu transversal majeur.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométrique sur les nappes prioritairement pour les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux	Prioritaire	SUI_1	32
Mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température (y compris l'installation du matériel d'acquisition de données, de bancarisation ou de création de piézomètre)	Prioritaire	SUI_1	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	SUI_1	32

Objectif 3 : soutenir ou réaliser des études générales de connaissance et d'évaluation ciblées sur les enjeux prioritaires du 11^e programme



L'agence de l'eau accompagne au 11^e programme les études générales de connaissance et d'évaluation ainsi que les colloques scientifiques et techniques d'échanges d'expérience, d'information et de valorisation des résultats. Elle soutient dans ce cadre des projets d'innovation, d'expérimentation et de démonstration qui ne relèvent pas du niveau national.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- les thématiques transversales (voir chapitre D) que sont l'adaptation au changement climatique, le littoral et la lutte contre les micropolluants.

Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire	RDI_1	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement	RDI_1	31

Objectif 4 : soutenir la recherche, l'innovation et le développement

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'AFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à initiatives, permettant d'évaluer l'opportunité des projets au regard des priorités affichées par l'agence.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire	RDI_1	31

1.4. L'information et la sensibilisation

Le chapitre 14 du Sdage énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin. Une bonne compréhension par le public et les acteurs de l'eau des enjeux de l'eau, de l'organisation de la politique de l'eau permet :

- l'efficacité des programmes d'actions pour l'eau et facilite la mise en œuvre du programme d'intervention,
- une participation plus large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises et la mobilisation pour l'atteinte des objectifs.

Pour mettre en œuvre son action, l'agence recherche une efficacité à court et moyen terme. Pour cela, elle privilégie :

- les actions concertées dans le cadre de stratégies territoriales ou de partenariats,
- la sensibilisation du grand public, acteurs et professionnels du monde de l'eau.

L'agence de l'eau soutient également des projets innovants et ambitieux permettant de sensibiliser sur les priorités du 11^e programme d'intervention.

L'agence de l'eau accompagne enfin les actions de sensibilisation en direction du jeune public (scolaires, centres de loisirs...) dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux



L'agence de l'eau soutient en priorité les programmes d'information et de sensibilisation aux enjeux de l'eau qui visent à favoriser l'atteinte des objectifs du Sdage, en appui aux politiques territoriales.

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités sur un territoire donné pour :

- favoriser l'évolution des comportements,
- favoriser l'appropriation des notions fondamentales pour comprendre la politique locale de l'eau, son organisation, les modes d'association du public et la resituer dans le contexte du bassin Loire-Bretagne,
- sensibiliser le public sur les enjeux locaux de l'eau, l'état des milieux, les avancées et résultats acquis.

Dans le cadre d'un contrat territorial ou d'un Sage, les réflexions sur le plan d'actions pour la sensibilisation sont menées en amont, en parallèle des réflexions sur la stratégie territoriale, afin d'être cohérentes avec les enjeux du territoire et avec le programme d'actions défini en conséquence. Le plan d'actions et les structures porteuses de ces actions doivent être validés par le comité de pilotage du contrat territorial ou par la commission locale de l'eau pour un Sage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	INF_1	34

Objectif 2 : sensibiliser pour faciliter le débat sur l'eau, l'appropriation du Sdage et la mise en œuvre du programme d'intervention

L'agence de l'eau peut mettre en place des partenariats pluriannuels avec des structures de préférence d'envergure régionale. Les objectifs de ces partenariats sont négociés entre l'agence de l'eau et le maître d'ouvrage. Ils sont conclus avec différentes catégories d'acteurs pour toucher des publics diversifiés et la plupart du temps avec des structures têtes de réseaux qui vont démultiplier les actions de sensibilisation sur le territoire.

Les actions menées visent à :

- informer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau du bassin pour favoriser l'émergence d'une culture de l'eau et l'évolution des pratiques individuelles et collectives,
- informer sur l'élaboration du Sdage et mobiliser pour sa mise en œuvre : état d'avancement, résultats des actions, relai à des résultats des consultations organisées par le comité de bassin...,
- inviter le public à donner son avis dans le cadre des consultations,
- pour les structures têtes de réseaux, inviter leurs structures membres à relayer l'information sur le Sdage et sur les consultations en leur apportant les connaissances et les outils nécessaires.

L'agence de l'eau veille à ce que ces actions soient complémentaires ou en cohérence avec celles menées dans le cadre des politiques territoriales.

Hors partenariat pluriannuel, l'agence de l'eau accompagne également des projets innovants et ambitieux permettant de sensibiliser sur les priorités du 11^e programme d'intervention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre des partenariats pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	INF_1	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	INF_1	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	INF_1	34

Objectif 3 : soutenir les actions favorisant l'éducation à l'environnement

L'agence de l'eau soutient également les actions visant à développer et structurer l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale autour des enjeux de l'eau. Il s'agit de :

- s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un cadre régional commun aux différents acteurs et partenaires financiers de l'éducation à l'environnement,
- garantir la qualité des actions d'éducation à l'environnement mises en place (par exemple : formation des éducateurs, mise en réseau d'acteurs, échanges et partages d'expériences...).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement	Prioritaire	INF_1	34

2. Les solidarités

Conformément aux réglementations en vigueur, les agences de l'eau assurent des missions de solidarité envers les territoires défavorisés.

Ce chapitre concerne :

- la solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne,
- la solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des pays en voie de développement.

2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne

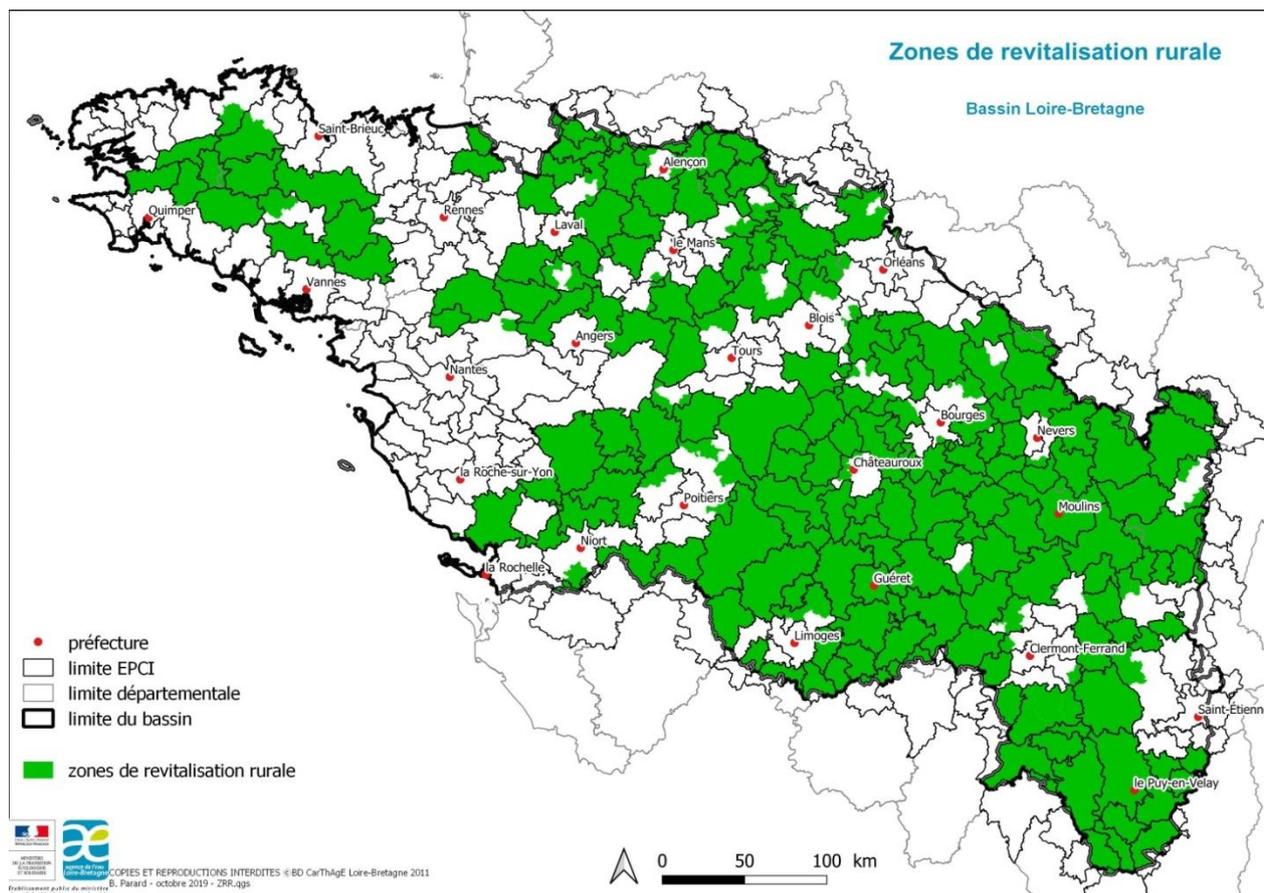
Les territoires ruraux sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure par habitant notamment en matière d'assainissement et d'eau potable sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement, leurs ressources financières sont généralement plus faibles. En vertu de l'article L 213-9-2-VI du code de l'environnement, les agences de l'eau assurent une mission de solidarité avec les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les zones sont peu peuplées.

La mise en œuvre de la loi NOTRe, transférant les compétences du petit cycle de l'eau à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, a permis d'assurer une solidarité à cette échelle. Toutefois, pour les territoires à faible densité de population et à faible ressource, ce transfert est peu développé et ne permet pas de compenser les différences. En conséquence, au 11^e programme, les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) sont éligibles à la solidarité urbain-rural.

Les territoires concernés par le zonage ZRR sont ceux dont les EPCI ont :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités des EPCI,
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI.

Par ailleurs, les communes de montagne et les autres communes issues des classements précédents continuent de bénéficier du dispositif. La carte des territoires éligibles est la suivante :



Dans le 11^e programme, pour ces territoires éligibles, la solidarité est assurée :

- d'une part, par des aides spécifiques pour :
 - la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution (voir chapitre B.1.2 – objectif 3),
 - le remplacement des canalisations en PVC relarguant du CVM (chlorure de vinyle monomère) (voir chapitre B.1.2 – objectif 2).
- d'autre part, par une majoration de certaines aides aux collectivités :
 - l'amélioration de l'assainissement (déconnexion des eaux pluviales, réseaux d'assainissement et station d'épuration), (voir chapitres A.2.1.1 et B.1.1),
 - les économies d'eau consommée et la substitution des prélèvements ayant les plus forts impacts quantitatifs ou qualitatifs (voir chapitre A.3.1).

Cette solidarité s'exerce encore sur une très large majorité de territoires où les communautés de communes n'ont pas pris la compétence eau et assainissement collectif, obligatoire au 1^{er} janvier 2026. Dans la plupart des cas, cette prise de compétence nécessitera une structuration des services de ces EPCI à fiscalité propre. L'agence incite à cette montée en compétence en modulant la majoration de l'aide dès lors que la compétence est transférée

Le montant consacré à cette solidarité s'établit au moins à 198 M€ sur la durée du 11^e programme.

2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement



Plus de 660 millions de personnes n'ont pas un accès à l'eau potable dans le monde et 2,4 milliards de personnes manquent d'installations sanitaires de base. La consommation d'eau contaminée est une des premières causes de mortalité infantile. Les pays en voie de développement ont besoin d'aide financière et de soutien technique pour favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement sur leur territoire.

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite loi « Oudin-Santin » a légitimé les interventions des agences de l'eau pour mener des actions de coopération internationale, dans ces domaines, dans la limite de 1 % de leur ressource. Elle permet notamment d'aider les associations et collectivités du bassin qui œuvrent dans la

coopération décentralisée. Elle permet également de conduire des actions de coopération institutionnelle avec des autorités étrangères (ministères, organismes de bassin...) afin de favoriser le développement de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, l'agence de l'eau s'engage depuis plus de dix ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les états membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

- Cible 6.1.* Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
- Cible 6.2.* Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]
- Cible 6.5.* Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...]

Les porteurs de projet financés pourront s'appuyer utilement sur le document de l'organisation mondiale de la santé « Planifier la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour l'approvisionnement en eau des petites communautés » (2017) pour identifier et évaluer les risques sanitaires et ainsi identifier les mesures de maîtrise de risques.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans, ...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et organisation non gouvernementale (ONG) spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, ...). Il s'agit d'une démarche particulière, en dehors des modalités classiques d'intervention, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'objectif pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif : contribuer à l'objectif de développement durable (ODD) n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » adopté par les états membres de l'ONU en 2016

Les opérateurs et bénéficiaires ciblés sont :

- les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement,
- les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	INT_1	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	INT_1	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions

Certaines thématiques sont transversales et sont concernées par des interventions dans tous les chapitres.

Il s'agit :

- de l'adaptation au changement climatique,
- du littoral et du milieu marin,
- de la lutte contre les micropolluants.

Les synthèses qui suivent, indiquent comment ces thématiques sont prises en compte dans le 11^e programme et récapitulent les interventions qui s'y réfèrent.



1. L'adaptation au changement climatique

Le bassin Loire-Bretagne s'est doté d'un plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin le 26 avril 2018. Sa rédaction est fondée, d'une part, sur un état des connaissances sur les conséquences du changement climatique dans le bassin, et, d'autre part, sur une analyse de la vulnérabilité des territoires.

Pour l'eau et les milieux aquatiques, l'état des connaissances met en évidence, qu'à l'horizon 2070 par rapport à une période de référence 1976-2005, il faut s'attendre :

- à une hausse des températures de l'eau de 1,1 à 2,2° C,
- à une diminution plus ou moins marquée des précipitations estivales, associée à une augmentation probable de 1 à 4 jours du nombre de jours de pluies intenses et une incertitude sur les précipitations hivernales,
- à une hausse de l'évapotranspiration potentielle,
- à une baisse des débits annuels des cours d'eau de - 10 à - 40 %, et une baisse parfois encore plus marquée des débits d'étiage,
- à une baisse de la recharge des aquifères, complexe à modéliser,
- à une hausse du niveau de la mer.

Les conséquences de ces changements constituent des enjeux dans le bassin Loire-Bretagne :

- pour la qualité de l'eau, avec une eau dégradée par l'augmentation de température et une capacité d'autoépuration perturbée. Par ailleurs, la qualité pourra pâtir d'autres conséquences négatives des nouvelles conditions climatiques, telles qu'une érosion plus importante des sols lors d'événements pluvieux intenses...
- pour les milieux aquatiques, avec une température de l'eau plus élevée remettant en question les conditions de reproduction ou simplement de vie de nombreuses espèces. Les zones humides, qui apportent de nombreux services écosystémiques, sont menacées alors même qu'elles constituent une ressource pour atténuer le changement climatique (via le stockage du carbone) comme pour s'y adapter (via leurs réserves de biodiversité, ou encore le rôle de tampon face aux événements intenses),
- pour la ressource disponible, avec un effet « ciseau » entre une ressource globalement moins abondante et une demande qui risque d'augmenter à l'étiage pour l'irrigation des cultures, le rafraîchissement des villes, le refroidissement des centrales...
- pour la gouvernance, avec le renforcement de la légitimité des commissions locales de l'eau (CLE) pour garantir la bonne gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin face à des tensions prévisibles. Il est de plus nécessaire d'améliorer nos connaissances en communiquant vers le public, les techniciens et les élus d'une façon transparente et techniquement accessible à chacun.

L'analyse de la vulnérabilité des territoires menée sur quatre indicateurs a été cartographiée à une échelle trop petite pour définir un zonage de sélectivité des aides. Elle permet néanmoins d'asseoir le fait que l'ensemble du bassin est vulnérable, à des degrés divers, pour un ou plusieurs enjeux.

« Invitation à agir pour l'avenir », le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne a pour but d'inspirer autant que possible les stratégies sectorielles et les différents schémas, programmes et plans concernant l'occupation du territoire. Sa prise en compte a éclairé l'élaboration du 11^e programme. La pertinence est avérée pour de très nombreuses actions qui, à l'origine, ne sont pas mises en place dans le cadre d'une volonté d'adaptation au changement climatique. Pour d'autres dispositifs, le taux d'aide a été choisi à un niveau incitatif afin de favoriser l'engagement des porteurs de projets dans une politique d'adaptation.

Enfin, des appels à initiatives spécifiques sur cette thématique sont prévus au cours du 11^e programme.

L'adaptation au changement climatique est prise en compte de la façon suivante dans les différents chapitres d'intervention du 11^e programme :

La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité liée à ces milieux (chapitre A.1)

La politique « milieux aquatiques » du 11^e programme, en s'appuyant sur le principe de la gestion intégrée des différents usages sur un bassin versant, permet de garantir le bon fonctionnement des milieux naturels et de leurs nombreux services écosystémiques. Parmi ceux-ci, plusieurs participent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique.

Les interventions au 11^e programme mettent en évidence tout l'intérêt des actions pour l'adaptation. Par exemple, elles expliquent en quoi restaurer les cours d'eau et les zones humides contribue à l'adaptation au changement climatique, via la constitution de réserves de biodiversité, de zones tampon pour absorber les événements pluvieux intenses, ... Parmi les actions particulièrement efficaces, mises en avant au 11^e programme grâce au taux maximal, l'effacement des seuils permet de diversifier les habitats et les écoulements, d'améliorer le transit sédimentaire et la migration des espèces et ainsi d'augmenter la robustesse et la résilience des écosystèmes aquatiques.

Les pollutions (chapitre A.2 et chapitre B.1.1)

Les événements pluvieux intenses allant probablement devenir plus fréquents, les actions visant à réduire leur impact dans le cadre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont efficaces à plusieurs titres. D'une part, elles permettent d'éviter l'arrivée massive de polluants au cours d'eau et, d'autre part, elles contribuent à la recharge des aquifères via l'infiltration de l'eau sur place, au rafraîchissement des villes, et favorisent la biodiversité.

Cette politique est renforcée au 11^e programme, afin d'accélérer sa mise en place dans le bassin.

La lutte contre la pollution, ponctuelle ou diffuse, fait également partie des mesures du plan d'adaptation. Dans un contexte de baisse des débits et de nécessaire évolution des pratiques agricoles face au changement du climat, les actions dédiées à la protection de la qualité de l'eau sont pertinentes pour l'adaptation au changement climatique.

La gestion économe et équilibrée des prélèvements en eau (chapitre A.3)

Les économies d'eau sont le premier levier d'adaptation à mettre en place pour tenir compte du changement climatique et faire face à la baisse de la ressource disponible.

Les collectivités sont fortement incitées à améliorer la connaissance puis la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable en pouvant bénéficier d'un taux maximal. Le financement d'études et travaux visant à récupérer et stocker les eaux usées traitées ou les eaux pluviales est également possible.

Pour développer leur activité, voire même simplement la maintenir, les études et travaux visant à diminuer la quantité d'eau entrant dans un processus industriel relèvent de l'adaptation au changement climatique et sont accompagnés au 11^e programme.

Il existe déjà une forte tension sur la ressource en eau dans certains territoires du bassin où l'agriculture irriguée consomme une part importante de la ressource. Face à l'augmentation de la température de l'air et de l'évapotranspiration potentielle des plantes, d'une part, et la baisse attendue des pluies estivales, d'autre part, la réduction de la dépendance de l'agriculture à l'eau apparaît comme une solution plus sûre et durable que la mobilisation accrue de la ressource. La démarche de réduction des volumes prélevés, accompagnée de la création de retenues de substitution promue dans le cadre des contrats territoriaux dotés d'un volet gestion des prélèvements en eau et de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) vise à répondre à cet enjeu.

Le patrimoine de l'eau : l'alimentation en eau potable (chapitre B.1.2)

La problématique liée à la sécurisation de l'accès à la ressource pour alimenter la population en eau potable va devenir plus aiguë. Les collectivités rurales figurent parmi les plus vulnérables, en particulier lorsque le revenu de leur population est faible. Le 11^e programme prévoit la possibilité d'exercer une solidarité et d'attribuer des aides à ces collectivités pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La biodiversité terrestre et le milieu marin (chapitre B.2)

La restauration comme la préservation de la biodiversité terrestre et marine nécessitent que des leviers d'adaptation soient mobilisés. Des critères de sélection relatifs à l'adaptation au changement climatique seront envisagés lors du lancement d'appels à initiatives sur la biodiversité.

La politique territoriale et les Sage (chapitre C.1.1)

Le changement climatique et ses conséquences vont exacerber les tensions dans la gestion de la ressource, tous les usages étant impactés et le fonctionnement des milieux aquatiques fragilisé. La gestion concertée et les politiques territoriales ont toute leur légitimité pour définir et mener des politiques d'adaptation concertées avec l'ensemble des acteurs.

Si certains Sage ont déjà mené des réflexions sur la nature et l'ampleur des changements attendus sur leur territoire du fait du changement climatique, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre eux. Cette prise en compte dans les études en phase d'élaboration de la stratégie de territoire ou de réalisation des actions va progressivement être intégrée.

Le partenariat avec les grandes collectivités (chapitre C.1.2)

Face à un enjeu relativement récent et fortement transversal tel que l'adaptation au changement climatique, il importe de renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques. L'articulation des politiques publiques entre elles fait partie des leviers d'actions du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

La connaissance, l'innovation et la R&D (chapitre C.1.3)

Le changement climatique et ses conséquences tant sur les usages que pour les milieux font partie des thèmes d'études transversaux stratégiques. Il s'agit de réaliser des études visant à améliorer la connaissance, mais aussi d'encourager la recherche et le développement de solutions innovantes.

L'information et la sensibilisation (chapitre C.1.4)

L'étude du changement climatique et de ses conséquences fait appel à des domaines scientifiques variés. La vulgarisation des connaissances et leur porter à connaissance auprès du public est un levier important pour faire prendre conscience de certains enjeux, et *in fine* faire changer les comportements. Cela touche tous les usagers de l'eau et le grand public en général. Le changement climatique vis-à-vis de ses impacts sur la ressource en eau fait partie des thèmes sur lesquels il convient de faire porter la sensibilisation et l'information du public.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement (chapitre C.2.2)

Le changement climatique est un phénomène mondial, et ses conséquences sont potentiellement plus dramatiques dans certains pays du Sud que sous nos latitudes. La promotion de la gestion intégrée de la ressource fait partie des actions d'adaptation.



2. Le littoral et le milieu marin

De par ses spécificités, tant en termes d'usages que de fragilité des écosystèmes, face aux pressions auxquelles il est soumis, le littoral, milieu de grande importance tant économique qu'écologique, fait l'objet d'une stratégie particulière d'intervention de l'agence de l'eau.

Six grands enjeux sont identifiés :

- la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières,
- la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines,
- la diminution des macro-polluants et des substances dangereuses issues des activités côtières,
- la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières,
- la maîtrise de la gestion de la ressource en eau,
- l'amélioration de la connaissance.

Cette stratégie s'appuie sur les modalités d'intervention générales du 11^e programme et à ce titre constitue une thématique transversale au sein du programme qui se réfère à l'ensemble des chapitres. À noter que les

actions associées à ces enjeux constituent pour partie une déclinaison du plan d'action des Documents Stratégiques de Façade.

Enjeu n° 1 : la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières

L'agence de l'eau aide les acteurs du territoire à accélérer la mise en œuvre d'une politique dynamique de restauration de la qualité bactériologique des eaux associées aux usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) conformément aux orientations 6F, 10C, 10D et 10E du Sdage. Cette politique porte sur des cibles identifiées comme prioritaires et vise à favoriser pour chacune d'entre elles l'émergence et la mise en œuvre de programmes adaptés de suppression de l'ensemble des sources de dégradation : maîtrise des rejets directs d'eaux usées non traitées, limitation du ruissellement...

Pour lutter contre les pollutions microbiologiques sur le littoral et les estuaires, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 2 : la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines

L'ensemble du littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation qui peuvent revêtir plusieurs formes : macroalgues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur plages (disposition 10A-1 du Sdage), sur vasières (disposition 10A-2 du Sdage) et sur platier (disposition 10A-3 du Sdage) ainsi que des blooms phytoplanctoniques (disposition 10A-4 du Sdage). Une réduction sensible des flux de nutriments est impérative. Tous les acteurs sont concernés, les collectivités, les industriels et l'activité agricole, chacun participant à l'effort collectif en fonction de sa contribution à ces flux. Le Sdage définit les priorités en matière de limitation des flux de nitrates, à savoir les bassins versants contribuant au déclassement des masses d'eau par les marées vertes sur plages et sur vasières. L'agence de l'eau apporte un soutien à la mobilisation des acteurs avec la stratégie de territoire et la mise en œuvre de programmes d'actions ambitieux et contractualisés de réduction des flux de nitrates en particulier sur les bassins versants prioritaires du Sdage.

Pour lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.2 relatif à la qualité des eaux et la lutte contre la pollution.

Enjeu n° 3 : la diminution des macro-polluants et des substances dangereuses issues des activités côtières

La réduction des émissions de macro-polluants et de substances dangereuses est une politique globale sur le bassin Loire-Bretagne. Certaines activités propres au littoral justifient cependant des approches spécifiques, par exemple au droit des sites portuaires, lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de macro-polluants (matières en suspension, matières organiques, phosphore) et de substances dangereuses (hydrocarbures, toxiques, métaux lourds...) issues des activités portuaires, industrielles, urbaines ou d'une manière plus globale du sous-bassin versant. La mise en œuvre d'une politique de réduction voire de suppression des rejets au droit des zones portuaires s'appuie sur l'orientation 10B du Sdage.

Pour lutter contre les macro-polluants et les substances dangereuses du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 4 : la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières

L'agence de l'eau apporte un soutien aux actions de protection et de restauration des zones humides rétro-littorales conformément aux objectifs du chapitre 8 du Sdage. Les actions menées sur ces zones humides doivent prendre en compte la qualité de la ressource en eau (fonction biogéochimique des zones humides), les aspects quantitatifs (fonction hydrologique), la biodiversité (fonction écologique), ainsi que le niveau de menace induit par certains usages. Par ailleurs, l'agence accompagne les acteurs dans l'acquisition des connaissances nécessaires à l'élaboration de premières actions de génie écologique de restauration des espaces côtiers ou de transition (notamment estuarien), en cohérence avec les orientations 10F et 10H du Sdage. Ces zones vont être soumises plus ou moins fortement à l'impact de la remontée du niveau de la mer et l'émergence de stratégies adaptées et durables doit être accompagnée.

Pour restaurer la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.1 relatif à la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée.

Enjeu n° 5 : la maîtrise de la gestion de la ressource en eau

Du fait de son attractivité, le littoral connaît depuis plusieurs années une croissance très soutenue de sa population sédentaire et saisonnière, ainsi que de son économie. La poursuite de cette évolution devrait conduire à une augmentation des difficultés à assurer l'adéquation besoins-ressources en eau, en particulier en période estivale. L'agence apporte un soutien aux actions conduites à l'échelle de chaque département littoral et contribuant à la définition et la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

Pour gérer la ressource en eau du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.3 relatif à la gestion quantitative et C.1.2 relatif aux partenariats.

Enjeu n° 6 : l'amélioration de la connaissance

La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. La complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts, relations activités terre-mer et pour définir des programmes d'actions pertinents (orientation 10G du Sdage). L'agence de l'eau accompagne les diagnostics locaux mais également les études générales assurant une approche globale des sujets d'intérêt départemental ou régional ayant trait à la planification ou l'anticipation des problèmes posés par l'activité humaine sur les milieux littoraux.

L'agence de l'eau a la responsabilité de la production de données d'un certain nombre de réseaux qui lui sont confiés par le schéma directeur des données sur l'eau : réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO) mis en place en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'agence de l'eau contribue également à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Elle apporte son soutien aux programmes de surveillance via le financement des réseaux DCE, étendus de manière maîtrisée, soit d'un point de vue spatial et temporel, soit en termes de paramètres liés directement aux politiques de bassin versant soutenues par l'agence de l'eau.

Pour améliorer la connaissance de l'état du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre C.1.3 relatif à la connaissance, l'innovation et la R&D.

Concernant **l'enjeu de la biodiversité côtière et marine**, (voir chapitre B.2) l'agence de l'eau s'appuie notamment sur une logique d'appel à initiatives. Cette intervention se limite aux masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE. Cette démarche vise :

- une amélioration des connaissances :
 - contribuant à la définition d'objectifs quantifiables ou à la préfiguration de programmes de restauration,
 - relatives à l'analyse des impacts des pressions sur les habitats, en particulier lorsque cette pression est issue d'une activité terrestre.
- la mise en œuvre de programmes de restauration de la biodiversité côtière ou marine.



Concernant le **changement climatique**, (voir chapitre D.1) le littoral présente des particularités (hausse du niveau de la mer et ses conséquences sur le trait de côte, vulnérabilité des espaces de marais rétro littoraux ou des infrastructures d'assainissement et d'eau pluviale des collectivités côtières...) qui justifient le développement d'éléments de méthode, et une meilleure prise en compte des espaces de transition, siège d'enjeux croisés d'adaptation aux effets du changement climatique, de résilience des milieux, de biodiversité, ...



3. La lutte contre les micropolluants

Les micropolluants, substances organiques ou minérales, toxiques à de faibles concentrations, ont des effets potentiels multiples sur l'environnement et la santé humaine : modifications des fonctions physiologiques, nerveuses, de reproduction et du système endocrinien. Leur nombre important (de 75 000 à 150 000) en constante évolution (biocides, nanoparticules, microfibres, nanoplastiques, radionucléides...) et la diversité des sources d'émissions résultant de leur utilisation dans de nombreux usages, y compris au quotidien (résidus pharmaceutiques, cosmétiques, détergents...), font de cette thématique un sujet complexe à appréhender, sans compter leurs possibles interactions (effet cocktail) et dégradation en produits (métabolites) eux aussi potentiellement toxiques.

Les principales sources d'émissions sont constituées des rejets aqueux, ponctuels et diffus, mais également des retombées atmosphériques. Ainsi, le transport sur de longues distances de ces micropolluants par l'eau ou par l'air peut conduire à la contamination de régions où ils ne sont pas utilisés, accentuant par là même, la complexité du sujet. Il en est de même pour tous les produits de consommation importés qui seraient produits dans d'autres pays ou continents où l'usage de ces micropolluants est autorisé alors qu'il ne l'est pas ou plus sur le territoire français.

L'étendue de cette thématique nécessite une amélioration permanente des connaissances au travers de la réalisation d'études, de recherche ou d'investigations de terrain, en parallèle de la réalisation de travaux de réduction des émissions et ce, dans le double objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau et les pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage.

Ce double objectif concerne à ce stade seulement une infime partie des micropolluants. Il s'agit, d'une part, des substances dites prioritaires définies par la directive cadre sur l'eau, comprenant les substances dangereuses prioritaires, complétées par les substances de la liste 1 de l'ancienne directive 76/464 définissent l'état chimique (53 substances au jour de l'adoption du 11^e programme) et, d'autre part, d'une liste de polluants spécifiques, identifiés par bassin, se référant à l'état écologique (17 substances pour le bassin Loire-Bretagne). Ces listes sont révisées tous les quatre ans, tant au niveau national qu'europpéen en fonction des résultats de surveillance des milieux obtenus.

Compte tenu de ces éléments, le sujet des micropolluants présente des spécificités et nécessite des actions et des moyens adaptés.

Sur ces bases, et en dehors des études qui sont le socle de l'intervention pour acquérir la connaissance indispensable au pilotage de cette thématique, les différentes thématiques d'intervention prévoient également des aides pour la réalisation d'actions visant à réduire la quantité de micropolluants rejetés dans les milieux aquatiques.

Pollutions des activités économiques (voir chapitre A.2.2 – objectif 1)

L'atteinte des objectifs de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu pour l'ensemble des acteurs du bassin. Il peut être obtenu de deux manières :

- changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents,
- traitement spécifique des effluents.

L'agence de l'eau privilégie les solutions de réduction à la source en proposant un soutien financier au taux maximal, l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Ce dispositif bénéficie d'un soutien financier au taux prioritaire si les solutions de réduction à la source précitées ne peuvent pas être mises en œuvre.

En outre, les maîtres d'ouvrage sont invités à prendre en compte le traitement des micropolluants, simultanément avec leurs projets de réduction de la pollution organique ou bactériologique.

Par ailleurs, les actions de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat pourront être aidées dans le cadre d'opérations collectives au vu des diagnostics amont que les collectivités disposant d'un ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH doivent désormais réaliser.

Pollutions domestiques (voir chapitre A.2.1 – objectif 3)

La note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi.

En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 la réalisation d'analyses de micropolluants sur les boues issues des stations d'épuration de collectivités. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Pollutions agricoles (voir chapitre A.2.3 – objectif 2 et 4)

Les objectifs de réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage (chapitre 5) concernent une vingtaine de paramètres des produits phytosanitaires. L'état chimique 2015-2016 révèle que les paramètres les plus déclassants sont des substances ayant également pour origine l'activité agricole. Il s'agit des HAP (substances ubiquistes, principalement émissions d'engins ou combustions), de la cyperméthrine (insecticide), du dichlorvos (acaricide pour la conservation des céréales), du nickel (présent dans les engrais) et de l'isoproturon (herbicide pour céréales d'hiver). Bien que l'usage du dichlorvos et de l'isoproturon soit désormais interdit leur présence dans l'environnement demeure. Des actions sont à envisager sur les masses d'eau déclassées qui prennent en compte les nouvelles données de connaissance de l'état de masses d'eau et des pressions des activités agricoles.

Le développement de nouvelles méthodes d'évaluation peut être utile et relève avant tout du niveau national (OFB).

La politique d'intervention de l'agence de l'eau pour mobiliser les agriculteurs, soutenir la réduction l'utilisation des intrants et de leurs transferts contribue à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Elle est notamment mise en œuvre au travers des contrats territoriaux et du plan Écophyto 2. Ces derniers permettent en effet de soutenir la combinaison des différents leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3 sur les pollutions d'origine agricole.

Qualité des milieux aquatiques et biodiversité y compris milieu marin (chapitres A.1 et B.2)

Que ce soit sur les cours d'eau, les zones humides ou le milieu marin, la correction des altérations constatées concerne aussi les micropolluants.

L'ensemble des actions aidées par l'agence pour améliorer la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité concourent à atténuer les rejets en micropolluants. Au vu des données disponibles à ce jour, il pourra être utile d'améliorer la connaissance dans certains domaines.

E/ Des appels à projets ou à initiatives pour expérimenter de nouveaux dispositifs ou répondre à des situations exceptionnelles

Le 11^e programme est construit pour les chapitres A. à D. d'aides accordées au « fil de l'eau » dans le cadre des modalités définies dans le présent programme. Ces dispositions sont définies pour la durée du programme et permettent aux maîtres d'ouvrages de planifier leurs actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau sur la période pendant laquelle il s'applique.

En complément, il apparaît utile de prévoir un dispositif additionnel pour pouvoir innover à travers le financement d'actions non prévues au 11^e programme. Ce dispositif permet en particulier de répondre au besoin d'expérimenter d'autres dispositifs qui pourraient être déployés à l'occasion de révisions de programme ou lors de l'élaboration d'un futur programme.

Un contexte exceptionnel (tel que celui de la crise sanitaire de 2020) peut également nécessiter de modifier ponctuellement ou transitoirement certaines conditions du programme comme le rehaussement des taux d'aide pour maintenir un bon niveau de consommation et atteindre les objectifs fixés dans le programme. Cette situation requiert une réactivité qui n'est pas toujours compatible avec le formalisme d'adoption d'une adaptation du programme d'intervention en vigueur. Il peut également s'agir de répondre à des situations inhabituelles particulières ou inédites.

En conséquence, des appels à projets ou appels à initiatives, dérogoires au cadre du 11^e programme, peuvent être décidés par le conseil d'administration après avis de la commission programme pour répondre à ces situations exceptionnelles ou à ce besoin d'expérimenter. Les aides à accorder dans le cadre de ces appels à projets ou appels initiatives font l'objet d'un règlement précisant les modalités pour déposer un projet, la période pendant laquelle l'aide est disponible et les modes de sélection des dossiers le cas échéant. En tenant compte des retours d'expérience des appels à projets précédents, une attention particulière est portée à la simplicité du dispositif pour maximiser l'efficacité des aides, de la diffusion de l'information et le temps de travail des services consacré à l'émergence de projets au plus près du territoire.

Le recours à ces appels à projets ou appels à initiatives dérogoires au 11^e programme à décider par le seul conseil d'administration est financièrement limité annuellement à 10 % du montant consacré aux interventions sur l'année.

F/ Gestion de crédits délégués

En complément des objectifs du 11^e programme décrits aux chapitres A. à E. précédents, l'agence de l'eau peut accorder des aides dans le cadre de crédits budgétaires délégués par l'État ou d'autres opérateurs à celle-ci au titre du plan de relance, du fonds Vert relatif à l'accélération de la transition écologique des territoires ou du fonds éolien en mer, sans que cette liste de fonds ne soit exhaustive.

L'agence de l'eau est alors en charge de l'instruction administrative, technique et financière des demandes d'aides. Dans ce cadre, les actions éligibles et les modalités d'aides relèvent des modalités propres à ces dispositifs définis dans leurs documents d'accompagnement. Les aides relatives à la gestion de ces fonds sont hors domaine d'intervention. Les aides accordées dans le cadre de ces crédits délégués peuvent, en fonction de ce qui est défini dans les documents d'accompagnement, venir en complément des aides accordées au titre des chapitres A à E.

3^e partie :

Les orientations financières et l'équilibre financier

1. Les orientations financières de la révision du 11^e programme

La révision du 11^e programme a été élaborée d'un point de vue financier en tenant compte du plafond annuel de redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021 défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021, du niveau de la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité (OFB) défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021, du cadrage ministériel et en respectant les cibles suivantes :

- un fonds de roulement en fin 11^e programme de l'ordre de 70 M€ (contre 50 M€ au programme adopté),
- une trésorerie en fin de 11^e programme de l'ordre de 20 M€ (contre 10 M€ au programme adopté),
- des restes à payer en fin de 11^e programme de l'ordre de 600 M€ (contre 700 M€ au programme adopté).

Les recettes sont constituées principalement des redevances dont le montant annuel est fixé à hauteur du plafond défini par l'arrêté ministériel à hauteur de 372,07 M€ par an (voir 1^e partie relative aux redevances). Par ailleurs, elles sont complétées des retours d'avances accordées sur les programmes antérieurs dont le montant moyen annuel est de l'ordre de 28 M€ par an.

Les dépenses sont constituées des contributions à l'office français pour la biodiversité (OFB) en tant qu'opérateur du ministère en charge de la transition écologique et des versements à l'Établissement public du marais poitevin. À cela s'ajoute des dépenses sous contraintes (personnel, fonctionnement et investissement de l'agence de l'eau) et des dépenses d'interventions définies dans la 2^e partie. La contribution au budget de l'OFB est encadrée par la loi de finances 2018 modifiée par les lois de finances pour 2020 et 2021. La clé de répartition de la contribution entre les bassins est fondée sur le potentiel économique du bassin et l'importance relative de sa population rurale : pour Loire-Bretagne, cette clé est estimée à 14,86 % conformément à l'arrêté du 28 janvier 2021. Les montants annuels prévisionnels des contributions retenues pour les trois années restantes du 11^e programme sont donc les suivants :

- OFB 55,4 M€/an (14,86 % x 372,9 M€/an),
- l'Établissement public du marais poitevin 0,9 M€/an.

Les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel sont prévues pour être réajustées à la hausse de 4 M€ au regard des dépenses non prévues lors de l'élaboration du 11^e programme :

- Le déploiement de la DSIUN (Direction des Services Informatiques et des Usages Numériques) effectif depuis 2020 présente encore des incertitudes en termes de besoins et vient impacter les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
- Afin d'améliorer la performance énergétique des locaux, pour répondre aux obligations et perspectives tracées par la loi Elan comme aux objectifs de la démarche ministérielle « Services Publics Écoresponsables », l'agence a programmé des travaux d'amélioration de son patrimoine.
- L'évolution des tarifications des contrats de maintenance externalisés vient également impacter les dépenses.
- Au titre des dépenses de personnel, l'augmentation du nombre d'agents fonctionnaires et des charges inhérentes au statut et l'augmentation des cotisations sociales ont pour incidence de voir s'accroître le montant de la masse salariale malgré un schéma d'emploi en baisse exprimé en nombre d'ETP. Le vieillissement des agents et l'augmentation des rémunérations liées à leur technicité et à une ancienneté croissante, ne permettent pas de disposer d'économies de coûts à due proportion de la réduction d'effectifs.
L'évolution de la réglementation en ce qui concerne les règles indemnitaires applicables aux CDD (prime de 10 % de la rémunération servie) est également un facteur de dépenses supplémentaires. L'utilisation par l'agence des leviers permis par la loi du 6 août 2019 à travers notamment la mise en place de l'indemnité de rupture conventionnelle, pour favoriser le respect de l'évolution du plafond

d'emploi conduit, par ailleurs, à une croissance des dépenses de personnel qu'il importe de prendre en considération.

En considérant toutes ces estimations de flux financiers ainsi que la situation financière de l'agence de l'eau fin 2020 en matière de restes à payer, le montant moyen annuel disponible sur les trois années restantes pour les interventions au sens de l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau est de 353,9 M€.

En outre, il est précisé que les autorisations d'engagement non consommées sur les deux premières années du programme ont fait l'objet d'une reprogrammation dans le cadre d'adaptations conformément à l'instruction de programme du 18 décembre 2019.

2. Les dotations par domaines

Les dotations sont déterminées par domaines d'intervention, tels que fixés dans l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel d'engagement des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau. Ceux-ci sont définis de la façon suivante :

- Le domaine 0 concerne les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements.
- Le domaine 1 concerne les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions.
- Le domaine 2 concerne les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires.
- Le domaine 3 concerne les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Aux dotations « sous plafond » s'ajoutent les dépenses « hors plafond » regroupant :

- les charges de régularisation,
- les contributions aux opérateurs : OFB et Établissement public du marais poitevin,
- les dotations du plan ministériel « France relance » allouées en 2021.

La dotation complémentaire, d'un montant de 6 M€ d'engagements en avances remboursables accordée à l'agence à titre conservatoire en vue d'éventuelles attributions d'aides d'urgence (remboursable en un an) n'ayant pas fait l'objet de consommation sur les deux premières années du programme, est reconduite.

Le tableau des dotations par domaines du 11^e programme révisé à mi-parcours exprimées en autorisations d'engagement figure ci-après.

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

(en Millions d'Euros arrondi au centième)

Intitulés	11 ^{ème} Programme - Subventions						
	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021 Réalisé	2022 Dotations révisées	2023 Dotations révisées	2024 Dotations révisées	TOTAL
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau	27,55	27,78	27,30	33,70	31,84	31,84	180,00
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance	35,36	34,90	35,94	43,32	43,32	45,16	238,00
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	110,94	75,81	80,68	107,95	122,31	113,31	611,00
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	133,62	148,85	191,58	182,62	212,33	196,99	1066,00
TOTAL Interventions	307,48	287,34	335,50	367,58	409,80	387,30	2 095,00
Hors Plafond : Charges de régularisation + Contributions aux opérateurs + Plan "France Relance" en 2021	43,42	54,35	102,40	62,43	60,93	60,93	384,46
TOTAL	350,90	341,70	437,90	430,01	470,73	448,23	2 479,47

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'ENGAGEMENT EN AVANCES REMBOURSABLES

(en Millions d'Euros arrondi au centième)

	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021 Réalisé	2022 Dotations révisées	2023 Dotations révisées	2024 Dotations révisées	TOTAL
Avances remboursables	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	5,00	6,00

3. Les recettes

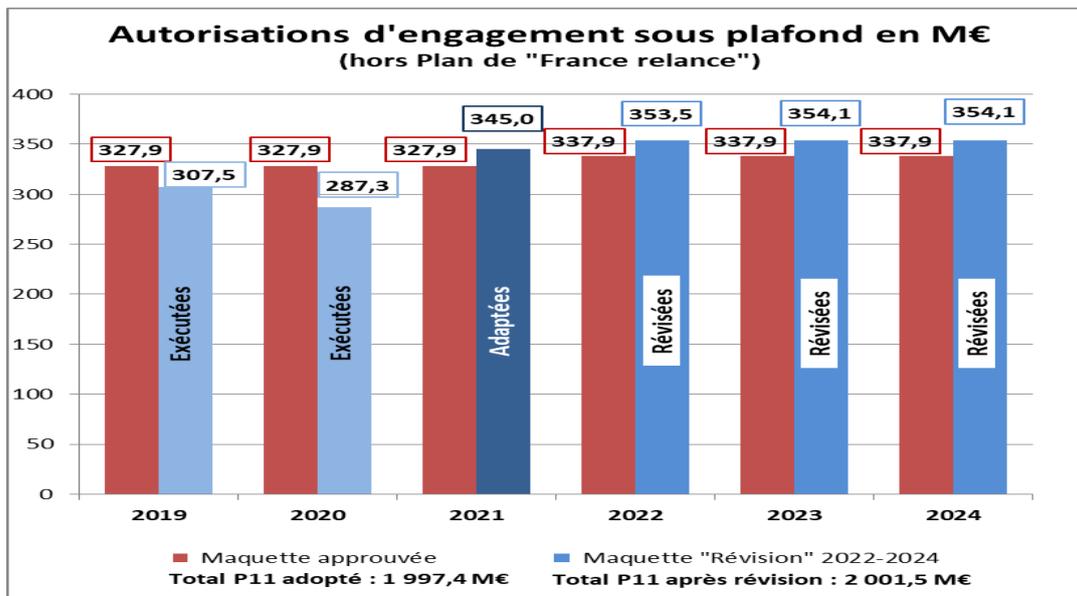
TABLEAU DES RECETTES
(en Millions d'Euros)

Intitulés	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021 BR2	2022	2023	2024	TOTAL
RECETTES							
A REDEVANCES (émissions)							
<i>Pollution</i>							
- Pollution domestique	177,7	168,5	174,0	168,9	168,9	168,9	1 026,9
- Collecte domestique	78,9	70,4	70,3	69,3	73,9	73,9	436,7
<i>S/Total</i>	256,6	238,9	244,3	238,2	242,8	242,8	1 463,6
- Pollution industrielle	8,2	8,6	8,9	9,5	9,5	9,6	54,3
- Collecte industrie	2,2	2,8	2,6	2,6	2,6	2,6	15,5
<i>S/Total</i>	10,4	11,4	11,5	12,1	12,1	12,2	69,8
- Pollution elevages	2,6	2,6	2,8	2,6	2,6	2,6	15,9
- Pollution diffuses (hors part AFB)	26,8	24,0	26,0	26,0	26,0	26,0	154,8
- Pollution diffuses Part AFB			10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
<i>S/Total</i>	29,4	26,6	38,8	38,6	38,6	38,6	210,7
Sous-total pollution	296,4	277,0	294,6	288,9	293,5	293,6	1 744,1
<i>Prélèvement</i>							
- Prélèvements AEP	33,8	35,0	32,9	33,8	34,5	35,2	205,2
- Prélèvements industriels	22,8	21,9	22,2	22,7	22,8	22,8	135,2
- Installations hydroélectriques	0,9	0,7	0,65	0,7	0,7	0,7	4,3
- Refroidissement industriel	1,9	1,0	0,8	1,6	1,6	1,6	8,4
- Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,19
- Prélèvements irrigation	8,5	9,2	7,1	8,2	8,7	9,2	50,8
Sous-total ressource	67,9	67,7	63,7	67,0	68,3	69,5	404,1
<i>Autres redevances</i>							
- Protection milieux aquatiques	2,20	2,17	1,70	2,20	2,20	2,20	12,7
- Obstacles sur cours d'eau	0,03	0,03					0,06
- Stockage en période d'étiage	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
¹ Redevance cynégétique + Droit de timbre		6,9	7,7	7,7	7,7	7,7	37,6
Sous-total autres redevances	2,2	9,1	9,4	9,9	9,9	9,9	50,3
Sous-total redevances	366,6	353,8	367,7	365,8	371,7	373,0	2198,5
B REMBOURSEMENT PRETS & AVANCES							
Pollution	33,30	30,22	29,43	28,72	27,07	26,37	175,1
Ressource							
Sous-total remboursement	33,3	30,2	29,4	28,7	27,1	26,4	175,1
C DIVERS							
Plan "France relance" : recettes fléchées	0,00	0,00	10,89	16,68	16,13	0,00	43,7
Recettes propres	1,31	3,04	3,00	1,50	1,50	1,50	11,9
Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0
Sous-total divers	1,3	3,0	13,9	18,2	17,6	1,5	55,6
TOTAL DES RECETTES	401,18	387,10	411,01	412,74	416,44	400,91	2429,2

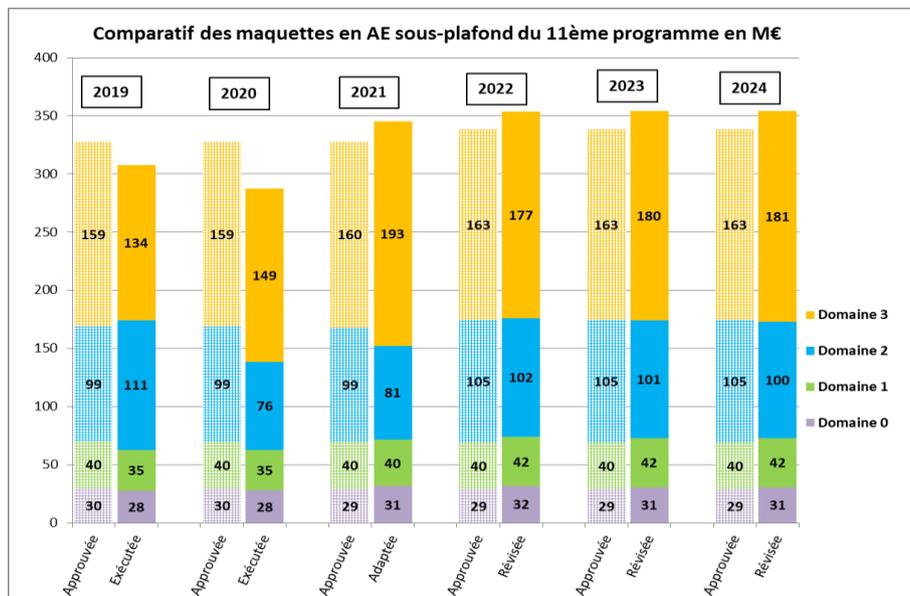
4. L'équilibre financier

Les graphiques suivants restituent pour les deux années exécutées, l'année 2021 et les trois années restantes du 11^e programme, un comparatif entre le programme adopté et le programme révisé,

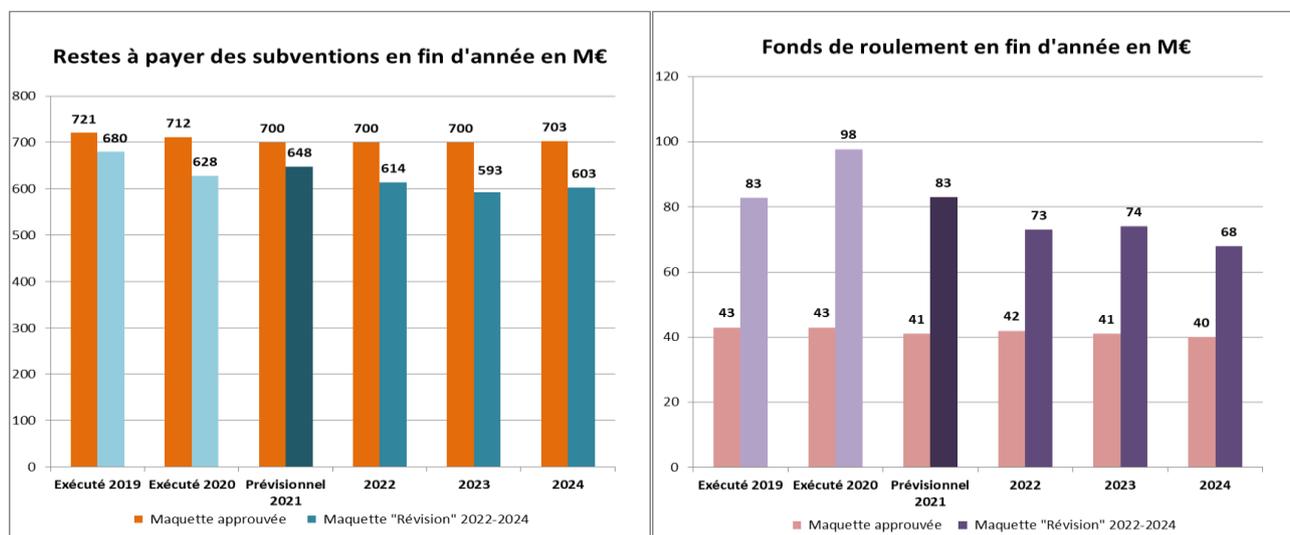
- les autorisations d'engagement « interventions » de l'année,
- le fonds de roulement en fin d'exercice réalisé et prévisionnel de 2021 à 2024,
- les restes à payer en fin d'exercices sur les subventions constatés et prévisionnel de 2021 à 2024,
- la trésorerie en fin d'exercice constatée et prévisionnelle pour les années 2021 à 2024.

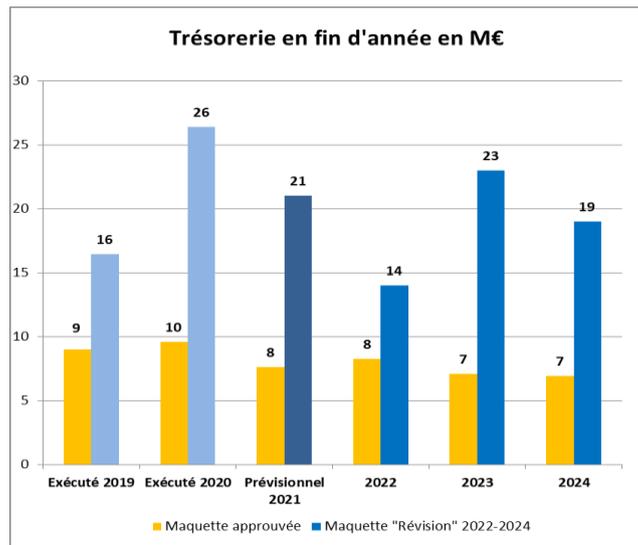


Le graphique suivant présente une comparaison des dotations par domaines entre la maquette initialement approuvée et les exécutions 2019 et 2020, les prévisions 2021 et la maquette révisée de 2022 à 2024.



– Les trois indicateurs illustrant la soutenabilité du programme





L'agence de l'eau a encaissé en 2019 plus de recettes de redevances (366,6 M€) que celles prévues au plafond mordant défini par l'arrêté du 27 février 2019 (342,9 M€). Après consolidation des montants des redevances encaissées par l'ensemble des agences et en application de l'instruction de programme du 18 décembre 2019 (annexe 3), l'agence a reversé à l'État la somme de 16,89 M€ venant impacter le niveau de la trésorerie.

La soutenabilité du programme révisé est renforcée par un fonds de roulement dont le niveau est consolidé, une diminution du montant des restes à payer sur subvention de l'ordre de 100 M€ par rapport à la maquette du programme adopté et une trésorerie maîtrisée mais suffisante.

4^e partie :

Les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration relativement aux prérogatives des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme.

Pour pouvoir concrétiser l'attribution des aides du 11^e programme aux maîtres d'ouvrage, des documents de mise en œuvre sont nécessaires. Il s'agit des « **règles générales** », des « **fiches action** » et de la « **maquette financière détaillée** » déclinée par ligne programme.

Les **règles générales d'attribution et de versement des aides** constituent les règles régissant les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent notamment les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur.

Les **fiches action** décrivent de façon détaillée les modalités d'aide de chaque dispositif prévu dans la 2^e partie relative aux interventions. Ces fiches précisent les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter.

La **maquette financière détaillée** du 11^e programme définit les autorisations d'engagement annuelles qui sont affectées à chaque thématique selon la nomenclature des lignes programme. Ces dotations résultent des orientations financières et de l'équilibre financier entre les recettes (1^{re} partie) et les dépenses (2^e partie) ayant permis de répartir la maquette par grand domaine (3^e partie).

Les règles générales d'attribution et de versement des aides	81
Sommaire des fiches action	89
La maquette financière détaillée	223

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/l'essentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 8 000 euros HT pour les travaux,
- 5 000 euros HT pour les autres projets, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;

- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
 - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

5. Comment demander une aide ?

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations joignent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

6. Quand demander l'aide ?

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général,
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

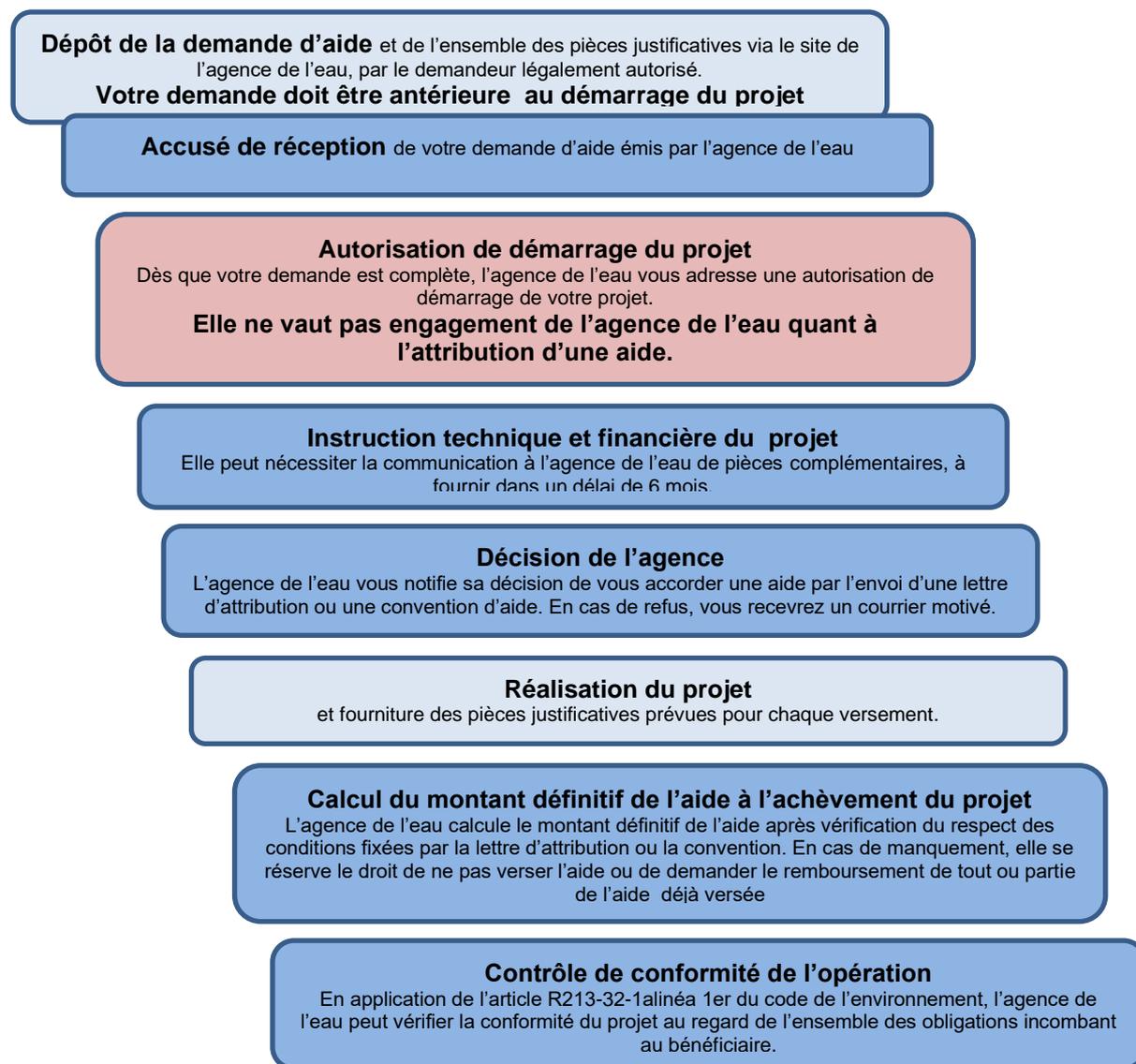
Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau n'est attribuée si le démarrage du projet intervient avant la notification par l'agence de la complétude de votre demande qui vaut autorisation de démarrage.

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.



En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide⁽²⁾

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention⁽¹²⁾ (par application de taux ou de forfait⁽¹⁾) ou d'avance remboursable⁽³⁾.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue⁽⁸⁾.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds⁽⁶⁾, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action⁽⁹⁾ de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site internet de la commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution⁽¹⁰⁾;
- soit par convention⁽⁵⁾.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte⁽⁴⁾;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions d'aide

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant le terme de la décision d'aide. A défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction⁽¹¹⁾ de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres cofinanceurs publics du projet.

- en cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement⁽⁸⁾ ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excèderait ce montant sera écrêtée.
7. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
8. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
9. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
10. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
11. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
12. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Fiches action

AEP_1	Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau	91
AEP_2	Protection des ouvrages de production d'eau potable	94
AEP_3	Accompagner la finalisation de l'équipement en neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural	96
AEP_4	Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural	99
AEP_5	Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural	102
AGR_1	Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs.....	105
AGR_2	Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau	108
AGR_3	Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique	110
AGR_4	Aides aux investissements agro-environnementaux.....	115
AGR_5	Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables	119
AGR_8	Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto	122
AGR_9	Accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)	124
ASS_1	Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)	127
ASS_2	Création de réseaux de transfert des eaux usées	132
ASS_3	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées	137
ASS_4	Assainissement non collectif	143
ASS_5	Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées	145
ASS_6	Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement	148
ASS_7	Réduire l'impact des eaux pluviales.....	151
ASS_8	Fiabilisation de la filière boues pour l'épandage	155
FON_1	Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière	157
IND_1	Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles	160
INF_1	L'information et la sensibilisation	164
INT_1	La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	167
MAQ_1	Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau	169
MAQ_2	Corriger les altérations constatées sur les milieux humides	171
MAQ_3	Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant	173
MAQ_4	Lutter contre l'érosion de la biodiversité.....	175
MIC_1	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source.....	177
PAR_1	Structurer la maîtrise d'ouvrage	181
PAR_2	Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage	184

PAR_3	Mission d'assistance technique des Départements	186
PAR_4	Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)	188
PAR_5	Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs	190
QUA_1	Finaliser la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités	192
QUA_2	Réduire les consommations en eau pour les collectivités et les activités économiques non agricoles	195
QUA_3	Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources	198
QUA_4	Améliorer la connaissance pour mieux mobiliser et gérer la ressource en eau	201
QUA_5	Gérer les prélèvements agricoles de manière collective	203
QUA_6	Créer des retenues de substitution pour le stockage hivernal à usage d'irrigation dans le cadre de contrats territoriaux	205
QUA_7	Accompagner la réutilisation des eaux non conventionnelles en remplacement des prélèvements existants.....	209
RDI_1	Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances.....	211
SUI_1	Surveiller la qualité de l'eau et des milieux	214
TER_1	Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)	217
TER_2	Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux	220



Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de mettre en place les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages (PPC) instaurés contre les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Les opérations aidées sont les études préalables, les études socio-économiques et les travaux et actions prescrits dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	23
Travaux engagés dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Prioritaire *	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 7 et 12 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	23
Boisement	Prioritaire	23
Indemnités de servitudes engagées dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	23

* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'Etat.

Pour les travaux, prescrits par l'arrêté de DUP, pour les acquisitions ou indemnités, l'aide de l'agence de l'eau doit être décidée dans les délais fixés de 7 ou 12 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.
- Les maîtres d'ouvrage des travaux prescrits dans l'arrêté de DUP (activité économique concurrentielle, maîtres d'ouvrage publics...).

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux, acquisitions et indemnités

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de DUP et réalisée dans les 7 ou 12 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ressources exploitées.
- Opération conforme aux études socio-économique et environnementale démontrant l'intérêt des solutions retenues.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_1 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coût des études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative pour la DUP.

Pour les travaux

- Coût des travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP qu'elles soient d'origine domestique, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités. Les dispositions du paragraphe « dépenses éligibles et calcul de l'aide », des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions, indemnisations et boisements

- Acquisitions : coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants)) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.
- Indemnités de servitude : plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 € TTC/ha.
- Boisements dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.

Les travaux de réhabilitation ou comblement de captages prescrits par la DUP sont éligibles dans le cadre des travaux de substitution des prélèvements impactants (cf. fiche action QUA_3).

La réalisation de station d'alerte prescrite par la DUP est éligible dans le cadre des travaux de protection des ouvrages (cf. fiche action AEP_2).

Cadre technique de réalisation du projet

Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « cadre technique de réalisation du projet » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP et d'une clause mentionnant la nécessité de l'accord préalable de l'agence de l'eau avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

Pour le boisement

- Mise en place d'un plan de gestion compatible avec les objectifs de protection.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des « espaces boisés classés » conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges agence de l'eau / ONF pour la réalisation du boisement.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « conditions particulières d'octroi de l'aide » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>B.1.2 <i>L'alimentation en eau potable</i></p>	<p>Fiche AEP_1 Version n°2</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	--	--

CA du 04.11.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022***Pour les acquisitions foncières**

- Inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Pour le boisement

- Inscription de la servitude aux hypothèques grevant la parcelle concernée.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Protection des ouvrages de production d'eau potable

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études ou travaux nécessaires à la protection des ouvrages de production d'eau potable.

L'étude d'un paramètre de qualité particulier peut s'avérer nécessaire notamment dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ou de l'élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

La protection de la qualité de l'eau brute s'avère nécessaire pour assurer le traitement et la distribution de l'eau potable. Outre les périmètres de protection des captages d'eau potable, les collectivités peuvent être amenées à étudier puis installer des solutions de protection de la ressource : stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de têtes de puits, protection contre les intrusions salines).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	23

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux de protection des ouvrages

- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coûts des études.

Les études, diagnostics, travaux de réhabilitation de captages ou de comblement de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes, peuvent être aidés dans le cadre de la fiche QUA_3.

	B.1.2 <i>L'alimentation en eau potable</i>	Fiche AEP_2 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Pour les travaux

- Coûts des travaux y compris études d'avant-projet et investigations de contrôle.

Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance ne sont pas aidés.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la finalisation de l'équipement en neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées en finançant les études puis les travaux de :

- création d'unités de neutralisation de l'agressivité de l'eau potable, susceptible d'entraîner la dissolution de métaux, préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution,
- remplacement de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée, à des teneurs dépassant les limites de qualité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de création d'usines de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Conditions communes à tous les travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.



Travaux de création d'unités de neutralisation de l'agressivité

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

Coûts des études ou des diagnostics.

- Pour les études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM, les analyses de CVM sont finançables dans le cadre des études d'identification si elles sont réalisées sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité. Lorsque ces études font partie intégrante de l'étude patrimoniale initiale, elles relèvent de la fiche QUA_1.

Travaux

Coûts des travaux, y compris les études d'avant-projet et la maîtrise d'œuvre. Le coût des surfaces de locaux, de voirie ou des aménagements dépassant les besoins nécessaires au service est exclu.

- La création d'unités de neutralisation de l'agressivité comprenant un autre procédé de traitement (traitement de la matière organique, des pesticides, de la turbidité, de métaux) et la substitution du maërl par du calcaire terrestre relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les travaux annexes aux ouvrages de traitement (création de bêche d'eau brute/traitée, surpresseur, nouvelle exhaure...) relèvent des fiches action AEP_4 ou AEP_5.
- Coût plafond des usines de neutralisation de l'agressivité (y compris études) :

$$CP (\text{€ HT}) = 4\,400 \times Q + 440\,000$$

$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$
avec $Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prises en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages spécifiques de traitement. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_3 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

- Coût plafond des travaux de remplacement de tronçons en PVC relarguant du CVM (y compris études) :

$$CP (\text{€ HT}) = 110 \times L$$

avec $L = \text{longueur (en mètres)}$

Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Respect de la doctrine conjointe agence de l'eau / ARS notamment sur l'identification des tronçons concernés et sur la présence de deux analyses CVM non conformes (contrôle + recontrôle) pour chaque tronçon et en coordination avec les autorités sanitaires.

Travaux

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études et mettre en place de nouveaux procédés pour mieux traiter les eaux brutes ou améliorer les performances des usines de traitement (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).

Les travaux concernent l'amélioration de procédés d'usines de traitement ou la création d'unités de désinfection.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_4 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Pour les prises d'eau superficielles ou en nappe alluviale de plus de 500 m³/h, mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou des diagnostics : études de choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.

Travaux

Coûts des travaux, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre de :

- Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).
- Réhabilitation des usines de neutralisation visant à substituer le maërl par du calcaire terrestre.
- Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues.
- Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé.
- Sont exclus les travaux portant sur :
 - le renouvellement des ouvrages lié à leur obsolescence,
 - les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
 - les autres procédés d'affinage tertiaires d'eau brute superficielle (ou assimilée),
 - les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service.

Respect des limites et références de qualité :

- Les travaux de traitement des pollutions diffuses (nitrates, pesticides et leurs métabolites...) sont accompagnés pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses,
- Le traitement ou la dilution des eaux ne respectant pas les limites de qualité de paramètres d'origine géochimique non anthropique (Arsenic, Thallium, Sélénium, Nickel...) est éligible,
- Les travaux de traitement ou de dilution du fer, du manganèse, des carbonates sont exclus.
- Les ouvrages complémentaires destinés à sécuriser la production (stockage d'eau brute hors usine, groupe électrogène) ou la distribution d'eau potable (création ou augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire) relèvent de la fiche action AEP_5.

- Coût plafond des usines de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif :

$$CP^* (\text{€ HT}) = 4\,400 \times Q + 440\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3\text{/h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%



- Coût plafond des usines de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif) :
 - $Q < 500 \text{ m}^3/\text{h}$: $CP^* (\text{€ HT}) = 15\,000 \times Q + 1\,900\,000$
 - $Q \geq 500 \text{ m}^3/\text{h}$: $CP^* (\text{€ HT}) = 10\,000 \times Q + 4\,400\,000$
 - $Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$
 - avec $Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$
- * : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine :
 - $CP (\text{€ HT}) = 365 \times V + 165\,000$
 - $V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{), limité à 4 heures (eau brute) ou une journée (eau traitée) de débit nominal (la limitation du volume de stockage des eaux traitées doit prendre en compte tous les ouvrages de stockage situés avant la distribution)}$
- Coût plafond des conduites de transfert :
 - $CP (\text{€ HT}) = 0,9 \times DN \times L + 55\,000$
 - avec $DN = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette sécurisation vise à répondre à deux principaux objectifs :

- Parer aux défaillances des ouvrages de production et de distribution d'eau potable (pannes, casses de réseaux, pollution de la ressource) ;
- Assurer l'alimentation en eau potable de la population pour faire face aux besoins en période déficitaire.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne	Prioritaire	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).



- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Les interconnexions destinées à substituer les captages impactés par les pollutions anthropiques sont prises en compte à travers la fiche action AEP_4.
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA_3 et AEP_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

$$\text{Application d'un coefficient de prise en compte} = ((D2 - D1) / D2)$$

*D2 est le diamètre après renouvellement,
D1 est le diamètre initial.*

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bache, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réservoir de sécurisation, réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.

- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,9 \times \text{DN} \times \text{L} + 55\,000$$

avec DN = diamètre nominal (en mm) et L = longueur (en mètres)

- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

$$\text{CP (€ HT)} = 365 \times \text{V} + 165\,000$$

avec V = volume de stockage (en m³), limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite

- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA_3 et AEP_1.

- Sont exclus :

- travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
- opération ayant pour seule finalité de répondre à des besoins industriels ou touristiques,
- interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
- travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_5 Version n°4	
---	-------------------------------------	----------------------------	---

CA du 06/04/2023

Applicable à partir du 06/04/2023

- les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
- branchements,
 - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource par une autre relèvent de la fiche action QUA_3.

Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de la stratégie de territoire agricole décliné dans le contrat territorial. Les actions financées ont pour objectif de favoriser des changements de pratiques agricoles efficaces, ambitieux et durables et des changements de systèmes.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation filières, communication	Prioritaire *	18 ou 21
Diagnostics d'exploitations	Maximal *	18 ou 21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire *	18 ou 21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte :

- le conseil collectif, les actions de démonstration, qui permettent de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs au-delà des bonnes pratiques dans l'appropriation de techniques ou dans l'évolution de leur système de production,
- les expérimentations et les réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif d'adapter et/ou de tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes et de favoriser leur diffusion,
- les actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, qui permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire,
- l'animation « filière », dans le but de mobiliser des agriculteurs pour qu'ils s'inscrivent dans une filière de valorisation d'une production favorable pour l'eau,
- la communication,
- la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, qui identifient les problématiques spécifiques à l'exploitation parmi les enjeux soulignés dans le diagnostic de territoire, et les évolutions à favoriser,
- l'accompagnement individuel des agriculteurs à la mise en œuvre des actions préconisées dans leur diagnostic d'exploitation allant au-delà des bonnes pratiques.

Pour l'animation agricole et les études liées à la définition précise du plan d'actions opérationnel et en phase de réalisation des actions d'un contrat territorial, se référer à la fiche TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

Conditions d'éligibilité

Diagnostics d'exploitation

- Territoire validé par le conseil d'administration.

	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche AGR_1 Version n°3	
---	---	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Autres actions

- Opération prévue dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide**Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, réseaux de parcelles ou d'exploitations, actions d'information à l'attention des conseillers agricoles, animation filières, actions de communication**

- Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : coûts salariaux + frais de fonctionnement
- Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation
- Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, ...)
- Coûts plafonds :
 - Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : 450 €/j
 - Montant total de l'ensemble des actions menées par contrat territorial : 75 000 €/an (pour l'ensemble des actions et l'ensemble des maitres d'ouvrage, y compris coûts annexes).

Diagnostics d'exploitation

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement ou coût de la prestation pour :
 - Diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation
 - Volet(s) complémentaire(s) du diagnostic, défini(s), en fonction des enjeux du territoire, parmi les suivants :
 - simulation technico-socio-économique approfondie de la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic,
 - gestion quantitative de la ressource en eau,
 - préservation et gestion des zones humides de l'exploitation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 450 €/j,
 - avec plafond de 3 jours pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation,
 - avec plafond de 2 jours par volet complémentaire du diagnostic,
 - avec maximum de 6 jours/agriculteur pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » et le(s) volet(s) complémentaire(s).

Accompagnements individuels des agriculteurs

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement + coût des analyses nécessaires à l'accompagnement individuel pour la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic d'exploitation ; ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 450 €/j avec plafond de 3 jours par an pour l'accompagnement individuel,
 - plafond de 240 €/exploitation pour les analyses nécessaires.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche AGR_1 Version n°3	
---	---	--------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan annuel conforme à la trame fournie par l'agence de l'eau.
- Pour l'accompagnement individuel de l'agriculteur, fourniture également d'une attestation de réalisation ou la copie du diagnostic d'exploitation réalisé.



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_2
Version n°3



CA du 08.11.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir, dans le cadre d'une stratégie de territoire d'un contrat territorial, le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, l'objet est de soutenir le développement de filières permettant la réduction de l'usage, des risques et des impacts des produits phytosanitaires.

Il s'agit du financement :

- d'études de filières innovantes : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement,
- d'investissements spécifiques au développement de la filière innovante.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes des filières innovantes	Prioritaire*	18 ou 21
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Pour l'animation « filières » se référer à la fiche action AGR_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Études et investissements filière

- Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

Hors cadre du plan Ecophyto,

La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs contrat(s) territorial(aux) validé(s) par le conseil d'administration. Elle doit permettre la valorisation de la production issue de plusieurs exploitations.

Études filière

- Pour les études de faisabilité technico-économique et de dimensionnement : mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_2 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Investissements filière

- Mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière par la définition d'objectifs de résultat concernant les nouvelles surfaces de production favorable pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes filière

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas, et sur demande du comité des financeurs régional, instance chargée de la sélection des dossiers éligibles sur l'enveloppe Ecophyto.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'atteinte des objectifs de résultat fixés en termes de nouvelles surfaces de production favorables pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux grâce au développement de la filière.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'adéquation entre le projet et la feuille de route régionale de déclinaison du plan Ecophyto + application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_3
Version n°4



CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinçant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques localisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes et conversion à l'agriculture biologique).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

La conversion à l'agriculture biologique est mobilisée sur tout le bassin Loire-Bretagne. Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond*		Ligne prog.
	Dans le cadre des contrats territoriaux	Dans le cadre du plan Ecophyto	
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)	50 %*	-	18, 21
Mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)	50 %*	100%*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), autorités de gestion du dispositif SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Dans le cadre du plan Ecophyto, le top-up pur est autorisé pour financer la mesure de conversion à l'agriculture biologique.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Conditions d'éligibilité

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans les contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.
- Pour les mesures localisées des sous-mesures 70.10 et 70.11 (MAEC « Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques » et « Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs ») :
 - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant aux enjeux du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Un diagnostic individuel d'exploitation doit être réalisé avant la contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.
 - L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire par période de 6 ans associée à la stratégie de son contrat territorial.
- Pour les mesures systèmes des sous-mesures 70.06, 70.07, 70.08 et 70.09 (MAEC « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures », « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes », « Qualité et protection du sol » et « Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages ») :
 - L'exploitation est éligible dans la mesure où elle a au moins une parcelle dans un PAEC répondant aux enjeux du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.). La commission régionale ad hoc peut définir des critères de priorisation plus contraignants pour sélectionner les dossiers.
 - Un diagnostic individuel d'exploitation doit être réalisé avant la contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.
 - L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire par période de 6 ans associée à la stratégie de son contrat territorial.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

- Le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune du bassin Loire-Bretagne.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans le cadre des contrats territoriaux :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_3
Version n°4



CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux du Contrat Territorial
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Quantitatif, Transferts, Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1			Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3			Système	
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	Pollutions diffuses
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert	
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système		
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système		
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert	
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système		
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système		



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_3
Version n°4



CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux du Contrat Territorial
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Sol - Semis direct 2	Système	
70.09 MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Zones humides, Pollutions diffuses
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiche intervention (PSN)
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique – CAB Hexagone

Plafonnement des aides

- Application du cadre national défini dans le PSN et son règlement ;
- Application des plafonds des DRAAF, fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinanceur apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si elles en font la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 06/04/2023
Applicable à partir du 06/04/2023

Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu, les consommations en eau et d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Sur tout le bassin, la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est une priorité pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

En complément pour protéger la ressource en eau, l'agence aide le déplacement de points de prélèvements agricoles impactant une ressource en période d'étiage. Elle finance également les études et travaux de comblement ou la réhabilitation de forages dégradés autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Sur tout le bassin, l'aide à la résorption et à la valorisation des excédents de phosphore participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert et son épandage hors de la zone de production.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	Fiche AGR_4 Version n°4	
---	---	----------------------------	---

CA du 06/04/2023
Applicable à partir du 06/04/2023

Opérations aidées	Hors Ecophyto		Dans le cadre du plan Ecophyto		Ligne prog.
	Taux d'aide plafond*	Majoration**	Taux d'aide plafond*	Majoration**	
Investissements agro-environnementaux productifs , mise en place de systèmes agro-forestiers	32,5 %	+ 7,5 %	65 %	+ 15 %	18, 21
Investissements agro-environnementaux non productifs , mise en place de systèmes agro-forestiers	50 %	0 %	100 %	0 %	18
Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	Maximal	-	Maximal	-	18, 21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissements productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national du PSN et son règlement. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Hors cadre du plan Ecophyto, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des déclinaisons régionales du PSN. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Dans le cadre du plan Ecophyto, le top-up pur est autorisé.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement,
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

Conditions d'éligibilité

Sur tout le bassin :

- Les investissements pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation,
- Les déplacements de prélèvements impactant une ressource présentant un déficit en période d'étiage et les travaux de comblement ou de réhabilitation de forages dégradés mettant en communication des nappes,
 - une étude préalable doit être réalisée, pour chaque situation :
 - étude justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
 - étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher,
 - étude diagnostic de réhabilitation de forages destinée à améliorer les performances de l'ouvrage.
 - Les travaux doivent être conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé.
 - Le financement de ces travaux à une collectivité relève de la fiche action QUA_3.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°4</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 06/04/2023
Applicable à partir du 06/04/2023

- Les équipements pour la résorption et la valorisation du phosphore (hors renouvellement de matériel).

Dans le cadre des nouvelles zones vulnérables :

- L'acquisition de matériel d'épandage performant dans les « nouvelles zones vulnérables » en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR_5).

Dans le cadre des contrats territoriaux :

- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts sont éligibles dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
 - Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.
 - Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, en l'absence de lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux.

Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts des produits phytosanitaires sont éligibles sur l'ensemble du bassin.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols						
Couverture permanente des sols						
Cultures associées						
Simplification du travail du sol						
Diversification des assolements / allongement des rotations						
Développement et maintien des surfaces en herbe						
Désherbage alternatif						
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies						
Agroforesterie						
Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons						

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°4</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 06/04/2023
Applicable à partir du 06/04/2023

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaire	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle						
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant						
Résorption et valorisation des excédents de phosphore						
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants						
Système de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation						
Utilisation des eaux de pluie (toitures, sites de production) en remplacement de prélèvements existants						
Déplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant						

L'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Le cas échéant, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement de dispositifs tampons est également éligible (voir la fiche action FON_1).

Le stockage d'eau pour l'irrigation est aidé pour la substitution de prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif dans le cadre de la fiche action QUA_6.

Les investissements relatifs à l'optimisation de l'irrigation, matériel d'irrigation (goutte-à-goutte, rampe, pivot) ne sont pas éligibles. Les outils d'aide à la décision (sondes tensiométriques, ...) sont accompagnés pour un Organisme Unique de Gestion Collective (ou autre cadre juridique équivalent) à travers la fiche action AGR_1.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage,
- les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables. Les investissements dans les exploitations d'élevage permettent de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond*	Majoration**	Ligne prog.
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables »,	32,5 %	+ 7,5 %	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissements productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement.

Conditions d'éligibilité

Zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_5 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 15.12.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.

Délais de financement

- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Dimensionnement des travaux

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Les investissements éligibles de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage sont identifiés dans la liste suivante :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fumières, préfosse et fosses de stockage dont poches souples et fosses sous caillebotis.
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents :
 - couverture de fumières, de fosses, des aires d'exercice,
 - équipements de séparation des eaux pluviales (gouttières et descentes sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- Gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses).
- Travaux visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes).
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.
- Plates-formes et matériels de compostage des effluents (retourneur d'andain, broyeur...).
- Installation de séchage des fientes de volailles.

L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée dans les « nouvelles zones vulnérables », en accompagnement des travaux (fiche action AGR_4). Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage performant uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_5 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 15.12.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Assiette éligible

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément aux décrets et arrêtés en vigueur. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

- Une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage d'effluents liquides.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.



Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir, en cohérence avec le plan Écophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Ceux-ci s'appuient sur des groupes d'exploitants agricoles et présentent un programme cohérent d'actions établi à l'échelle de territoires, de filières de production ou de groupes d'agriculteurs. Ils sont pilotés par un porteur de projet, dont le rôle est d'animer la mise en œuvre du programme d'actions et de coordonner, le cas échéant, l'implication d'opérateurs partenaires.

Ces programmes d'actions collectifs sont sélectionnés grâce à des appels à propositions régionaux, dont le cadre et le règlement sont établis par la gouvernance régionale Écophyto, en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. L'objectif est de favoriser des changements de pratiques efficaces et durables permettant une réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires.

Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Écophyto par la gouvernance régionale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programme d'actions collectif Écophyto	Prioritaire*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les actions éligibles permettent la mobilisation des agriculteurs vers la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires : animation, conseils collectifs, actions de démonstration, expérimentations et réseaux de parcelles ou d'exploitations, animation sur le foncier, animation pour le développement de filières, actions de communication, réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, accompagnement individuel des agriculteurs.

Dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs opération(s) territoriale(s) avec un volet « pollutions diffuses », le porteur du projet Écophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_8 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Les programmes d'actions collectifs éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets. Pour ce faire, la gouvernance régionale établit une grille de sélection adaptée aux priorités régionales et tenant compte des enveloppes financières disponibles. La grille de sélection doit permettre de retenir les projets les plus ambitieux, efficaces (en terme de réduction d'usage et d'impact des produits phytosanitaires au regard du coût du projet) et durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet). L'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet sera également pris en compte.

Par ailleurs, les éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coûts de l'action visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires.
- Sont exclus les projets faisant déjà l'objet de financements dans le cadre de l'enveloppe nationale Ecophyto gérée par l'AFB (réseau Dephy, appels à projets nationaux...).
- Le financement est accordé dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016, le porteur du programme d'actions collectif est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement...). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bilan annuel des actions conforme à la trame de l'agence de l'eau (en conformité avec la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016).

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité des opérations aidées

Le Plan biodiversité a prévu que soit expérimenté un nouvel outil permettant de reconnaître les services écosystémiques rendus par les exploitations agricoles au bénéfice des milieux naturels et de la biodiversité. L'agence de l'eau Loire-Bretagne expérimente ces nouveaux accompagnements financiers dans les territoires sélectionnés parmi ceux qui auront fait l'objet d'une étude de préfiguration financée dans le cadre de l'appel à initiatives lancé en 2019.

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mise en œuvre des PSE, via :

- la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs dans les territoires sélectionnés,
- la rémunération des agriculteurs pour les services environnementaux rendus, c'est-à-dire des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes : préservation de la qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100 %*	24
Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire	Prioritaire *	24
Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »	Prioritaire *	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire :

- la promotion du dispositif auprès des exploitants agricoles,
- l'organisation de comités de pilotage et comités technique ou de suivi,
- l'accompagnement collectif et individuel à la prise en main des outils PSE par les exploitants agricoles : appropriation des indicateurs, perspectives d'évolution sur 5 ans, simulations financières...

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires identifiés dans le régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire et réalisation des PGDH : collectivité porteuse du dispositif PSE signataire de la convention de mandat avec l'Agence de l'eau.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Conditions d'éligibilité

- Territoires et dispositif PSE sélectionnés par le conseil d'administration pour la phase de mise en œuvre.
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Signature au préalable d'une convention de mandat relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE, entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

- La demande de financement devra être justifiée. Dans le cas où le projet de PSE couvre un territoire doté d'un contrat territorial, l'articulation avec l'animation et les actions de conseils agricoles prévus au contrat devra être explicitée.
- L'action porte sur un équivalent de 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide. Celle-ci doit être déposée dans les 2 mois qui suivent la sélection du dispositif PSE par le conseil d'administration.
- Les actions couvertes par la convention de mandat signées entre l'agence de l'eau et la collectivité porteuse du dispositif PSE ne sont pas éligibles, notamment l'instruction, le paiement et les contrôles.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

- Éligible uniquement dans le cadre de dispositifs PSE incluant un indicateur de résultat portant sur la gestion durable des haies.
- Le PGDH devra être réalisé dans les 4 ans qui suivent la signature de la convention collectivité/exploitant.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Plafond de 60 000 € / exploitation pour les 5 années.
Dans le cas des GAEC, la règle de transparence pour le plafonnement s'applique.
- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à un indicateur concernant l'importance des Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) au sein de l'exploitation, et que ces IAE intègrent les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 4 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.
- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la phase de mise en œuvre.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 14.03.2024
Applicable à partir du 14.03.2024

Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

Dépenses éligibles :

Actions menées par la structure porteuse du dispositif PSE ou actions menées dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

Le montant de l'accompagnement collectif et individuel à la mise en œuvre des PSE sur le territoire est soumis aux coûts plafonds suivants, définis en fonction du dimensionnement du dispositif PSE (nombre d'exploitants agricoles visés) :

Nombre d'agriculteurs	Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : Plafond en nombre de jour *	Action menée dans le cadre d'une prestation : Plafond total
entre 0 et 20	84 jours à 450 €/j	37 800€
entre 20 et 45	126 jours à 450 €/j	56 700€
entre 45 et 70	168 jours à 450 €/j	75 600€
plus de 70	210 jours à 450 €/j	94 500€

* Ce plafond peut être réparti entre plusieurs intervenants.

Le financement de cet accompagnement est limité à 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

Dépenses éligibles pour la réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles :

Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE et action menée dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

- Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : 450€/j (coûts salariaux et frais de fonctionnement).
Avec plafond de 4 jours par exploitation agricole pour la réalisation d'un PGDH.
- Action menée en prestation : plafond de 1 800€ / PGDH.

Cadre technique de réalisation du projet

Régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations", validé par la Commission européenne en date du 18/02/2020.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues <ul style="list-style-type: none"> – Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement – Autres opérations 	Prioritaire (+Majoration)* Accompagnement (+Majoration)*	11

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité) : Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouvrée.



Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Les études pour analyser les risques de défaillance de la station de traitement sont éligibles dans le cadre de l'étude de diagnostic en lien avec un schéma directeur d'assainissement.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma, repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance pour les points modifiés par les travaux prévus sur la station (A2, A3, A4, A5 et A6), les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 190 € / EH + 24 000 €
de 100 à 199 EH	950 € / EH + 48 000 €
de 200 à 499 EH	790 € / EH + 80 000 €
de 500 à 1 999 EH	630 € / EH + 160 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	380 € / EH + 660 000 €
à partir de 10 000 EH	260 € / EH + 1 860 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
part génie civil		55%
part équipement		45%

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A4 selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement et la totalisation des volumes journaliers.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°3</p>	
---	---	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
 - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitant : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Création de réseaux de transfert des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques dans le milieu naturel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision (Etudes de diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire	12
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées. <ul style="list-style-type: none"> - Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement - Autres opérations 	Prioritaire (+ Majoration)* Accompagnement (+Majoration)*	12

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

- Cas particulier des transferts associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou la suppression de stations classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :
 - Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité) : Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouverte au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouverte.
- Le financement de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'assainissement relève de la fiche action ASS_3.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Etudes

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Charge liée aux effluents non domestiques de la station d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.
- Linéaire total de conduites (effluents bruts + traités) inférieur à 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement*.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :
 - la station et le réseau d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage,
 - les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique. Cette analyse intègre les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Elle vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert d'effluents sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.
 - Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Travaux

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.
- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins de stockage-restitution éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :
 - Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	340	400	440	530

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :
Coût plafond (€ HT) = $K\sqrt{L}$
Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	7 000	7 900	9 000	9 600	10 300

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	11 300	12 200	12 800	13 300	15 600

- Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 940	2 240 - 0,06 x Volume utile (m ³)

- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Qualité de pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. En cas d'absence, des boîtes de branchement doivent être installées.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°3</p>	
---	---	--	---

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de regroupement d'unités de traitement.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Lignes prog.
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées, profils de baignade pour les sites classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement)	Prioritaire	12
Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement - Campagnes de diagnostics/ contrôles de branchements pour identifier les non-conformités, opérations collectives de mise en conformité des branchements et animation associée - Autres opérations 	Prioritaire (+ Majoration)* Prioritaire Accompagnement (+Majoration)*	12, 16 16 12, 16

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

- Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :
 - le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins de stockage-restitution) et la métrologie associée,
 - la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),
 - la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

- les campagnes de diagnostic/contrôle de branchements pour identifier les non-conformités, la mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers dans le cadre d'une opération collective (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
 - la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance réglementaire, celle de la télésurveillance, de même que les équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.
- Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action ASS_7 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études d'aide à la décision

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Autres opérations

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études,
- La modélisation et la campagne topographique afférente sont plafonnées à 30 % de la part de l'étude financée.

Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol, diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération,
- Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé,
- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages (ce coût plafond peut être majoré de 25 % lorsque les travaux consistent à remplacer une canalisation en amiante-ciment et que le maître d'ouvrage procède à un plan de retrait et d'évacuation de l'amiante) :
 - Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal du collecteur principal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 300	D 400	D 500	D 600
Coût plafond € HT/ml	425	465	540	605	725	830	910

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre pour les eaux usées :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	340	400	440	530

- Pose de réseaux de transfert sous pression pour les eaux usées avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	7 000	7 900	9 000	9 600	10 300

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	11 300	12 200	12 800	13 300	15 600

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	470	540	605	725

- Bassins d'orage (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 940	2 240 - 0,06 x Volume utile (m ³)

- Mise en conformité de la partie privative des raccordements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = 9 350 € TTC/branchement.
- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Études d'aide à la décision

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le diagnostic périodique s'appuie sur le diagnostic permanent tel qu'il est défini dans la réglementation. Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le schéma d'assainissement intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales ainsi qu'une étude de faisabilité de la déconnexion des eaux pluviales à la parcelle. A défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Concernant les profils de baignade, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Pose des réseaux neufs ou rénovation sans tranchée des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose ou la rénovation des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression,
- au guide technique paru dans le numéro de TSM de juin 2017 (ASTEE) s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE ainsi que la norme NF EN ISO 11296-4 s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité ainsi que le contrôle des épaisseurs du matériau et des caractéristiques mécaniques (chemisage) :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.
- le contrôle des épaisseurs du matériau et les essais de flexion 3 points justifiant les caractéristiques mécaniques est réalisé conformément à la norme NF EN ISO 11296-4 par un laboratoire d'essai accrédité (chemisage).

Règle complémentaire pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires : ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels. Elles garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi raccordées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. En pratique, l'ensemble de ces contraintes conduit à réaliser des réseaux pseudo-séparatif, de l'amont vers l'aval, sauf à réaliser une étude hydraulique démontrant la réduction des rejets directs.

Mise en conformité de la partie privée des branchements particuliers

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité réalisé par la collectivité mandataire.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Mise en œuvre d'une métrologie

L'équipement mis en œuvre doit être contrôlable. Les données sont bancarisées dans un système de supervision

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée

- Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé par l'agence de l'eau.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche ASS_4
Version n°4



CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

Assainissement non collectif

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture, et pêche à pied) au regard de la pollution microbiologique.

La réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs pour la protection de captages d'alimentation en eau potable est également éligible dans le cadre d'une DUP prescrivant ces travaux (cf. fiche action AEP_1).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Prioritaire	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied et dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	11

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

L'animation d'une opération groupée par le SPANC consiste à mener des actions de communication (par exemple réunions publiques, courrier/plaquette d'information, réunion sur site) pour faire connaître et présenter aux particuliers l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. L'animation consiste également à gérer l'opération (instruction et suivi des demandes d'aide des particuliers ainsi que les versements, contrôle des travaux effectués) pour les particuliers engagés dans une convention de mandat.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics assurant la compétence SPANC.
Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Travaux conformes au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique et SPANC créé,
- Opérations visant la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
 - contrôlées non conformes par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
 - recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
 - réalisées avant le 9 octobre 2009,
 - liées à un immeuble d'habitation acheté avant le 1^{er} janvier 2011.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_4 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

- Opérations concernant soit :
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution.

Travaux de réhabilitation

- Réalisation, préalablement aux travaux, d'une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif par le particulier.
- Travaux réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée. Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation réhabilitée.

Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

- Coût d'étude et de travaux de réhabilitation (équipements et dispositif d'assainissement non collectif hors frais d'entretien)
- Coût plafond fixé à 9 350 € TTC par installation réhabilitée.

Cadre technique de réalisation du projet

Etude de sol et de filière d'assainissement non collectif

- Etude réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau.

Travaux de réhabilitation

- Travaux conformes au document technique unifié NF DTU 64.1 en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre.

Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Relevé récapitulatif des réhabilitations d'assainissement non collectif réalisées conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.
- Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, le particulier devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien.
- Pour les autres dispositifs, le particulier devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation.



Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise.

Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique

Fiche
ASS_5
Version n°4



CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 28.06.2022

habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.

- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.
- Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH : manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.
- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond = 8 400 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

Cadre technique de réalisation du projet

Pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org



La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

Mise en œuvre des stations de pompage

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG. Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'extension du réseau des eaux usées :

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé par l'agence de l'eau.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
---	---	---	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

Nature et finalité des opérations aidées

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des plus petits systèmes d'assainissement (<2000 EH). Il vise également à équiper les points de rejets directs par les réseaux d'assainissement (eaux usées et unitaires) soumis à de nouvelles obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux...) et à fiabiliser les équipements d'autosurveillance existants.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre ou à la fiabilisation de l'autosurveillance	Prioritaire	12
Equipement des dispositifs d'autosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 EH ▪ pour les nouveaux points réglementaires de rejets sur les réseaux d'assainissement ▪ pour la fiabilisation des points de mesure sur les rejets 	Prioritaire	12

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Travaux d'équipement

- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon modèle proposé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Pour les systèmes d'assainissement de <2000 EH : le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences nationales, locales et du cadre technique de l'agence ci-après.
- Pour les points localisés sur le réseau : existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation et le niveau d'équipement.
- Pour les travaux de fiabilisation : dispositif existant ayant été préalablement jugé non fiable par l'agence de l'eau.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
---	---	---	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi, modélisations) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire ou à sa fiabilisation.

Travaux d'équipement

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes concernant les stations de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 2000 EH.

Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse...)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit. <i>Matériel à poste fixe permettant l'estimation de débit et possédant un système d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers</i>
Entrée de station (A3) - Sortie de station (A4)	
CN < 500EH	<p>Points équipés d'un dispositif à poste fixe permettant l'estimation du débit (canal de mesure de débit, débitmètre électromagnétique, compteur de bâchées, compteur horaire...) en entrée ou en sortie.</p> <p>Deux regards de prélèvement : l'un en entrée, l'autre en sortie.</p> <p><i>Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</i></p>
500EH ≤ CN < 2000 EH	<p>Points équipés d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie avec un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition et d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers.</p> <p>Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée). Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.</p> <p><i>Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</i></p>

	<p>A2.1 Les pollutions d'origine domestique</p>	<p>Fiche ASS_6 Version n°2</p>	
---	---	--	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Quel que soit l'équipement d'autosurveillance mis en œuvre, celui-ci doit être contrôlable. Les données produites doivent être bancarisées dans un système de type supervision puis déposées sur Verseau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux Equipement

- Pour l'équipement des nouveaux points réglementaires de rejets des systèmes d'assainissement >2000 EH : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour et validé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°6</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Réduire l'impact des eaux pluviales

Nature et finalité des opérations aidées

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines et industrielles peut compromettre les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied ou la qualité de certaines masses d'eau dans les secteurs très imperméabilisés.

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales en favorisant prioritairement leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. Les solutions fondées sur la nature plus vertueuses, rustiques et moins coûteuses doivent être privilégiées.

Cette gestion alternative des eaux pluviales sans tuyau nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement d'un public élargi (urbanistes, paysagistes...). Ce dispositif propose donc de soutenir spécifiquement des actions d'appui et d'animation de cette thématique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation pour la réduction des pollutions liées aux eaux pluviales	Prioritaire*	13,16
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement lorsqu'elles dégradent la qualité du milieu récepteur ou les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire* (+ Majoration)**	13,16
Travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement*	13,16

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les associations.
- Entreprises, établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Les particuliers ou les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle pour les travaux de dé raccordement des eaux pluviales réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études et sensibilisation liées à la gestion des eaux pluviales

- Les études ou actions de sensibilisation doivent concerner une problématique de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales (existence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées comportant une portion unitaire ou des déversements observés par temps de pluie en réseau séparatif eaux usées ou un exutoire de qualité dégradée).

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°6</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- Pour les études de zonage et schémas directeurs eaux pluviales, le cahier des charges doit privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) conformément à la disposition 3D-1 du Sdage.

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales

- Travaux destinés à réduire les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau unitaire des eaux usées ou dans un réseau séparatif eaux usées avec déversement par temps de pluie ou découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisirs présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise.
 - soit d'une étude faisant état d'une dégradation du milieu liée aux eaux pluviales.
- Les aménagements éligibles visent, le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, le cas échéant le transfert de l'eau en surface vers ces aménagements, pour au minimum une pluie de fréquence mensuelle de durée 24 heures ou quand la collectivité l'a déterminée, la hauteur de pluie à infiltrer pour respecter la directive ERU pour la collecte. Peuvent être financés dans ce cadre, les chaussées drainantes, les toitures ou dalles urbaines avec rétention d'eau, les noues infiltrantes, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les « jardins de pluie », les bassins enterrés permettant le tamponnage avant l'infiltration sous un aménagement urbain, les projets de réaménagement urbain dans ce cadre.
- En cas de raccordement au réseau pour les fortes pluies, l'ouvrage est dimensionné pour stocker et infiltrer au minimum la pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les particuliers et les petites entreprises, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération collective de déraccordement. Dans ce cadre les réaménagements des réseaux ou des gouttières et la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les projets concernant principalement la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants, sont pris en compte au titre des fiches actions QUA_2 et AGR_4.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur infiltration sont pris en compte au titre de la fiche action ASS_3 lorsqu'ils sont associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être aidés en application des fiches action correspondantes (ASS_3, IND_1).

Travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales strictes

- Travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B ou C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisirs présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise.
- Plan de zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.
- Absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale (surverse de réseau d'eaux usées domestiques ou mauvais branchements).
- Les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°6</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études relatives au zonage des eaux pluviales ou à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.
- Coût des études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (étude de perméabilité, étude de solutions alternatives aux réseaux, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales chez les particuliers

- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation dé raccordée.

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales au niveau d'un territoire

- Les actions d'appui et de sensibilisation concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales.
- Coût des actions correspondant au
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation par ETP avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion par infiltration pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, les missions de coordination, les modifications de réseaux induites et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 33 € par m² de surface déconnectée des réseaux d'assainissement (porté à 110 €/m² pour les toitures ou dalles urbaines stockantes ou végétalisées avec réserve d'eau).

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Coût des travaux de collecte et de traitement (génie civil et équipements) des eaux de ruissellement visant à répondre à la problématique identifiée sur la zone sensible réceptrice. Il comprend l'acquisition des terrains et les études associées aux travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité sont réalisées en surface, le cas échéant à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non-remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'évènements pluvieux de forte intensité doit avoir été étudiée.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est indispensable pour la mise en application des études de zonage. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°6</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- La conception et l'exécution est conforme au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation des opérations groupées de déraccordement des eaux pluviales des particuliers

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre et les résultats obtenus

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales

- Bilan d'activité détaillant les actions d'appui et de sensibilisation réalisées

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux unitaires des eaux usées

- Plan de récolement des aménagements avec levé topographique montrant la conformité au projet et le fonctionnement des circulations hydrauliques.

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

Résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



Fiabilisation de la filière boues pour l'épandage

Nature et finalité des opérations aidées

Sur le bassin Loire-Bretagne, le retour au sol par épandage direct est le principal mode de valorisation des boues issues des stations de traitement des eaux usées.

L'arrêté du 20 avril 2021 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en prenant en compte la crise sanitaire liée au Covid-19 et les interdictions d'épandages qu'elle a générées. Dès lors, l'épandage des boues, sans un traitement d'hygiénisation (chaulage, séchage, digestion) suivi éventuellement d'un stockage prolongé suffisant pour inactiver le virus, est très restreint. Aussi pour poursuivre l'épandage des boues et fiabiliser leur traitement, des traitements d'hygiénisation et le renforcement des stockages doivent être mis en œuvre.

Les industriels peuvent également être concernés par les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, soit parce qu'ils en produisent eux-mêmes (eaux usées des personnels travaillant sur site), soit parce qu'ils en gèrent pour le compte de collectivités.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Investissements pour fiabiliser la filière boues	Prioritaire (+ Majoration)*	11, 13

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement communautaire des aides publiques.

Le financement des unités de traitement centralisé des boues relève de la fiche action ASS_1.

Bénéficiaires de l'aide

- Communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'assainissement collectif y compris les syndicats.
- Maîtres d'ouvrage publics ou privés pratiquant une activité économique non agricole.

Conditions d'éligibilité

- Travaux d'hygiénisation et/ou de stockage des boues conformes avec l'arrêté du 20 avril 2021.

	<p>B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_8 Version n°3</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables, l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages portant sur :
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter le traitement ou le stockage, l'évacuation ou la réception de boues liquides,
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter l'accueil d'une unité mobile de déshydratation et/ou de chaulage,
 - la mise en place d'une filière d'hygiénisation des boues (déshydratation, chaulage...) dans l'enceinte des stations de traitement des eaux usées en remplacement d'une filière d'épandage de boues non hygiénisées,
 - la mise en place d'un stockage suffisant pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.
- Coûts de l'acquisition d'une unité mobile de déshydratation et de chaulage si l'investissement est réalisé par un EPCI.

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Pour les investissements, la solution retenue fait l'objet d'une justification technique et financière en cohérence avec le dimensionnement de la station.
- Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit disposer d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur à l'issue des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 A.2.3. Les pollutions d'origine agricole
 A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements

Fiche FON_1
 Version n°4



CA du 06/04/2023
 Applicable à partir du 06/04/2023

Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées, à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides et à la protection des aires d'alimentation de captages. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 24
Acquisition foncière	Prioritaire	18, 24
Étude foncière, acquisition foncière, études et travaux liées aux obligations réelles environnementales (ORE) de zones humides	Maximal (+ Majoration)*	24
Études et travaux liés aux obligations réelles environnementales (ORE)	Prioritaire	18, 24

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

L'animation et veille foncière sont développées dans la fiche action TER_2. Les travaux associés à l'acquisition et aux obligations réelles environnementales (ORE) sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR_1 et AGR_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ_1, MAQ_2, MAQ_3 et MAQ_4).

Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats (création de zones tampons, restauration de cours d'eau, de zones humides et de la continuité écologique) sont attachées aux fiches actions correspondantes.

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

Conditions d'éligibilité

- Dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ayant défini une stratégie foncière dans la stratégie de territoire et la feuille de route associée,

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i> A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche FON_1 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06/04/2023

Applicable à partir du 06/04/2023

- Dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides (cf. MAQ_2)
- dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

Étude thématique en phase de réalisation hors zones humides

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Acquisition foncière

- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage du contrat territorial ou définies dans le document de gestion stratégique pour les zones humides. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.
- L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 3 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

Obligations réelles environnementales (ORE)

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les finalités de l'ORE doivent être la préservation, la gestion ou la restauration soit des fonctionnalités écologiques, soit d'éléments de la biodiversité pour ce qui relève des PNA.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles. Les obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Étude thématique en phase de réalisation:

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Acquisition foncière

- Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnités des exploitants) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.
- Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 3 ans).
 - Soutle compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i> A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche FON_1 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06/04/2023

Applicable à partir du 06/04/2023

Cadre technique de réalisation du projet

Acquisition

- Echange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural.
- Stockage temporaire ≤ 3 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Acquisition foncière

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.
- Au dépôt d'une demande d'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : une garantie de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 3 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 3 ans, remboursement de l'aide.

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°4	
---	---	------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide concerne prioritairement la réduction des rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact important sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Une liste d'établissements industriels prioritaires et de systèmes d'assainissement prioritaires est définie et validée par le conseil d'administration.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole et dont les rejets ne sont pas exclusivement des effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, l'examen des rejets en micropolluants, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux et la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.

	<p>A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles</p>	<p>Fiche IND_1 Version n°4</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station collective de traitement sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour une activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études règlementaires n'induisant pas de travaux sont exclues.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'autosurveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents et leur impact sur le milieu.
- Par ailleurs :
 - Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.
 - Les ouvrages de stockage des eaux traitées qui visent la substitution de prélèvements existants relèvent de la fiche QUA_3.



- Les travaux exigés par la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) relèvent de la fiche action AEP_1.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.

– Coûts plafonds pour les travaux de réduction des pollutions organiques :

Un déplafonnement pourra être proposé pour les travaux de réduction des pollutions :

- dans les établissements isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact important sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied),
- pour les établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire,
- s'il s'agit de travaux ou d'aménagements de réduction "à la source" des macropolluants.

- Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 75\,000 \text{ €} + 6\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}/j}) + 60\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}/j}) + 120\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}/j})$$

- Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 75\,000 \text{ €} + 600 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}/j}) + 24\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}/j}) + 48\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}/j})$$

– Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur :

Coût plafond des stockages de capacité utile > 10 000 m³ : 7,2 €/m³,

Coût plafond des stockages de capacité utile ≤ 10 000 m³ : 13 €/m³.

– Coûts plafonds pour les réseaux :

Le coût plafond sera appliqué pour les projets dont le réseau dépasse 200 ml sur les bases suivantes :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	340	400	440	530

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	7 000	7 900	9 000	9 600	10 300

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	11 300	12 200	12 800	13 300	15 600

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°4	
---	--	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Cadre technique de réalisation du projet

Étude

- L'étude préalable doit être adaptée au montant des travaux, aux impacts du projet et doit être réalisée conformément au guide de l'agence de l'eau. Elle intègre également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Travaux

- Les travaux financés par l'agence de l'eau doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance conformes à la réglementation en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



L'information et la sensibilisation

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de permettre une bonne compréhension, par le public et les acteurs, des principaux enjeux de l'eau et actions à mettre en place pour y répondre. Cette compréhension est un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. L'information et la sensibilisation des publics doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à sensibiliser sur des thèmes prioritaires et d'actualité pour l'agence de l'eau comme l'atteinte du bon état des eaux, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la biodiversité associée, l'eau et l'urbanisme et plus largement la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire. Ils recouvrent par exemple la gestion intégrée des eaux pluviales, la gestion différenciée des espaces ruraux ou urbains, communaux ou privés, espaces verts et jardins particuliers dans un contexte d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique sur l'eau.

Les thèmes et publics choisis doivent être cohérents avec les enjeux locaux du territoire et les actions susceptibles de contribuer à court ou moyen terme à l'amélioration de l'état des eaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	34
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une convention de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> – Etat des lieux, tableau de bord et référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement – Projets et actions d'éducation à l'eau à l'échelle régionale (formations, journées d'échanges, projets associant plusieurs partenaires...). – Suivi, évaluation et valorisation des projets régionaux sur l'eau 	Prioritaire	34

⁽¹⁾ Par exemple dans les conventions régionales pour l'éducation à l'environnement appelées aussi « Espaces régionaux de concertation » ou « Plans régionaux d'actions » selon les régions. Il s'agit de convention multi-acteurs définissant une politique régionale pluriannuelle partagée pour l'éducation à l'environnement déclinée en programmes d'actions annuels.

Pour les politiques territoriales, les programmes d'actions de communication inhérents au projet sont également éligibles dans le cadre des fiches action correspondantes :

- en amont du projet, information préalable et actions de concertation nécessaires à l'élaboration,
- communication et formation interne au projet et à ses partenaires,
- communication en direction du public sur l'objet du projet (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats.



Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

Conditions d'éligibilité

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ou de la gestion quantitative de la ressource sur un territoire donné.

Sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale

- Contrat territorial : programme d'actions validé par le comité de pilotage du contrat.
- Conventions de partenariat avec les grandes collectivités : programme d'actions de sensibilisation présenté avec le programme annuel prévisionnel d'actions validé par l'agence de l'eau.
- Sage : programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.

Sensibilisation dans le cadre des conventions de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage

Programmes d'actions annuels, répondant aux objectifs de la convention, négociés avec l'agence de l'eau.

Sensibilisation aux priorités du 11^e programme :

Projets innovants, ambitieux et / ou de grande envergure sur des thématiques prioritaires hors partenariats (politiques territoriales et conventions de sensibilisation).

Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

Programmes (volet eau) inscrits dans les conventions régionales d'éducation à l'environnement et/ou validés par l'agence de l'eau et un ou plusieurs partenaires régionaux.

Actions d'accompagnement et de relais des consultations publiques organisées par le comité de bassin

Programmes d'actions cohérents avec la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

Le demandeur fournit un budget en dépenses et recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Sont éligibles :

- la partie des dépenses liées à l'eau : coût des prestations externes et temps de travail lié au projet (hors coût du poste d'animateur pour les politiques territoriales).
- la création d'outils pédagogiques est éligible seulement s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions ou s'ils peuvent être mobilisés sur l'ensemble du bassin (transposables).
- les actions en direction du jeune public (scolaires et périscolaires) sont financées uniquement dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale. Les frais de transport (classe de mer, classe verte, classe de neige...) ne sont pas pris en compte.

Ne sont pas éligibles :

- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de cédéroms, de films...,
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les investissements comme par exemple :
 - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel...),
 - la création de site internet,

	<p>C.1.4 L'information et la sensibilisation</p>	<p>Fiche INF_1 Version n°3</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- le mobilier des sentiers pédagogiques,
- l'achat de matériel photo ou vidéo...

Pour les actions transversales (concernant l'eau et d'autres thématiques environnementales que l'eau), un coefficient de prise en compte de 0,25 est appliqué.

Pour le calcul de l'aide, les dépenses prises en compte sont :

- les frais salariaux (y compris les charges sociales) avec un coût maximum de 72 500 €/an par ETP (équivalent temps plein)
- les frais de fonctionnement associés sur la base d'un forfait annuel de 12 000 €/an par ETP,
- les prestations externes.

La référence de calcul pour un ETP est de 210 jours par an.

Les montants pris en compte sont plafonnés :

- Actions de sensibilisation du jeune public (scolaires et périscolaires) dans le cadre d'une politique territoriale
 - Le coût plafond est de 6 000 € par an et par contrat.
- Actions de sensibilisation dans le cadre des conventions de sensibilisation aux enjeux du Sdage
 - Dépense éligible plafonnée à 75 000 euros par an (hors actions d'accompagnement des consultations du public). Majoration possible sans toutefois dépasser 180 000 euros par an pour les actions d'envergure au moins régionales.
- Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement
 - Dépense éligible plafonnée à :
 - 22 000 € par an pour les actions transversales d'évaluation, de suivi, de valorisation des actions d'éducation à l'environnement (tableau de bord, référentiel de qualité des projets...).
 - 54 000 € par maître d'ouvrage et par an pour les projets d'actions sur l'eau (modules de formation pour les éducateurs ou les enseignants, expérimentation de participation citoyenne à la gestion de l'eau...).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Nature et finalité des opérations aidées

La coopération internationale des agences de l'eau est fondée sur la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et sur la loi du 9 février 2005 (loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite « loi Oudin-Santini » ou « loi du 1% »). Les dispositions de cette dernière offrent aux agences de l'eau la faculté, en cohérence avec la politique internationale et communautaire de la France, d'apporter des aides techniques et financières pour des actions de coopération institutionnelle d'une part, et des actions internationales de solidarité, d'autre part.

Ainsi l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage depuis plus de 10 ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n°6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

Cible 6.1 Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

Cible 6.2. Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]

Cible 6.5 Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...].

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement.
- Les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.

	<p>C.2.2 <i>La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement</i></p>	<p>Fiche INT_1 Version n°1</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Pour les actions internationales de solidarité

Les zones géographiques privilégiées sont l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord et le pourtour méditerranéen, Madagascar, l'Asie du Sud-Est ainsi que le pourtour Caraïbes. Pour information, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE est disponible au lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>.

Il est demandé :

- Une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne de 5% minimum,
- Une participation de la population locale bénéficiaire (en numéraire et/ou en valorisation) de 5% minimum.

Les demandes émanant d'associations et d'ONG situées hors du bassin Loire-Bretagne sont éligibles sous réserve d'une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne à une hauteur de 5 % minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coûts des travaux et d'expertises complétés par les coûts de sensibilisation, de formation et de soutien à la bonne gouvernance, qui s'appuie sur une adhésion et une implication forte des populations.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration, de récréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème. Les actions doivent être engagées prioritairement et majoritairement sur des masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Ces actions sont qualifiées d'actions structurantes.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. fiche action TER_2),
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues par des solutions fondées sur la nature,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des cours d'eau,
- les opérations complémentaires à la restauration des cours d'eau pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux,
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques.

La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA_6.

Les acquisitions foncières, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, sont aidées dans le cadre de la fiche action FON_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé ; État pour le domaine public.

Conditions d'éligibilité

Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_1 Version n°3	
---	---	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de recalibrage, d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

- Coût correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
 - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_2 Version n°5	
---	---	-------------------------------	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau en qualité et quantité. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Parmi ces actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études (dont inventaires)	Maximal (+ Majoration)*	24
Travaux de restauration	Maximal (+ Majoration)*	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	24

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Sont pris en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER_2),
- les études d'inventaires de zones humides,
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral par des solutions fondées sur la nature,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires de restauration en direction des milieux humides, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux humides.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR_3 et AGR_4). L'acquisition de zones humides, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, est prévue par la fiche action FON_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_2 Version n°5</p>	
---	--	--	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Conditions d'éligibilité

Les études, dont les inventaires, les acquisitions et les actions de restauration des milieux humides sont finançables sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides.

Tout projet de restauration de zone humide doit s'appuyer sur un document ou plan de gestion stratégique de ces zones qui dresse le diagnostic, établit des objectifs et justifie la priorité d'action. Les priorités des actions de restauration doivent se concentrer sur les zones humides présentant le plus d'intérêt au regard de leurs fonctions, menacées ou dégradées et reconnues comme déterminantes en raison de leur lien avec le bon état des masses d'eau.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
 - coûts internes et matériels justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.
- Coût plafond de 4,4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les inventaires, le solde du dossier est conditionné à la valorisation et la bancarisation des données conformément aux modalités nationales.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème. Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique dans le respect du code de l'environnement.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages, dont plans d'eau, privés	100%	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Sont pris en compte :

- Les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial.
- Les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts.
- Les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage.
- Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux.

La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA_6.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public.

Conditions d'éligibilité

- Accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. Les autres peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ_1.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, l'ordre de priorité est le suivant :
 - l'effacement,
 - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
 - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,
 - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
 - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
 - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les mesures compensatoires, les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

- Coût correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
 - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_4 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Lutter contre l'érosion de la biodiversité

Nature et finalité des opérations aidées

Les opérations aidées visent à compléter les actions de préservation et restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ_1, MAQ_2 et MAQ_3 pour lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes et travaux de restauration des habitats, frayères et espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	24

Sont pris en compte :

- les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces aquatiques menacées et les études d'acquisition de connaissance dans le cadre des PNA conditionnées à la mise en œuvre de programme de travaux.
- l'acquisition de connaissance et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), notamment au sein des appels à projets du Plan Loire V.
- les travaux de restauration.

Les acquisitions foncières sont aidées dans le cadre de la fiche action FON_1. Elles font l'objet d'un plan de gestion.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Biodiversité liée au milieu marin

- Fonctionnement par appel(s) à initiatives décidé(s) par le conseil d'administration ou dans le cadre des contrats territoriaux.

Biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides

- Dans le cadre des contrats territoriaux avec un volet milieux aquatiques, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques,
- Dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions
 - fonctionnement par appel à projets annuel,
 - opération validée par avec l'appui de la DREAL concernée,
 - ne sont pas éligibles : l'animation, la communication, l'acquisition de connaissance non liée à un programme de restauration et le suivi après travaux.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_4 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

*Applicable à partir du 01.01.2023***Poissons migrateurs**

- les projets doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI, et de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins,
- repeuplement : opérations répondant à une situation d'urgence et sur avis du conseil d'administration.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide**Études et Travaux**

- Coût correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
 - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°3	
---	--	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide vise principalement à réduire les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage. Ce double objectif s'adresse à l'ensemble des acteurs du bassin. Par ailleurs, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer quant à elles à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Opérations aidées – pollution d'origine domestique	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	11

Opérations aidées – pollutions des activités économiques non agricoles	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	13
Communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	13

* dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

Pollution d'origine agricole

Les actions visant à soutenir la réduction de l'usage des intrants et de leurs transferts contribuent à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Dans cet objectif, l'agence de l'eau soutient les actions, dans les contrats territoriaux et dans le cadre du plan Ecophyto 2, visant à favoriser la mise en place de leviers agronomiques. Les dispositifs d'aide sont décrits dans les fiches action AGR_1, AGR_2, AGR_3, AGR_4 et AGR_8.

Études de connaissance ou de recherche et développement à finalité opérationnelle

S'agissant d'un sujet complexe tant par le nombre de substances chimiques concernées que par les interactions qu'elles peuvent avoir entre elles mais aussi avec les différents compartiments ainsi que les organismes vivants, l'effort de connaissance doit se poursuivre en particulier sur les nouvelles molécules. Ces dispositifs d'aide relèvent de la fiche action RDI_1.

Bénéficiaires de l'aide

- Maître d'ouvrage public ou privé hors activité économique agricole.



Conditions d'éligibilité

Pollutions d'origine domestique

- Réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Pour le diagnostic amont, bancarisation préalable des données de la campagne de mesures si réalisée sans aide de l'agence de l'eau et réalisation d'analyses dans les boues.
- En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances, la campagne initiale liée à cette recherche est éligible.

Pollutions des activités économiques non agricoles

- Les travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants à la source en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité. Les actions visant la prévention des pollutions accidentelles réalisées dans le cadre d'une opération collective sont éligibles hors bassins de rétention des eaux d'incendie.
- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station d'épuration collective sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Opérations collectives

Une opération collective vise à agir de manière bien ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les rejets de micropolluants.

Elle est encadrée par une feuille de route partagée entre le porteur de l'opération collective et l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi et les livrables relatifs aux actions ciblées par l'opération collective. L'aide éventuellement accordée par l'agence de l'eau pour l'animation de l'opération collective est dimensionnée à partir de cette feuille de route.

Lorsqu'une opération collective ne résulte pas du diagnostic amont réalisé par une collectivité dans le cadre de la campagne de recherche de micropolluants, une étude diagnostic préalable à la mise en place d'une opération collective est réalisée et comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux qui découlent des pratiques constatées et la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les flux de polluants émis,
- la description des problématiques rencontrées, ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,

	D.3 La lutte contre les micropolluants	Fiche MIC_1 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pollution d'origine domestique

- Coût de la campagne de recherche de micropolluants : prélèvements et analyses réalisés conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées et à leur réduction, y compris dans les boues issues des ouvrages épuratoires (disposition 5 B-2 du Sdage) incluant la transmission des résultats au format Sandre et la mise en forme de ces derniers dans un rapport synthétique.
- Coût de l'étude diagnostic amont conformément à la note technique du 12 août 2016 y compris investigations complémentaires si nécessaire,
- Coût de la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants y compris l'animation.
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi :
 - Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Pollutions des activités économiques non agricoles

- Coûts des études diagnostic, de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux.
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage, zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Opérations collectives

- Coût des études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses, méthodes d'élimination...),
- Opérations collectives :
 - Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers,
 - Coût des travaux et équipements (modalités des fiches actions correspondantes ou au cas par cas sur décision du conseil d'administration),
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi
 - Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	D.3 La lutte contre les micropolluants	Fiche MIC_1 Version n°3	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	--	----------------------------	--

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

- Les études préalables aux travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau. Elles intègrent également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

- Bancarisation des données au format Sandre pour les études de recherche de micropolluants des stations d'épuration de collectivités.

Travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



Structurer la maîtrise d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir la structuration des collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial) et d'eau potable, de qualité à ses bénéficiaires et au juste prix,
- de renforcer l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence Gemapi pour viser une organisation en capacité de faire émerger des projets répondants aux enjeux prioritaires du programme d'interventions.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Pour ce dispositif d'aide, l'objectif est d'accélérer la structuration des compétences, en lançant des études de structuration pour permettre sa mise en œuvre sans attendre l'échéance ultime fixée au 1^{er} janvier 2026. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.

Parallèlement aux apports de ces études, la mise en œuvre de la structuration en matière d'assainissement et d'eau potable peut nécessiter des moyens humains d'ingénierie pour rendre opérationnelle et effective l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	12, 24, 25
Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration des compétences eau potable et/ou assainissement	Prioritaire	12, 25

Bénéficiaires de l'aide

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les groupements légitimes au regard des transferts et délégations de compétences opérés.

Conditions d'éligibilité

Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage

- Pour la compétence Gemapi, l'étude doit :
 - organiser la gouvernance compétente actuelle ou rationaliser les structures compétentes en vue d'une structuration compatible avec les enjeux du bassin versant concerné,
 - être réalisée à l'échelle du territoire hydrographique cohérent de la (des) structure(s) compétente(s),
 - comprendre obligatoirement un volet gestion des milieux aquatiques,



- être réalisée par un prestataire extérieur,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui traduit les priorités de l'agence de l'eau (intervention à une échelle hydrographique cohérente, enjeux prioritaires, concertation avec l'ensemble des acteurs concernés...),
 - définir les modalités du partenariat entre structure(s) compétente(s) et maîtrise(s) d'ouvrage locale(s) (par transfert ou délégation de compétences, par convention...) et rédaction d'un document formalisant les scénarii identifiés.
- Pour les compétences eau potable et assainissement, l'étude doit :
- porter sur l'ensemble du territoire de la structure compétente,
 - être réalisée par un prestataire extérieur,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui comporte au moins les phases suivantes :
 - état des lieux et diagnostic (patrimoine, juridique, organisation, financier),
 - prospective (qualité du service attendu, besoins de fonctionnement et d'investissement, priorisation en particulier pour répondre aux enjeux environnementaux et de préservation des usages, financement et projection tarifaire),
 - conséquence du transfert, des choix stratégiques retenus, en termes juridique, organisationnel, technique et financier,
 - conclusion (établissement, rédaction d'un document formalisant les scénarios de transfert : pacte, convention, contrat...).

La mise en œuvre opérationnelle du scénario retenu dans le cadre de l'étude de structuration (transfert de personnel, d'équipements...) et la communication vers le grand public (abonnés, habitants) ne sont pas éligibles.

Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration

La mission concernée doit fournir un appui à la réalisation et à la mise en œuvre de l'étude de structuration, ainsi qu'à l'organisation requise pour gérer les compétences eau et assainissement. La totalité de la mission financée est dédiée à ces deux objectifs et doit mettre en œuvre les conditions appropriées à l'acquisition de la connaissance du patrimoine eau et assainissement de la collectivité.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes de structuration de la maîtrise d'ouvrage

Coût des études.

Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration

Le nombre maximal d'ETP pris en compte ne pourra excéder 1 ETP pour une durée de deux années consécutives. Les maîtres d'ouvrage ayant pris une de ces compétences avant le 1^{er} janvier 2021 ne peuvent pas bénéficier d'aide pour cette compétence.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP
- Forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_1 Version n°3	
---	------------------------	----------------------------	---

CA du 08.11.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Le partenariat avec les grandes collectivités doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné, garantir la réalisation d'investissements de qualité ainsi que la pérennisation et l'optimisation de leur gestion et de leur exploitation.

Ce partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2024. Un programme prévisionnel ou une feuille de route annuel(le) concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial avec les grandes collectivités, des missions d'appui, d'animation et de valorisation auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	11, 12, 18, 23, 24
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Maximal	11, 12, 25

Les missions concernées sont :

- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise,
- aider à l'émergence des projets prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux, le partage de la ressource en eau sur les plans technique, administratif et financier,
- promouvoir la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » par les communautés de communes et accompagner la structuration des services jusqu'à la prise de compétence,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessible au format numérique ou papier.

Ces missions ne sont pas des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide rattachées à la fiche action INF_1.

Les études concernées doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente. Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, l'élaboration d'un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) est préconisée pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_2 Version n°4	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Bénéficiaires de l'aide

Région, Département, structure intercommunale de niveau départemental ou stratégique.

Conditions d'éligibilité

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement
- Les études de schéma départemental d'alimentation en eau potable comprennent une analyse prospective de l'évolution de la ressource en eau, des usages et des besoins au regard de l'évolution démographique et du développement économique tenant compte du changement climatique et identifient les possibilités d'économie d'eau en vue d'alimenter le programme d'actions.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui, d'animation et de valorisation est décrit au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'ETP pris en compte ne pourra excéder 8 ETP par convention. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP
- pour l'animation assainissement : 4 ETP
- pour l'eau potable : 3,5 ETP
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi au cas par cas dans la convention de partenariat

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle selon la trame agence de l'eau.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Mission d'assistance technique des Départements

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider les Départements à assurer la mission d'assistance technique, pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande.

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Les opérations aidées sont :

- Assainissement collectif :
Conseil et appui pour la conduite, l'exploitation et la définition d'actions sur les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte). En particulier, la mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages est un objectif prioritaire.
- Assainissement non collectif :
Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Assistance à la définition des mesures de protection des captages de production d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	15

Les missions d'assistance technique sont aidées dans le cadre d'un partenariat qui doit traduire la volonté de travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés. Ce dispositif doit être formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat, avec une échéance au 31 décembre 2024.

Bénéficiaires de l'aide

Départements ou un de leurs établissements publics ou un syndicat mixte ayant reçu délégation du Département pour assurer la mission d'assistance technique.

Conditions d'éligibilité

- Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel validé conjointement par le Département et l'agence de l'eau. Elles concernent l'assistance aux collectivités « éligibles » au sens de l'article R-3232-1 du CGCT.
- Assainissement (collectif et non collectif) :
Les actions prises en compte sont celles qui portent sur le suivi et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, l'élaboration du rapport annuel sur la qualité de service, les conseils sur l'organisation des contrôles et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Les actions prises en compte sont celles qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel (ou feuille de route) défini annuellement.

Plafond technique

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit au sein de la convention de partenariat. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir en tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés (A1),
- Pour l'assainissement non collectif :
½ ETP par département,
- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

Calcul de l'aide

Montant des dépenses éligibles de l'assistance technique :

- Coût réel pour les prestations externes
A l'exclusion des coûts des analyses réglementaires obligatoires.
- Coûts internes justifiés :
 - Charges salariales de l'assistance technique avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Respect du cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire mis à disposition par l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle).

Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire).

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider financièrement les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE). Il s'agit d'organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral. Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les actions aidées sont :

- L'expertise technique sur la base des documents réglementaires (plan et programme prévisionnel d'épandage, dispositif de surveillance, bilan agronomique).
- L'animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation).
- La collecte, la production et l'enregistrement des données relatives aux épandages.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	15

Bénéficiaires de l'aide

Organismes indépendants désignés par l'autorité préfectorale en application de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Conditions d'éligibilité

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents réglementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- formation des partenaires de l'assainissement (collectivités, bureaux d'études, agriculteurs),
- animation (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°3	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel annuel présenté par la mission. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département. La détermination de l'assiette des dépenses éligibles est faite à partir du coût réel des charges salariales et/ou des dépenses directes.

Montant des dépenses éligibles de la cellule MESE :

- Charges salariales de la MESE avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l'agence de l'eau) comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_5 Version n°3	
---	------------------------	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux sur des enjeux tels que les changements de pratiques agricoles ambitieux, les projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques, les économies d'eau consommées par les collectivités et les activités économiques (hors agricole), la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines et la réduction des micropolluants.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat se situe au-delà de l'échelle d'un Sage (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Le partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. La coordination de plusieurs structures techniques, ainsi que l'inscription dans une stratégie portée par d'autres acteurs territoriaux (schéma régional ou départemental, Plan Loire, ...) doivent être recherchées.

La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2024 pour tenir compte de la fin du 11^e programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route annuel(le) concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire	11, 16, 18, 21, 24

Les missions concernées sont :

- apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des nouvelles compétences,
- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux d'un territoire et/ou porteurs de projets répondant aux priorités du 11^e programme,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience...,
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide de la fiche action INF_1.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_5 Version n°3	
---	------------------------	----------------------------	---

CA du 08.11.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public, privé, association.

Conditions d'éligibilité

Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs.

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée.

La taille de la cellule est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des missions :

- Coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle selon la trame agence de l'eau.



Finaliser la mise en place de la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards.

L'objectif pour le 11^e programme est de finaliser la mise en place de ces actions sur l'ensemble du bassin.

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés. L'agence accompagne également les maitres d'ouvrages qui souhaitent orienter les politiques tarifaires, en finançant les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal +10% en ZRE	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal +10% en ZRE	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Maximal +10% en ZRE	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	21

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.

Conditions d'éligibilité

Sans objet

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_1 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- Le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision.
- Les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP_3.
- Le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).
- Les frais détaillés du délégataire pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- Les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités.
- Les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial, la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique et les possibilités de réduction de la consommation.
- Les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.
- L'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études d'aide à la décision doivent prendre en compte les conclusions des analyses HMUC accompagnées au titre de la fiche action QUA_4 à l'échelle géographique appropriée.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- Les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur.
- L'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).
- L'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

- Coût plafond des travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris) : 12 700 € HT par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
- Coût plafond de l'acquisition des équipements de détection de fuites à poste fixe (prélocalisateurs acoustiques) : 1 000 € HT par dispositif.

Le renouvellement des équipements, les compteurs et branchements individuels, les branchements spécifiques dédiés à l'installation de pré-localisateurs, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation), et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables. Les bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises, sont prises en compte au même titre que les équipements de régulation de pression, avec un montant (équipement + pose) pris en compte plafonné à la hauteur de 6 600 € HT par dispositif.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_1 Version n°4	
---	---	----------------------------	---

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

Cadre technique de réalisation du projet

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_2 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Réduire les consommations en eau pour les collectivités et les activités économiques non agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource en eau, la réduction des consommations par la recherche de baisse de la dépendance à l'eau, est une priorité et un préalable à toute autre action, et ce, pour tous les usages et toutes les ressources.

C'est un levier pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques non agricoles de réduire leur consommation en eau	Prioritaire*	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réduire leur consommation en eau	Prioritaire (+ Majoration)**	21
Communication/animation pour la réduction des consommations en eau dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Les actions permettant la réduction des consommations sont des solutions sans regret, qu'il faut encourager sur tout le bassin. Sont visés :

- le changement de process ou de pratiques,
- le recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages (collectivités ou activités économiques),
- l'utilisation des eaux de pluie (de toitures et de sites de production) en remplacement de prélèvements existants.

Pour la réutilisation des eaux non conventionnelles autre que pour ses propres usages se référer à la fiche action QUA_7.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Fédérations et syndicats professionnels, chambres consulaires, associations.



Conditions d'éligibilité

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur la réduction des consommations d'eau potentielle, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et la réduction des consommations d'eau attendue (en volume et en ratio de consommation d'eau).
- Le projet doit inclure tous les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives à la réduction des consommations d'eau.
- Les projets dans les bâtiments neufs ou pour des activités nouvelles ne sont pas éligibles.

Opérations collectives

- Une opération collective vise à agir de manière ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les consommations en eau.
- Elle découle d'une étude diagnostic préalable qui comprend :
 - la mise en évidence des enjeux environnementaux et la description des problématiques rencontrées ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,
 - la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les gains quantitatifs et les économies d'eau potentiellement réalisables,
 - la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu,
- Elle est encadrée par une feuille de route partagée entre le porteur de l'opération collective et l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi et les livrables relatifs aux actions ciblées par l'opération collective. L'aide accordée par l'agence de l'eau pour l'animation de l'opération collective est dimensionnée à partir de cette feuille de route.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études préalables ou du diagnostic.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Coûts des travaux et équipements pour la réduction des consommations en eau y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages et le matériel de comptage (installation et équipements de gestion), hors équipements/matériel à destination des particuliers.
- Coût des travaux associés à la récupération et au stockage des eaux de pluies, comprenant :
 - Récupération des eaux de pluie de toitures et de site de production,
 - Stockage (terrassement, cuves ou construction du bassin),
 - Filtration et système de traitement de l'eau,
 - Distribution (pompes, système de comptage des volumes, et canalisations).
- Au-delà du coût de référence de 20 €/m³ d'eau économisée, une justification technique du coût au regard du gain attendu devra être produite pour une prise en compte intégrale du projet.

Opérations collectives

- Coût des études préalables ou du diagnostic,
- Coût des travaux et équipements,

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_2 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers avec les coûts plafond suivants,
 - 1 ETP = 72 500 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Cadre technique de réalisation du projet

Les études doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau « Eléments minimum du cahier des charges type pour une étude ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture d'un bilan global des réductions des consommations en eau (en volume et en ratio de consommation d'eau) réalisé un an après la réception des travaux toute ressource en eau confondue conformément à l'objectif du projet aidé.



Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation de forages ou de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), ou d'une ressource présentant un déficit quantitatif, ainsi que ceux concernant les îles du bassin Loire-Bretagne lorsqu'elles ne sont pas alimentés à partir du continent, y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- travaux de substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, dans une ressource non classée en ZRE,
- travaux de substitution de prélèvements présentant un déficit quantitatif en période d'étiage (y compris le déplacement de forages proximaux ayant une incidence forte sur le débit de la rivière), dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, par une ressource sans déficit quantitatif,
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements impactant en ZRE ou en période d'étiage ou de prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* (+ Majoration)**	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Le financement de ces travaux à une exploitation agricole relève de la fiche action AGR_4.

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n relève de la fiche action QUA_6.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_3 Version n°3</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

Conditions d'éligibilité

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE ou en déficit quantitatif en période d'étiage

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial.

Création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 7 5 ans à l'issue de la DUP,
- pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics.

Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.

Coût plafond des travaux :

- Forages : $CP (\text{€ HT}) = 70\,000 \text{ €} + 1\,150 \text{ €/m} \times P$ (ce coût s'applique à l'ouvrage seul)
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : $CP (\text{€ HT}) = 167\,000 \text{ €} + 5\,850 \text{ €/m} \times P + 12\,650 \text{ €} \times D + 1\,000 \text{ €/m} \times L$
avec P : profondeur du forage en mètres,
 D : nombre de drains,
 L : longueur cumulée des drains en mètres.

(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)

- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP_5.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_3 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 28.06.2022

Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Améliorer la connaissance pour mieux mobiliser et gérer la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide répond au besoin de connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes, par le financement d'études de gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine à différentes échelles (masse d'eau, bassins versants...). Ces études permettent de définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau des territoires et d'orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sage). Il contribue à favoriser l'émergence et la mise en œuvre des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) visant une gestion globale appropriée de la ressource. La concertation locale doit s'appuyer sur une connaissance suffisante de la ressource, des milieux, des usages et des effets prévisibles du changement climatique. Il s'agit dans le cadre des démarches Sage ou PTGE et en s'appuyant sur les références fixées par le Sdage, d'évaluer le déficit quantitatif par masse d'eau et d'identifier les actions à mettre en œuvre en priorité pour assurer un retour à l'équilibre des prélèvements à l'étiage et contribuer aux objectifs de bon état.

Cette évaluation s'appuie sur les analyses HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat), préconisées par le Sdage, effectuées et validées au sein d'une CLE. Ces analyses peuvent conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits et/ou les niveaux objectifs d'étiage et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire, notamment la définition des volumes prélevables.

L'évaluation des volumes prélevables sur les bassins en déséquilibre détermine, en période d'étiage, le volume plafond pour tous les usages anthropiques permettant d'assurer le bon fonctionnement du milieu. Elle prend également en compte les besoins aval, notamment les besoins en eau douce du milieu marin. L'évaluation s'appuie sur les éléments d'état des lieux et de diagnostic validés par la concertation. La répartition entre les usages tient compte des priorités locales, en particulier des besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations.

Les volumes prélevables et leurs répartitions entre usages sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin, ou le préfet référent le cas échéant.

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires à enjeux quantitatifs, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

D'autres études stratégiques d'intérêt local peuvent également être accompagnées.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage et à la détermination des volumes prélevables.	Maximal*	21
Mission ponctuelle d'appui, conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement	Maximal*	21
Etudes stratégiques d'intérêt local	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent de la fiche action RDI_1.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_4 Version n°4</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	--	------------------------------------	--

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé

Conditions d'éligibilité

Sans objet

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des études, y compris équipements de mesure et sondages de reconnaissance, pouvant inclure le temps de suivi et de pilotage, correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP
 - Forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

L'analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) porte sur les quatre volets suivants :

- La reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- L'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- L'analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- L'intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant à minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

Nature et finalité des opérations aidées

La mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements est encouragée sur tout le bassin. La mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation répond à un enjeu de gestion durable du volume prélevable alloué à l'agriculture satisfaisant l'ensemble des besoins d'un territoire. La gestion collective des prélèvements pour l'irrigation devient indispensable dans les Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en place des OUGC définie par le code de l'environnement, ou une autre forme juridique équivalente, impliquant nécessairement l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation d'un territoire. Les procédures mandataires établies sur des petits périmètres et impliquant l'ensemble des irrigants peuvent apporter les mêmes garanties qu'un OUGC.

La télérelève des compteurs d'irrigation d'un OUGC ou autre gestion collective, permet d'améliorer la connaissance des usages et de mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et de mieux partager la ressource au sein du collectif. La télérelève repose sur la transmission quotidienne et la centralisation des données de prélèvements pour l'ensemble des irrigants sur le périmètre d'un OUGC.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en zone de répartition des eaux (ZRE)	Maximal*	21
Mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation	Prioritaire*	21
Opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'eau pour l'irrigation à l'échelle d'un OUGC, ou autre gestion collective	Maximal*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'une gestion collective sont :

- L'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif,
- La détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour porter une gestion collective.
- Structure collective pour la télérelève.

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_5 Version n°5</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

Conditions d'éligibilité

- Projet situé sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.
- L'existence d'une démarche de définition des volumes prélevables et la désignation par le préfet d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, sont deux conditions préalables au financement de la mise en place de la gestion collective. Ces financements sont possibles jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation dans le cas d'un OUGC ou jusqu'à élaboration du premier plan de répartition pour les autres cadres juridiques équivalents.
- Dans l'attente de désignation d'un OUGC ou autre cadre juridique équivalent, l'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'études d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage.

Télérelève

- Opération collective visant à équiper l'ensemble des points de prélèvements d'un périmètre de gestion collective.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études correspondant aux

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes selon les modalités de financement des missions d'animation.

Coût de l'animation

- Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 12 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Télérelève

- Surcoût lié à la mise en place de la télérelève : émetteur radio et récepteur (renouvellement du compteur exclu).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Créer des retenues de substitution pour le stockage hivernal à usage d'irrigation dans le cadre de contrats territoriaux

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif contribue à résorber les déficits quantitatifs actuels à l'étiage pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il permet, sous conditions, le financement de retenues de substitution pour l'irrigation qui correspondent à la substitution de volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux et stockés dans des ouvrages étanches et déconnectés de tout écoulement en période d'étiage.

L'utilisation des eaux non-conventionnelles (réutilisation d'eaux épurées traitées) et celles des plans d'eau existants sont des ressources à considérer dans les projets de retenues de substitution pour l'irrigation. La déconnexion des plans d'eau existants avec un usage irrigation entre dans le champ du présent dispositif d'aide. Les solutions peuvent être combinées.

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 limite les financements aux ouvrages de substitution pour l'irrigation agricole inscrits dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent.

Le Contrat Territorial est l'outil cadre du financement par l'agence des actions agricoles et milieux aquatiques, issues du PTGE, à l'échelle d'un territoire combinant en priorité :

- la meilleure résilience des milieux, en aménageant les bassins versants avec des haies, restaurant les zones humides, déconnectant les exutoires de drains avec aménagement de zones tampons...
- la réduction des consommations en eau, qui est le premier levier pour contribuer au retour à l'équilibre quantitatif :
 - en faisant évoluer le modèle agricole local selon les principes de l'agroécologie, plus résilient au changement climatique, et compatible avec les enjeux quantitatif et qualitatif des territoires et de la préservation de la biodiversité. L'évolution du modèle agricole repose sur la modification de l'assolement, la diversification des cultures, la recherche d'une meilleure valorisation de la réserve utile des sols (simplification travail du sol / agriculture de conservation),
 - en améliorant l'efficacité de l'irrigation en ayant recours à des outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, (conseil agricole collectif et individuel financé uniquement dans les contrats territoriaux dont les programmes d'actions accompagnent les économies d'eau nécessaires à l'atteinte des volumes prélevables),
- la création des retenues de substitution, le cas échéant.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de retenues de substitution pour l'irrigation (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un PTGE dans le cadre d'un CT	70%	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_6 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 15.12.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du contrat territorial relèvent de la fiche action TER_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement.

Conditions d'éligibilité

PTGE approuvé

- les retenues de substitution pour l'irrigation agricole doivent s'inscrire dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent, conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019.

Zonage

- dans les territoires en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables ou volumes cibles, qui sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés,
- dans un contrat territorial doté d'un volet gestion des prélèvements en eau.

Aspects collectifs

- la propriété de la retenue est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la retenue s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les retenues desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- la substitution est garantie par la révision des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage. De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.
- le remplissage de la retenue ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

Gestion collective des prélèvements

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du PTGE.
- Les volumes sont conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.

La conception de la retenue prévoit que

- la retenue n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période d'étiage.

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_6 Version n°4</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 15.12.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Étude d'incidence

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non-dégradation).

Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation

L'effacement des plans d'eau avec une réaffectation de ces volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques.

Le cas échéant, les plans d'eau à usage d'irrigation peuvent faire l'objet d'une déconnexion, lorsque celle-ci résulte d'une approche globale garantie par le PTGE et dans le cadre d'un contrat territorial avec un volet gestion des prélèvements en eau. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...), en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- Le financement de l'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution est envisageable uniquement si le maître d'ouvrage démontre la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Travaux de création de retenues de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la retenue y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, dispositif de comptage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la retenue et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la retenue ne sont pas éligibles.

Travaux de déconnexion de plan d'eau : dispositifs d'isolement du réseau hydrographique, d'alimentation en période hivernale, de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

Plafonnement

Coût plafond de 7,2 €/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une retenue dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, à minima à hauteur du volume utile de la dite retenue.

 agence de l'eau Loire-Bretagne	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°4	 PROGRAMME 2019-2024
--	---	----------------------------	---

CA du 15.12.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_7 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Accompagner la réutilisation des eaux non conventionnelles en remplacement des prélèvements existants

Nature et finalité des opérations aidées

Dans un contexte de changement climatique et d'inégalité de la répartition des ressources en eau sur le territoire, la réutilisation des eaux non conventionnelles contribue à la gestion quantitative de la ressource en eau en se substituant à l'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas cette qualité d'eau et réduit la vulnérabilité aux aléas météorologiques en assurant un volume d'eau indépendamment de la météorologie.

La réutilisation d'eaux peut également permettre la protection qualitative des masses d'eau et des milieux aquatiques sensibles en les préservant temporairement des rejets d'une station de traitement d'eaux usées.

La réutilisation d'eaux non conventionnelles concerne la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station de traitement collective ou industrielle, la réutilisation d'eaux de pluie, d'eaux d'exhaure ou d'eaux de mer... Les différents usages d'eaux non conventionnelles sont par exemple l'irrigation agricole, l'arrosage d'espaces verts (jardins publics, golfs...), le lavage de voiries, le lavage de véhicules, la lutte contre l'incendie, l'activité d'hydrocurage...

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner, sur l'ensemble du bassin, la réalisation de nouvelles installations de réutilisation d'eaux usées traitées de stations de traitement collectives ou industrielles. Ce dispositif d'aide vise également la mise en conformité des installations existantes sur le bassin au regard du règlement européen relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau usées traitées pour l'irrigation agricole adopté le 25 mai 2020.

Pour les autres eaux non conventionnelles, se référer aux modalités d'aide rattachées aux fiches actions QUA_2, QUA_3 et AGR_4.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etude d'aide à la décision aux travaux de réutilisation des eaux usées traitées	Prioritaire*	21
Travaux de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en remplacement de volumes existants et pour des usages autres que des besoins propres	Prioritaire* (+majoration**)	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.

	<p>A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche QUA_7 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Conditions d'éligibilité :

Travaux

- Les travaux doivent faire l'objet :
 - Etude d'aide à la décision démontrant la pertinence technique et financière du projet
 - Etude d'impact environnemental pour démontrer l'absence d'impact négatif « quantitatif » et « qualitatif » sur la masse d'eau. Cette étude doit être réalisée conformément au guide de préconisations de l'agence de l'eau.
- Dans les territoires en déficit quantitatif, ayant défini des volumes prélevables ou des volumes cibles qui sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés, le volume d'eaux usées réutilisées doit être équivalent au volume d'eau précédemment prélevé dans la même ressource.
- Quand les eaux usées sont réutilisées à des fins d'irrigation, les conditions d'éligibilité relatives à la création des retenues de substitution définies par la fiche action QUA_6 s'appliquent.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide :

Etudes

- Coûts des études d'aide à la décision : étude d'impact environnemental, étude règlementaire (étude d'impact, étude de risques...), étude préalable aux travaux pour déterminer et dimensionner les installations de réutilisation des eaux.

Travaux

- Coûts de traitement et de stockage des eaux usées réutilisées : coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage et les équipements de mesure.

Cadre technique de réalisation du projet

L'étude d'impact environnemental du projet doit être réalisée conformément au guide de préconisations de l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture d'un bilan d'un an d'activité de réutilisation d'eau après la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour démontrer le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche RDI_1 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir l'amélioration et le partage des connaissances, dans le domaine de la recherche et du développement comme dans le domaine de l'acquisition de connaissances sur un secteur et/ou sur une thématique. L'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets ou d'appels à initiatives. Ces derniers sont menés sur des thématiques prioritaires pour l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'OFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public. En particulier, les projets de recherche et développement nécessaires à la définition des méthodes et référentiels nationaux sont financés par l'OFB.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- l'adaptation au changement climatique,
- le littoral,
- la lutte contre les micropolluants.

L'agence de l'eau analysera la pertinence des demandes d'aide au regard de ces priorités et des moyens financiers dont elle dispose.

Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière. La recherche ponctuelle de micropolluants, le diagnostic et la définition d'un plan d'actions relèvent de la fiche action « MIC_1 ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire*	31
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire*	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement*	31

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

Les opérations suivantes peuvent faire l'objet d'une aide :

- Etudes de connaissances générales, acquisitions de données à caractère transversal ou zones géographiques du bassin Loire Bretagne (dont les profils de vulnérabilité). Les autres études thématiques font l'objet des dispositifs d'aide décrits par les autres fiches action.

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche RDI_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Projets de recherche appliquée et opérationnelle liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin Loire-Bretagne, dans les domaines suivants :
 - modélisations,
 - compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques,
 - études sur les usages de l'eau et leurs impacts sur les milieux,
 - évaluation de l'effet des politiques de restauration ou de gestion menées sur les milieux,
 - études économiques,
 - approches sociologiques pour l'accompagnement de projets d'innovation et plus généralement l'accompagnement du changement,
 - etc.

La recherche et développement sur les process de traitement n'est pas éligible.

- Etudes, suivis techniques et scientifiques sur des réseaux de sites de démonstration. Les autres suivis (dans le cadre de contrats par exemple) relèvent selon les cas de la fiche action SUI_1 ou des fiches action thématiques.
- Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques, projets innovants ayant un caractère immédiat ou potentiel d'intérêt général au niveau du bassin. Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, possibilité d'une prise en charge des investissements supplémentaires rendus nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement.
- Document de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...)
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Les colloques à portée nationale relèvent de l'OFB et ne sont pas aidés par l'agence de l'eau. Les colloques scientifiques et techniques ont impérativement pour objectif de partager les connaissances avec un public varié, sans se limiter à un groupe d'acteurs. Leur objet doit concerner un ou plusieurs enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état. La demande doit préciser l'objectif et le cadre du colloque, le programme détaillé, le public visé, les éventuels produits (actes, site Internet dédié...).

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public (hors Etat et OFB) et privé.

Conditions d'éligibilité

- Absence de financement de l'OFB.
- Dans le cas de projets innovants, mise en place d'une convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur) fixant :
 - les modalités de prise en charge des risques liés à un éventuel dysfonctionnement de l'innovation,
 - la mise en place d'un comité de suivi du projet associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers,
 - la réalisation d'un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant aidé,
 - la production au final d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.
- L'agence de l'eau doit pouvoir participer gratuitement aux colloques qu'elle subventionne, et recevoir un exemplaire des actes (au moins sur support numérique). Elle peut relayer sur son site Internet une information sur le colloque.

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche RDI_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coût des études.

Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques et prise en charge du risque lié à l'innovation

Ces demandes sont étudiées au cas par cas sur avis du conseil d'administration avec prise en compte des conditions et assiettes relatives aux domaines thématiques d'intervention de l'agence de l'eau décrites dans les autres fiches actions.

Colloques scientifiques et techniques

Frais de location de salle, d'intervention, de repas, d'hébergement des intervenants, de réalisation de documents « techniques » pour les participants, d'information sur le colloque hors campagne média. Les salaires du personnel de l'établissement organisateur ne sont pas pris en compte.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

Concernant les profils de vulnérabilité, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

L'agence de l'eau doit avoir le droit d'utiliser les résultats de l'étude dans sa communication moyennant la citation des sources.

Colloques scientifiques et techniques

Un bilan de l'opération est communiqué à l'agence de l'eau (nombre de participants, retombées dans la presse...).

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche SUI_1 Version n°3</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux

Nature et finalité des opérations aidées

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité et l'efficience des actions contractualisées mises en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux peut également être financé.

Les suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques sont des outils structurants qui permettent l'accompagnement d'actions menées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Dans un premier temps ils permettent de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées pourront être mises en œuvre. Après la réalisation des travaux, une nouvelle série de mesures permettra d'établir un bilan sur les effets obtenus sur les milieux.

Sous l'effet du dérèglement climatique, une connaissance élargie à plus long terme devient nécessaire sur les territoires afin de suivre des tendances d'évolution impactant les milieux aquatiques, hors inondations. Dans ce contexte, l'acquisition de suivis quantitatifs et thermiques en continu s'avère prégnante. L'agence de l'eau renforce son intervention auprès des territoires pour les accompagner face au dérèglement climatique, enjeu transversal majeur.

Pour les réseaux DCE, seuls les suivis définis sur les eaux littorales et de transition peuvent prétendre à une aide. Pour les eaux continentales et littorales, les suivis DCE sont pris en charge par l'agence de l'eau et certains de ses partenaires. Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec les établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

Les opérations aidées sont :

- Le contrôle de surveillance et opérationnel, pour les seules eaux littorales (l'agence de l'eau, les Dreal, l'EPL ou l'OFB étant maîtres d'ouvrage du réseau de surveillance pour les autres types de milieux).
- Les mesures répondant aux besoins de la DCSMM.
- Les suivis locaux liés à la mise en place d'actions dans le cadre des contrats territoriaux (qu'ils soient en préparation ou signés).
- Le suivi en continu (débit, niveau de nappe, thermie) pour la connaissance du dérèglement climatique ;
- Le suivi des objectifs spécifiques (points nodaux) définis dans les Sage.
- La mise en place et la réalisation de suivis des produits phytosanitaires dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto.

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°3	
---	--	----------------------------	---

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	32
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux.	Prioritaire	32
Mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température (y compris l'installation du matériel d'acquisition de données, de bancarisation ou de création de piézomètre)	Prioritaire	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	32
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire	18

Pour les structures locales, afin de faciliter le formatage des informations, une centralisation des données et transmission peut être mise en place avec un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...).

Cette action de centralisation pourra bénéficier d'une aide financière de l'agence auprès de l'organisme centralisateur.

Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics hors État et OFB (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics...) ou privés (associations...).

Conditions d'éligibilité

- Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser les objectifs et le contenu du suivi proposé.
- Cohérence des réseaux avec le programme de surveillance DCE (pertinence du suivi et du réseau, absence de mesures financées en doublon...) ou avec les suivis hydrométriques utilisés pour le suivi général et régulier des crues et des étiages.
- Concernant les mesures ponctuelles, programmation liée à l'avancée des travaux de l'action ciblée.
- Concernant les mesures de débits, de niveau des nappes et/ou de la température en continu, programmation liée à la connaissance de moyen et long terme.
- Les stations hydrométriques utilisées pour le suivi général et régulier des crues et des étiages ne sont pas prises en compte.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux de mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes et de bancarisation des données.
- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux de mesures en continu des débits du niveau des nappes ou de la température et de bancarisation des données/transmission des données, limités à 3 ans.
- Forfait pour la bancarisation des données ponctuelles et en continu :
 - 1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 70 € /station.an ;
 - Plusieurs catégories = 120 € /station.an

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche SUI_1 Version n°3</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

- Coût d'achat d'un logiciel de gestion/validation/transmission des données : coût plafond de 8 000 € TTC ;
- Coût d'achat et de mise en place des installations de mesure en continu (matériel, piézomètre).

Les suivis réalisés dans le cadre des analyses Hydrologie/Milieus/Usages/Climat (HMUC) sont pris en charge dans le cadre de la fiche actions QUA_4.

Cadre technique de réalisation du projet

Définition préalable du suivi :

- Déclaration préalable du réseau de suivi (dispositif de collecte - Sandre),
- Codification et géolocalisation des stations et sites de mesures,
- Respect des règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés),
- Le bénéficiaire basera l'exécution de son suivi sur le contenu des CCTP-type mis à disposition par l'agence (physico-chimie et hydrobiologie),
- Pour une année de fonctionnement d'un réseau, un dossier unique sera instruit, par type de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines ou littorales), pour toutes les opérations de surveillance mises en œuvre par un bénéficiaire, (hors surveillance DCE et DCSMM).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bancarisation des données

- Pour les suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels : les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrigé, Ades) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Pour les suivis quantitatifs et thermiques en continu : les résultats des mesures seront intégrés dans les bases de données nationales (Ades, Hydro) ou dans la base de données de bassin.
- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure et une note synthétique présentant les résultats du suivi.

Valorisation des résultats

- Fourniture d'une note synthétique d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du contrat, sur la ressource en eau et la qualité des eaux et des milieux respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.
- Fourniture d'une note synthétique du résultat des mesures en continu respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.



Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des Sage. Cet accompagnement est décrit au sein d'une feuille de route concertée avec l'agence, de l'eau et se décline au travers de l'animation, des études et de la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	Voir fiche action SUI_1	32
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34

- Pour le taux d'aide plafond du pilotage et de l'animation du Sage, les conditions sont précisées dans le document 11^e programme : « Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire. »
- Les missions de pilotage et d'animation du Sage concernent l'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre du Sage, l'information et l'appui technique aux collectivités, les frais de fonctionnement.
- Les études concernent les différentes phases d'élaboration, de modification ou de révision du Sage, ainsi que les études complémentaires portant sur des problématiques spécifiques ayant pour objet de préciser le contenu à donner à certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du Sage ou pour répondre aux dispositions du Sdage visant les CLE ou les Sage.
- En outre des aides sont prévues pour :
 - Le programme d'actions de communication inhérent au Sage (lié à l'avancement et aux résultats du Sage).
 - Le suivi des milieux et de la qualité de l'eau : voir fiche action SUI_1 « Poursuivre le suivi des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux »
 - L'information/sensibilisation : voir fiche action INF_1 « L'information et la sensibilisation »
- Par ailleurs :
 - Concernant les études relatives aux zones humides dont les inventaires, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche action MAQ_2 « Corriger les altérations des milieux humides ».
 - Concernant les études relatives à la GEMAPI, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche PAR_1 « Aide à la structuration de la maîtrise d'ouvrage ».

	<p>C.1.1 La politique territoriale</p>	<p>Fiche TER_1 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Pilotage et animation du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L.212-4 et R.212-33 du code de l'environnement (collectivité ou groupement de collectivités, EPTB...).

Etudes

Etudes sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité mandatée par la commission locale de l'eau (CLE) et sous son contrôle.

Conditions d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations aidées

- A compter de 2020, avoir élaboré la feuille de route pluriannuelle du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau.
La feuille de route développe la stratégie pluriannuelle de la commission locale de l'eau, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau. Elle précise, notamment sous la forme d'engagement, les objectifs, les modalités et le calendrier d'une articulation et d'une mutualisation adaptées au territoire, entre le Sage et les contrats territoriaux et le cas échéant avec d'autres Sage.

Pilotage et animation

- Respect des orientations décrites au sein de la feuille de route partagée.

Etudes

- Respect des orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborées par l'agence de l'eau (disponibles sur la page <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>).

Communication

- Plan de communication élaboré et validé par les instances de la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pilotage et animation du Sage

Le dimensionnement de la cellule d'animation et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions (éventuellement intégrées à la feuille de route). La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km² ou 2 ETP pour un Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km²,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique (exemple : continuité, zones humides...) ou technique (SIG, suivi du tableau de bord...) et de communication,
- 1 ETP maximum pour l'animation PTGE, pour les CLE des Sages qui sont engagées dans une démarche projet de territoire pour la gestion de l'eau conforme à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019,
- 1 ETP maximum pour les missions administratives,
- Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

	C.1.1 <i>La politique territoriale</i>	Fiche TER_1 Version n°3	
---	--	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation :

- Charges salariales de la cellule d'animation avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 12 000 € par ETP hors missions administratives,
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 10 000 € pour la CLE,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Etudes

- Coût des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

Communication

Coûts des actions d'information-communication portant sur l'objet du Sage, son contenu ou sa mise en œuvre, hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition ...) et dépenses d'hébergement et de maintenance du site internet du SAGE, et dans la limite de :

- Coût plafond de 22 000 € / an pour les Sage de moins de 1 000 km²,
- Coût plafond de 44 000 € / an pour les Sage de plus de 1 000 km².

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pilotage et animation du Sage

- Rapport d'activité annuel de la CLE (suivant le Modèle rapport annuel d'activité des CLE : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>) et du tableau récapitulatif des frais engagés, en distinguant les différentes charges salariales et les différents postes de fonctionnement. Le rapport d'activité fera référence à la feuille de route et à l'état de réalisation des missions prévues pour l'année concernée. Il intègre une synthèse de l'ensemble des avis sollicités et donnés sur les projets de contrats territoriaux.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_2 Version n°3	
---	--	-------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire visant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Le cadre contractuel de ces dispositifs d'aide est le contrat territorial d'une durée de 3 ans.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de réalisation des actions	Prioritaire	18, 21, 24
Coordination générale et communication	Prioritaire	29
Coordination thématique	(+ 10%)*	18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir fiche action SUI_1	32

* Une bonification de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- qu'elle est cosignataire du contrat territorial objet de cette coordination,
- qu'elle participe sur fonds propre au financement de ce contrat.

L'étude en phase d'élaboration (première ou renouvellement) est celle contribuant strictement à la définition de la stratégie de territoire pour un ou plusieurs volet(s) thématique(s), incluant la feuille de route et le plan d'actions global (définition des grands axes d'actions par enjeu). Le bilan évaluatif de la stratégie de territoire correspond à l'étude d'évaluation menée avant le terme des contrats attachés à cette stratégie.

Les études thématiques et les bilans techniques et financiers correspondent aux études liées strictement à la définition précise du plan d'actions opérationnel (contenu du contrat territorial), la mise en œuvre des actions et leurs suivis validés dans le contrat territorial. Elles portent sur les thématiques milieux aquatiques, pollutions diffuses agricoles, gestion quantitative. Elles évaluent le besoin de mettre en place une gestion foncière.

Les missions de coordination (pilotage, animation et communication) portent sur :

- la coordination générale de la stratégie de territoire et du contrat territorial.
- la coordination des volets thématiques du contrat.

Elle inclut le support secrétariat et/ou SIG.

Le programme de communication du contrat concerne l'information préalable et les actions de concertation nécessaires à l'élaboration du programme d'action en amont du contrat, communication et formation interne au contrat et à ses partenaires, communication en direction du public sur l'objet du contrat (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, les réalisations et les résultats.

Une feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau précise les missions et les priorités d'actions au regard des objectifs. Cette feuille de route doit rechercher l'articulation et explorer les voies de mutualisation avec les Sage.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>C.1.1 <i>La politique territoriale</i></p>	<p>Fiche TER_2 Version n°3</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	--	--

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Etude en phase d'élaboration (première ou renouvellement) de la stratégie de territoire

- Territoire validé par le conseil d'administration.

Etudes thématiques en phase de réalisation - Bilan évaluatif

- Inscrit(e) dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

Coordination / communication

- En phase d'élaboration (première ou renouvellement) : territoire validé par le conseil d'administration.
- En phase de réalisation des actions : contrat territorial validé par le conseil d'administration.
- Avoir élaboré les fiches de poste concertées et partagées avec l'agence de l'eau, décrivant les missions et priorités d'actions.

Cas de la bonification de la coordination (+10%) :

- Phase d'élaboration (première ou renouvellement) : convention de partenariat avec la Région.
- Phase de réalisation des actions : convention de partenariat avec la Région signée + contrat territorial signé avec le conseil régional + cofinancement sur fonds propres de la Région.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes / Bilans

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions de coordination précisées ci-après.

Coordination (Pilotage / Animation / Communication)

Le dimensionnement de la coordination du contrat doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée. En dehors des cas de mutualisation/fusion de territoires validés dans la feuille de route, la taille maximale de la coordination du contrat s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- maximum 1 ETP « coordination générale »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « secrétariat »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « SIG »

En complément, la coordination des volets thématiques du projet de territoire sera également dimensionnée avec :

- le nombre d'ETP « technicien de rivière » et/ou « technicien de zones humides » doit être déterminé et justifié par le linéaire de cours d'eau et/ou la surface de zones humides
ET/OU
- maximum 1 ETP « coordination agricole »
ET/OU
- maximum 1 ETP pour les thématiques Foncier et/ou Littoral et/ou Bocage et/ou Industrie.

 <small>Agence de l'eau Loire-Bretagne</small>	<p>C.1.1 <i>La politique territoriale</i></p>	<p>Fiche TER_2 Version n°3</p>	 <small>PROGRAMME 2019-2024</small>
--	---	--	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

La taille maximale peut être adaptée en cas de mutualisation/fusion de territoires. Elle doit être validée dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Montant des dépenses éligibles de la coordination :

- Charges salariales de la coordination avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 12 000 € par ETP des missions de coordination générale ou thématique hors fonctions support,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication du contrat :

- Coûts réels pour la communication relative à la stratégie de territoire et au contrat territorial dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Ce coût peut être adapté en cas de mutualisation/fusion de territoires. Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

La maquette financière détaillée

1. Les dotations par lignes

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

(en Millions d'Euros)

Intitulés	11ème Programme - Subventions						
	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021 (dotations après adaptation n°8)	2022 Dotations révisées	2023 Dotations révisées	2024 Dotations révisées	TOTAL
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau							
41 Dépenses de fonctionnement hors intervention	2,9	3,0	4,9	4,0	4,1	4,1	23,1
42 Immobilisations agence	1,9	1,9	3,1	4,7	3,5	3,5	18,6
43 Dépenses du personnel	22,8	22,9	23,4	23,1	23,1	23,1	138,3
Sous-total Domaine 0	27,6	27,8	31,4	31,8	30,7	30,7	180,0
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance							
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	14,1	12,5	14,2	14,5	14,5	14,5	84,2
31 Études générales	1,7	2,3	3,0	3,0	3,0	3,0	15,9
32 Connaissance et surveillance environnementale	10,1	11,0	11,9	13,0	13,0	13,0	72,0
33 Action Internationale	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	18,6
34 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,8	1,9	2,8	2,8	2,8	2,8	14,8
48 Dépenses courantes liées aux redevances	4,5	4,0	4,9	5,2	5,2	5,2	29,0
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,1	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	1,6
Sous-total Domaine 1	35,4	34,9	40,2	41,9	41,9	41,9	236,2
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)							
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	66,3	28,4	40,0	55,6	54,6	53,6	298,5
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	31,2	24,3	23,3	28,0	28,0	28,0	162,9
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,1	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	19,6
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable	10,2	19,8	14,1	15,5	15,5	15,5	90,6
Sous-total Domaine 2	110,9	75,8	80,7	102,4	101,4	100,4	571,7
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité							
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	7,4	6,8	21,4	15,0	15,0	15,0	80,6
16 Gestion des eaux pluviales	27,8	24,4	31,4	30,0	30,0	30,0	173,5
18 Lutte contre la pollution agricole	37,3	37,1	40,1	43,0	53,8	53,7	265,0
21 Gestion quantitative de la ressource en eau	12,9	35,2	22,9	35,4	26,7	27,7	160,7
23 Protection de la ressource en eau	2,8	4,7	4,0	3,5	3,5	3,5	22,0
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	45,4	40,8	73,0	50,9	50,9	50,9	311,9
Sous-total Domaine 3	133,6	148,8	192,7	177,8	179,9	180,9	1 013,7
TOTAL Interventions	307,5	287,3	345,0	353,9	353,9	353,9	2 001,5
44 Charges de régularisation	0,9	4,2	2,0	2,1	2,1	2,1	13,4
50 Contributions aux opérateurs (OFB, EPMP)	42,5	50,2	56,2	56,3	56,3	56,3	317,8
80 Plan "France Relance"			43,7				43,7
Total Hors Plafond	43,4	54,4	101,9	58,4	58,4	58,4	374,9
TOTAL	350,9	341,7	446,9	412,3	412,3	412,3	2 376,4

2. Les dépenses

TABLEAU DES DEPENSES

(en Millions d'Euros)

Intitulés	11ème Programme - Subventions						
	2019 Réalisé	2020 Réalisé	2021	2022 Dotations révisées	2023 Dotations révisées	2024 Dotations révisées	TOTAL
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau							
41 Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,1	3,1	4,0	4,0	4,2	4,2	22,6
42 Immobilisations agence	1,8	2,1	2,8	4,7	3,9	3,9	19,1
43 Dépenses du personnel	22,8	22,9	23,4	23,1	23,1	23,1	138,3
Sous-total Domaine 0	27,6	28,1	30,2	31,8	31,1	31,1	180,0
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance							
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	12,5	11,6	9,4	12,7	14,1	12,2	72,6
31 Études générales	1,0	1,8	2,8	2,4	2,3	1,9	12,2
32 Connaissance et surveillance environnementale	11,2	9,8	10,3	11,7	12,9	10,9	66,8
33 Action Internationale	2,2	3,2	2,3	2,1	2,9	3,1	15,9
34 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,0	1,9	2,5	2,1	2,7	2,0	13,2
48 Dépenses courantes liées aux redevances	4,2	3,8	5,2	5,2	5,2	5,2	28,8
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	1,5
Sous-total Domaine 1	33,2	32,3	32,6	36,6	40,4	35,8	210,9
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)							
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	61,3	57,5	68,2	64,9	54,9	52,5	359,3
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	58,6	53,2	45,2	39,3	27,6	27,0	250,8
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,5	3,1	3,2	3,0	3,4	3,0	19,2
19 Divers pollution	1,6	0,3	0,2	-	-	-	2,1
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable	23,4	14,3	22,8	15,8	13,9	15,1	105,3
Sous-total Domaine 2	148,3	128,5	139,6	123,0	99,8	97,5	736,7
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité							
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	14,6	9,8	11,2	10,9	11,8	10,3	68,6
16 Gestion des eaux pluviales	1,9	5,6	21,6	20,8	25,9	27,6	103,3
18 Lutte contre la pollution agricole	36,6	60,7	60,0	49,8	58,5	60,3	325,9
21 Gestion quantitative de la ressource en eau	26,6	19,6	21,9	22,0	22,3	28,6	141,0
23 Protection de la ressource en eau	4,4	3,2	4,1	4,0	4,0	3,7	23,4
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	42,2	40,1	40,3	45,1	48,4	46,7	262,8
Sous-total Domaine 3	126,3	139,1	159,2	152,5	170,9	177,1	925,1
TOTAL Interventions	335,5	328,0	361,6	343,9	342,2	341,5	2 052,7
44 Charges de régularisation	0,6	5,1	2,0	2,1	2,1	2,1	14,0
50 Contributions aux opérateurs (OFB, EPMP)	42,5	50,2	56,2	56,3	56,3	56,3	317,8
80 Plan "France Relance"			10,9	16,7	16,1		43,7
Total Hors Plafond	43,0	55,3	69,1	75,1	74,5	58,4	375,5
TOTAL	378,5	383,3	430,7	418,97	416,8	399,9	2 428,2

5^e partie :

Recueil des délibérations

Délibérations d'adoption :

Délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative aux redevances

Délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 relative aux interventions

Délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 relative aux règles générales d'attribution et de versement des aides

Délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 relative aux modalités d'attribution des aides et coûts plafond

Liste des délibérations modificatives :

Délibération n° 2019-91 du 27 juin 2019
relative à la modification de la fiche action QUA_5

Délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019
relative à la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau

Délibération n° 2020-33 du 12 mars 2020
relative à la prise en compte de l'évolution du zonage de revitalisation rurale (ZRR)

Délibération n° 2020-086 du 2 juillet 2020
relative à la modification de la maquette financière (transfert entre domaines) pour lancer les appels à projets de reprise

Délibération n° 2020-087 du 2 juillet 2020
relative à l'ajout d'un dispositif d'aide pour faire face à l'interdiction d'épandage liée à la crise sanitaire dans le document 11^e programme et création de la fiche action ASS_8

Délibération n° 2020-095 du 2 juillet 2020
relative à la prise en compte de l'enjeu norovirus dans les conditions d'éligibilité des fiches action ASS_4, ASS_5 et ASS_7

Délibération n° 2020-174 du 10 décembre 2020
relative à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif d'aide aux dépenses pour l'épandage des boues pendant la crise sanitaire liée au Covid-19

Délibération n° 2021-06 du 9 mars 2021
relative à la création de la fiche action AGR_9 concernant l'accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux

Délibération n° 2021-76 du 7 octobre 2021

relative à la révision du document de cadrage du 11^e programme à mi-parcours

Délibération n° 2021-77 du 7 octobre 2021

relative à la modification du volet redevance dans le cadre de la révision du 11^e programme à mi-parcours

Délibération n° 2021-82 du 4 novembre 2021

relative à la modification des règles générales lors de la révision du 11^e programme à mi-parcours

Délibération n° 2021-83 du 4 novembre 2021

relative à la modification des fiches action lors de la révision du 11^e programme à mi-parcours

Délibération n° 2021-84 du 4 novembre 2021

relative à la modification la maquette financière par ligne programme lors de la révision du 11^e programme à mi-parcours

Délibération n° 2022-132 du 28 juin 2022

relative à la modification des coûts plafond des fiches action AEP_3, AEP_4, AEP_5, ASS_1, ASS_2, ASS_3, ASS_4, ASS_5, ASS_7, IND_1, MAQ_2, QUA_1, QUA_3 et QUA_6

Délibération n° 2022-148 du 8 novembre 2022

relative à la modification des coûts plafond des fiches action AGR_1, AGR_2, AGR_9, ASS_7, FON_1, IND_1, INF_1, MAQ_1, MAQ_2, MAQ_3, MAQ_4, MIC_1, PAR_1, PAR_2, PAR_3, PAR_4, PAR_5, QUA_2, QUA_4, QUA_5, TER_1, TER_2

Délibération n° 2022-190 du 15 décembre 2022

relative à la modification de la maquette financière du 11^e programme pour prise en compte du plan de résilience - relèvement à hauteur du plafond de dépenses

Délibération n° 2022-191 du 15 décembre 2022

relative au relèvement des taux d'aide conformément au PSN et autres modifications afférentes - fiches action AGR_3, AGR_4, AGR_5 et QUA_6

Délibération n° 2023-72 du 6 avril 2023

relative à la modification du document de cadrage, de 10 fiches action et adaptation n°18 de la maquette financière du 11^e programme pour mettre en œuvre le plan de résilience de bassin 2023-2024 et adoption du volet opérationnel du plan de résilience de bassin 2023-2024

Délibération n° 2023-73 du 6 avril 2023

relative à la modification du document de cadrage du 11^e programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'État

Délibération n° 2023-157 du 14 décembre 2023

relative à la modification du document de cadrage du 11^e programme et de la fiche action AGR_3 pour intégrer le financement de la CAB sur tout le bassin

Délibération n° 2024-11 du 14 mars 2024

relative à la modification de la fiche action AGR_9

